

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 34<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Jeudi 5 Juillet 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Communication de M. le président (p. 2217).  
MM. le président, Leenhardt.
2. — Discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (p. 2218).  
M. le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
M. le président.  
MM. Mignot, rapporteur de la commission *ad hoc*; Souchal, Mahias, Guillon, Devèze, de Bénouville.  
Rappels au règlement.  
MM. Le Pen, le président.  
MM. Claudius-Petit, Habib-Deloncle, Schmitt, Legaret, le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
M. le président.  
Rappel au règlement.  
MM. Arrighi, le président.  
MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Mahias, le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
Scrutin sur la demande de levée de l'immunité parlementaire.  
— Adoption.
3. — Nomination d'un membre de commission après rejet d'une opposition (p. 2231).  
MM. Cathala, le président.
4. — Renvoi pour avis (p. 2231).
5. — Dépôt de rapports (p. 2231).
6. — Ordre du jour (p. 2231).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Je dois rendre compte à l'Assemblée que j'ai réuni ce matin, dans mon cabinet, d'abord les présidents des groupes politiques, ensuite le bureau, afin d'envisager les conséquences d'ordre réglementaire de l'ordonnance n° 62-737 du 3 juillet 1962 relative au mandat des députés et sénateurs élus dans les départements algériens et sahariens.

Les décisions suivantes ont été prises par le bureau :

1° La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a été invitée à étudier les modifications qu'elle estime opportun d'apporter aux dispositions du règlement de l'Assemblée fondées sur sa composition antérieure ;

2° A titre transitoire, les sièges dans les commissions demeurent attribués aux représentants des groupes ou aux titulaires actuels jusqu'au prochain renouvellement ;

3° Les présidents des groupes ont été chargés de se concerter pour présenter les candidatures aux différents postes devenus vacants au sein du bureau, des assemblées européennes et des cours de justice.

La date de nomination sera fixée sur proposition de la prochaine conférence des présidents.

**M. Francis Leenhardt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Monsieur le président, je prends note que le bureau, réuni ce matin, a décidé d'inviter les présidents de groupes à se consulter en vue de pourvoir aux vacances qui surviennent notamment au sein du bureau.

Je ne suis pas très étonné de la décision du bureau, mais je tiens à faire toutes réserves. En effet, à la prochaine réunion des présidents de groupes, nous proposerons qu'il soit tenu compte du fait nouveau que j'ai souligné ce matin au cours de la réunion à laquelle vous venez de faire allusion. Ce fait nouveau, c'est que notre Assemblée n'est plus composée comme elle l'était au début de la législature. Le problème se pose donc de savoir si nous pouvons considérer encore son bureau comme représentatif. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche, sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*)

La composition du bureau revêt une extrême importance, notamment pendant l'intervalle des sessions. Par conséquent, nous attachons un grand intérêt à cette question et nous ne pouvons pas en remettre la solution après les vacances parlementaires, comme nous pouvons le faire pour la composition des commissions.

Certes, je ne suis pas très surpris que les membres du bureau n'aient pas été empressés de se faire harakiri (*Sourires sur de nombreux bancs. — Mouvements divers au centre*), mais la question est sérieuse.

La seule objection qui ait été opposée à notre argumentation et à cette constatation que la composition de l'Assemblée se trouve changée — comme la composition du Sénat est changée, par exemple, à la suite d'un renouvellement partiel — c'est que, dans la dernière année d'une législature, c'est-à-dire alors qu'il n'y a pas de renouvellement partiel ou de remplacement possible, il suffirait à un groupe de cette Assemblée de décider ses membres à démissionner pour que, de ce fait, tous les organismes de l'Assemblée nationale soient à remanier.

Cet argument est de faible poids, parce que si un groupe prend une décision de cette importance — qui n'est pas sans prix ni sans mérite — il est normal qu'il en résulte des conséquences sur le fonctionnement même de l'Assemblée.

Or, c'est le seul argument qui nous ait été opposé.

Je tenais à mettre l'Assemblée nationale au courant des faits. Incontestablement un problème se trouve posé par suite des circonstances. Et il est probable que les présidents des groupes politiques, invités par le président de l'Assemblée à se concerter sur ce point, arriveront à des conclusions assez éloignées de celles du bureau, puisque aussi bien je n'ai pas été le seul ce matin à exprimer cette préoccupation. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs à gauche, sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Pour l'information de l'Assemblée, monsieur Leenhardt, j'indique que le bureau, pour prendre ce matin cette décision le concernant, s'est fondé sur le dixième alinéa de l'article 10 de notre règlement qui prévoit que, « en cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure », à savoir celle utilisée pour la nomination du bureau.

**M. René Cassagne.** Il n'y a pas de vacance. Il y a eu éviction.

— 2 —

#### DISCUSSION DE LA DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Georges Bidault (n° 1767-1795).

Le rapport écrit n'a pas été distribué. (*Mouvements divers.*) Je pense, mes chers collègues, que, dans ces conditions, vous estimerez convenable d'attendre la distribution de ce rapport. Je vous propose donc de suspendre la séance et de la reprendre un quart d'heure après la mise en distribution du rapport. (*Assentiments.*)

J'informe l'Assemblée que la commission des finances va profiter de cette suspension pour se réunir.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Georges Bidault.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 80, alinéa 3, du règlement: « L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent, seuls, prendre part le rapporteur de la

commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre ».

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission *ad hoc*. (*Applaudissements à droite.*)

**M. André Mignot, rapporteur de la commission ad hoc.** Monsieur le président, mes chers collègues, je vous dois d'abord des excuses.

Je vous demande de m'excuser de la distribution tardive de mon rapport. Mais je pense que vous ne m'incriminerez pas personnellement, car votre commission a travaillé sans désespérer. Elle a été saisie de documents importants hier soir, vers dix-neuf heures. Elle a délibéré, ce matin, jusqu'à midi, et ce n'est qu'après que j'ai pu dicter le rapport qui doit refléter l'esprit de la commission.

D'autre part, je vous dois des excuses en raison du fait que mes explications seront, par la force des choses, plus longues qu'on pouvait le penser. En effet, en raison de sa distribution tardive — et quelle que soit votre bonne volonté — vous n'avez pu lire encore mon rapport qui compte une dizaine de pages.

Cela dit, mes chers collègues, la tâche qui m'incombe est assez difficile et vous voudrez bien excuser les imperfections de votre rapporteur. Cette difficulté est due, non seulement aux faits importants que nous débattons, mais aussi à la personnalité en cause. Je tiens à préciser que, dans ces fonctions délicates, je me bornerai à un examen juridique du problème sans m'immiscer dans le domaine politique ni émettre une opinion personnelle, mon rôle étant ici de vous rapporter celle de la majorité de la commission.

Une demande de levée d'immunité parlementaire pose toujours une question fort grave et fort délicate. Mais lorsqu'elle vise un personnage particulièrement en vue, elle doit davantage encore remuer nos consciences.

*Au centre.* Les absents ont toujours tort !

**M. le rapporteur.** En effet, il s'agit non seulement d'un homme que nous avons à remettre à la justice en vue de poursuites, mais aussi d'un collègue qui siège depuis longtemps dans cette Assemblée, qui fut président d'une grande formation politique, membre du Gouvernement à de nombreuses reprises, président du conseil, et, même, président du Gouvernement provisoire.

Il a justifié, dans son passé, de titres de gloire, puisqu'il a été président du Conseil national de la Résistance, et qu'il représentait vraiment à ce titre, aux yeux des Français, toute l'âme du pays en des heures difficiles. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Je dis tout cela, non pas à titre d'excuses, mais parce que ces circonstances font qu'il est plus difficile de juger de la responsabilité de cet homme que d'un autre de nos collègues dont l'action passée aurait été moins éclatante.

J'entendais dire tout à l'heure : Oui, mais il est absent !

Eh bien ! j'estime qu'en matière d'appréciation et de justice, il n'est pas question de faire une différence, sur le fond du problème, entre l'absence et la présence. Bien au contraire, en raison de l'absence, nous avons à juger de plus près encore les documents qui nous sont présentés pour pouvoir les apprécier, puisque les moyens de défense ont été, dans une certaine mesure, limités.

**M. André Fanton.** C'est un point de vue très personnel !

**M. le rapporteur.** C'est peut-être un point de vue très personnel, monsieur Fanton, mais je me permets de libérer ma conscience, car si vous avez peut-être vos responsabilités personnelles, j'ai aussi les miennes qui, dans ce débat, sont plus graves que les vôtres étant donné que je suis rapporteur. (*Vifs applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Avant d'aborder l'examen du dossier qui nous est soumis, je rappellerai en quelques mots quels sont les principes des demandes de levée d'immunité parlementaire.

Je rappelle, pour que l'opinion publique le sache bien — car souvent le Parlement est déconsidéré à cet égard —...

*A l'extrême gauche.* Hélas !

**M. le rapporteur.** ... que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel pour un parlementaire, mais qu'elle est la garantie de la vie de la nation dans la personne de ses représentants et que, dans ces conditions, il est tout à fait logique et normal qu'avant qu'un des nôtres soit poursuivi sous un chef d'accusation quelconque, ses collègues puissent apprécier les éléments avant de le livrer à la justice si celle-ci doit se prononcer.

C'est dans cet esprit qu'Eugène Pierre, qui fait autorité en la matière, écrit dans son *Traité de droit parlementaire* que « le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, qu'un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat ». (*Mouvements divers.*)

C'est là la base même de l'immunité parlementaire et cette immunité doit être appréciée en fonction d'un certain nombre de principes. Je ne comprends pas qu'en ce moment, certains de nos collègues semblent protester contre mes déclarations sur ce point, lesquelles n'ont aucun sens politique, mais qui rappellent simplement le problème juridique tel qu'il se présente dans le cadre des principes de l'immunité parlementaire et sur lesquels tout le monde devrait être d'accord. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

C'est pourquoi, comme l'ont déclaré plusieurs rapporteurs de demandes de levée d'immunité parlementaire, il faut que la demande puisse être jugée sérieuse, loyale et sincère. C'est le cas même de tous les examens des dossiers auxquels il a été procédé sous toutes les Républiques.

C'est dans cet esprit que nous devons aborder ce dossier aujourd'hui. D'ailleurs, la jurisprudence parlementaire va plus loin encore, puisque Casimir-Perier, alors président du conseil, qui, donc, représentait l'exécutif, avait déclaré, le 8 mai 1894, devant la Chambre que celle-ci avait le droit et le devoir de pénétrer jusqu'aux faits mêmes.

En effet, ce principe immuable nous conduit à l'examen du dossier sous une certaine forme ; il nous appartient, pour pouvoir juger si la demande est sérieuse, loyale et sincère, d'examiner les documents figurant au dossier, d'autant plus que, par parenthèse, et, à mon avis à tort, M. le procureur général, lorsqu'il a transmis ce dossier, s'il a déclaré, dans sa requête, qu'il y avait des présomptions suffisantes de culpabilité de complot contre la sûreté de l'Etat, n'y a pas énoncé les faits qui étaient effectivement reprochés par le parquet à notre collègue Georges Bidault, à l'inverse de ce qu'avait fait, par exemple, M. le procureur général d'Alger lorsqu'il s'est agi de la demande en autorisation de poursuite contre M. Lauriol. Dans sa requête, le procureur général d'Alger avait alors, alinéa par alinéa, exposé les faits positifs et précis reprochés à celui contre lequel il voulait engager des poursuites. En l'espèce — je le répète — M. le procureur général près la cour d'appel de Paris n'a pas énoncé, dans sa requête, les faits qui la motivaient. A plus forte raison, devons-nous nous reporter aux documents annexes, nombreux, je le reconnais, figurant au dossier qui nous a été transmis.

Dans sa requête du 15 juin, le procureur général près la cour d'appel de Paris vise neuf pièces annexées, et, par une lettre du 26 juin, il transmet les photocopies de plusieurs autres pièces. Tous ces documents, je les ai, d'accord avec la commission, classés en trois catégories ; la première catégorie concerne les éléments relatifs au Conseil national de la Résistance ; la seconde catégorie concerne des pièces émanant de l'ex-général Salan et relatives à l'O. A. S. ; la troisième catégorie concerne des extraits de presse sur des déclarations et des agissements du président Bidault.

Puisque notre appréciation ne pouvait qu'être fondée sur ces pièces, la première réaction de votre commission a été d'examiner celles-ci.

Dès sa première séance, votre commission a demandé à enquêter sur les deux premières catégories de pièces, et soit dit en passant, non sur la troisième catégorie de pièces qui, pour la plupart, ne lui étaient pas encore parvenues.

Une demande a été adressée par votre commission à M. le garde des sceaux tendant à l'examen par nous des pièces originales dont les photocopies nous avaient été adressées par le procureur général près la cour d'appel et non pour discuter du fond. Bien entendu, ce haut magistrat n'est pas en cause quant à la rédaction et à l'authenticité des pièces, mais il était souhaitable que nous puissions les examiner telles qu'elles se présentaient et non pas sous leur forme imprimée.

D'autre part, nous avons demandé à M. le garde des sceaux de nous accorder l'autorisation d'interroger l'ex-général Salan, puisque, dans le dossier, figurent un certain nombre de pièces émanant de lui. Il ne s'agissait pas, bien entendu, d'empiéter sur le rôle de la justice ni de demander à l'ex-général Salan quel avait été son comportement dans telle ou telle affaire ; il s'agissait de l'interroger comme témoin pour obtenir des précisions sur le comportement du président Bidault dans un certain nombre d'opérations.

Sur le premier point, M. le garde des sceaux a donné satisfaction à la commission. Je me suis effectivement rendu auprès de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris qui a bien voulu mettre à ma disposition le dossier des pièces originales.

Sur le deuxième point, M. le garde des sceaux, par une lettre du 30 juin, a invoqué le fait que l'audition de l'ex-général Salan risquerait de provoquer une irrégularité possible de la procédure pénale engagée contre celui-ci. Cependant, M. le garde des sceaux a bien voulu dire qu'il était prêt à charger le juge d'instruction de poser à l'ex-général Salan les questions

que la commission désirait lui poser, les réponses devant être consignées au procès-verbal d'audition.

La commission n'a pas été très satisfaite de cette réponse de M. le garde des sceaux à sa deuxième demande. Non seulement, comme je le disais tout-à-l'heure, je ne vois pas qu'il puisse résulter une irrégularité de procédure de l'audition de l'ex-général Salan, non par procès-verbal régulier mais pour recueillir des renseignements, non pas à titre de prévenu ou de condamné mais comme témoin et, d'autre part, la proposition de M. le garde des sceaux de faire procéder à l'audition de l'ex-général Salan par le juge d'instruction est contraire aux règles du secret de l'instruction, puisque M. le garde des sceaux nous proposait de nous transmettre ces documents pour que nous puissions les utiliser à la tribune de l'Assemblée sinon en commission.

Quoi qu'il en soit, votre commission, malgré les réserves qu'elle a dû faire, a estimé qu'il était préférable d'accepter la proposition de M. le garde des sceaux, c'est-à-dire de faire poser des questions à l'ex-général Salan par le juge d'instruction, plutôt que de ne rien obtenir du tout.

Votre commission a donc adressé une liste de neuf questions auxquelles l'ex-général Salan a été invité à répondre. Soit dit en passant — mais ce n'est pas grave — le juge d'instruction a omis, dans sa plume, une des neuf questions que nous avions posées. (*Mouvements divers.*)

L'ex-général Salan a été soumis à deux interrogatoires : Le 4 juillet, il a répondu aux questions posées par la commission, mais, préalablement, il avait été entendu le 2 juillet et, à ce sujet, je voudrais attirer votre attention sur ce qui me paraît être un précédent fâcheux.

C'est M. Dauvergne, juge d'instruction, qui a procédé à ces deux interrogatoires. M. Dauvergne est chargé d'instruire contre X... inculpé de complot contre l'autorité de l'Etat. En fait, M. Dauvergne a entendu l'ex-général Salan une fois à notre requête, mais précédemment, sans que personne ne lui demande rien, il l'a entendu comme témoin sur le comportement du président Bidault, alors que dans le dossier contre X... pour complot contre la sûreté de l'Etat, ne figurent que les pièces que nous connaissons et qui concernent tous les agissements du président Bidault. Ainsi, du fait que la procédure est engagée contre X... — il faut que vous le sachiez, mes chers collègues — l'instruction de l'affaire Bidault est commencée avant que nous ne nous soyons prononcés sur la levée de l'immunité parlementaire.

*Sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. Bien sûr !*

**M. le rapporteur.** C'est là, à mon avis, un précédent fâcheux, ce fait préjugeant la décision de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces conditions que nous avons recueilli des éléments d'information sur les documents du dossier.

D'autre part, conformément à l'article 80 du règlement, le président de la commission a envoyé au président Bidault une lettre l'invitant à comparaître devant elle.

Le président Bidault n'a pas comparu. Je ne sais d'ailleurs pas s'il a reçu cette lettre, mais il n'en reste pas moins qu'il a adressé au président de la commission — et je crois même au président de notre Assemblée — une lettre donnant les premières explications. Par cette lettre, datée du 25 juin, si je ne m'abuse, il demandait un délai de réflexion de quarante-huit heures pour pouvoir répondre sur les éléments du dossier qu'il venait de se procurer.

Le 27 juin — j'en ai ici la trace dans mon dossier — le président Bidault donnait mandat à notre ex-collègue M. Marçais de le représenter. C'est dans ces conditions que M. Marçais, ayant perdu son mandat de parlementaire et ne pouvant plus de ce fait exercer le mandat qu'il avait reçu du président Bidault, m'a remis ce mandat et m'a transmis en même temps, en ma qualité de rapporteur, une explication du président Bidault, donnant les précisions annoncées par sa lettre du 25 juin.

Tels sont, mes chers collègues, les éléments d'information que nous avons pu recueillir à la suite du dépôt du dossier de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je voudrais maintenant entrer dans le vif du sujet et examiner avec vous ce que représentent ces pièces par rapport aux renseignements que votre commission a pu recueillir.

Ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons classé ces pièces en trois catégories.

Les pièces de la première catégorie sont relatives à une éventuelle activité du président Bidault liée à celle de l'O. A. S. Je précise qu'il s'agit des pièces 5 et 6 de la requête initiale et du rapport Salan du 13 avril.

Vous avez tous vu ces pièces. La première est une décision dite « décision Salan » du 1<sup>er</sup> avril 1962 qui constitue le président Bidault comme le remplaçant à la tête de l'O. A. S.

A cet égard d'ailleurs, tenant à être absolument objectif — et ceci prouve que j'ai eu raison de revoir les pièces originales — je peux vous préciser que, contrairement au document qui a été imprimé et que vous avez entre les mains, il n'y est pas indiqué que le président Bidault est « considéré » comme remplaçant à la tête de l'O. A. S., mais qu'il est « constitué » comme remplaçant à la tête de l'O. A. S., ce qui, je le dis objectivement, est plus fort.

Le deuxième document est la lettre du 4 mai 1962 qui a été envoyée d'ailleurs par Salan de sa prison. Cette lettre charge une personne non identifiée, et dont l'ex-général Salan n'a pas voulu donner l'identité au juge d'instruction qui l'a interrogé également sur ce point, de verser la somme de cent millions, non pas au président Bidault nommément désigné, mais, est-il écrit, « à celui qui me remplace ».

Cependant cette lettre comporte un renvoi où il est indiqué : « Ma décision du 1<sup>er</sup> avril 1962 ».

Et l'accusation de déduire que la référence à cette décision montre que le destinataire des cent millions était le président Bidault. D'ailleurs ce renvoi me paraît assez curieux et il a été posé à ce sujet à l'ex-général Salan une question dont la réponse n'a pas été très précise.

Il n'en reste pas moins que ces deux documents sont écrits à la main. Il n'y a pas eu de copie. Ils ont été saisis le 5 mai dans les poches du sieur Canal qui a été arrêté.

Voilà les deux premières pièces de cette première série dont j'ai parlé.

Le troisième document est un long rapport de l'ex-général Salan du 13 avril 1962 qui a été saisi en Algérie, nous dit M. le procureur général, dans les papiers de l'ex-colonel Châteaubert. Je cite un passage intéressant de ce rapport au sujet duquel l'ex-général Salan a été interrogé par le juge d'instruction :

« En métropole et à l'extérieur, à la suite de contacts précis entretenus pendant de longs mois, le président Bidault vient d'annoncer la création du C. N. R. ».

Ces trois documents ont été présentés à l'ex-général Salan qui reconnaît leur authenticité et en être l'auteur.

Leur origine n'est donc nullement contestable.

Mais votre commission a posé un certain nombre de questions par l'intermédiaire du juge d'instruction.

Il ne suffit pas, pour établir la culpabilité de quelqu'un, de faire état d'un document qui le désigne nommément pour assumer la direction d'un mouvement subversif. Encore faut-il pouvoir arguer du consentement de l'intéressé ainsi désigné. Il faut savoir dans quelles conditions il a pu être désigné. (*Réclamations à gauche et au centre.*)

A cet égard, certains membres de l'Assemblée apprécieront peut-être d'une façon différente la valeur des déclarations de l'ex-général Salan mais ce dernier, dans ses réponses aux questions posées par la commission, est formel : il n'a jamais auparavant pris contact avec le président Bidault pour savoir si celui-ci consentait ; il n'a jamais eu de rapports avec lui et il a pris la décision de sa propre initiative. (*Mouvements divers.*)

L'ex-général Salan a relaté ces faits au juge d'instruction. Je tiens à votre disposition, mes chers collègues, les procès-verbaux d'audition car M. Fanton n'a pas encore l'air d'être d'accord. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. André Fanton.** Il n'y a pas que moi !

**M. Henri Duvillard.** Il n'est pas le seul, en effet.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, vous n'avez pas lu, comme je l'ai fait, les procès-verbaux d'audition devant le juge d'instruction.

Je ne fais que rapporter ce qu'ils contiennent (*Applaudissements à droite.*)

**M. Roland Carter.** Nous apprécierons.

**M. le rapporteur.** Vous appréciez peut-être différemment la valeur du témoignage, c'est entendu.

Je dis simplement que l'ex-général Salan, répondant aux questions posées par la commission, a déclaré n'avoir pas prévenu le président Bidault des mesures qu'il avait prises et n'avoir pas eu de contact préalable avec lui. Il donne, en tout cas, des renseignements qui m'ont paru utiles et objectifs car j'avoue que je n'avais pas pensé à rechercher la date d'arrestation de Canal.

L'ex-général Salan déclare que la deuxième lettre n'a pas pu avoir de suite puisque, ayant été écrite en prison le 4 mai 1962, elle a été saisie dans la poche de Canal le 5 mai 1962, moins de vingt-quatre heures plus tard.

C'est dire que, très certainement — et cela apaisera peut-être certains — le président Georges Bidault n'a pas dû toucher les cent millions. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Excusez-moi, mes chers collègues, si j'importune certains d'entre vous. Je ne fais que traduire très objectivement les décla-

ractions de l'ex-général Salan, consignées dans les procès-verbaux d'audition par le juge d'instruction. C'est tout.

A propos du troisième document, de la même manière, l'ex-général Salan a déclaré qu'il n'a pas été en rapport avec le président Bidault et que, lorsqu'il parle de contacts précis, il ne s'agit pas de contacts avec ce dernier. L'ex-général Salan ajoute qu'il n'a pas eu plus de contacts avec le président Bidault qu'avec tous les autres leaders politiques. Il a écrit à ceux-ci des lettres. Il a dit notamment qu'il avait pris contact de cette façon avec tous les anciens présidents du conseil, y compris, donc, M. Georges Bidault. (*Mouvements divers.*)

**M. René Cassagne.** M. Debré aussi ?

**M. le rapporteur.** L'ex-général Salan déclare qu'en définitive les mesures prises sur le plan de l'O. A. S. ne résultent pas d'un consentement plein et entier donné par Georges Bidault, mais que l'initiative de l'opération lui est propre à lui, Salan.

Or le président Bidault, dans ses explications écrites — qui sont également dans le dossier — affirme qu'il n'a eu connaissance des deux premiers documents que par la lecture du journal *L'Express* et du document de l'Assemblée qui vous a été distribué.

Voilà donc — du moins je le crois — les seuls éléments du dossier qui justifient ou prétendent justifier les rapports directs du président Bidault avec l'O. A. S. et son activité.

En dehors de ces trois pièces, il n'y en a pas d'autres, dans le dossier, qui fassent allusion à des liens possibles entre le président Georges Bidault et l'O. A. S.

Sans même conclure pour l'instant, je tenais, simplement, à rapporter objectivement ce qu'il en était sur ces documents.

**M. Roger Souchal.** Je ne conteste pas votre objectivité, mais (*Protestations à droite et sur divers bancs*)...

**M. le président.** Monsieur Souchal, je vous en prie !

**M. Roger Souchal.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Souchal avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Roger Souchal.** Mes chers collègues, j'ai une question à poser à M. le rapporteur.

Je reconnais — je viens de le dire — son objectivité quant à l'étude des textes. Soyez donc tolérants et laissez-moi parler.

Monsieur le rapporteur, nous avons ici à débattre d'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée. Je suis personnellement juriste (*Exclamations et rires à droite*) et vous venez de faire un rapport en juriste. Vous nous avez dit que les lettres émanant de l'ex-général Salan n'ont pas été remises à M. Georges Bidault. C'est fort possible. Mais je me permets de vous poser la question suivante : depuis que ces lettres ont été rendues publiques, le président Georges Bidault vous a-t-il fait connaître, directement ou indirectement, qu'il ne les connaissait pas et qu'il en désapprouvait leur teneur ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, si vous aviez attendu la fin de mon rapport, vous ne m'auriez pas posé cette question car je vais y répondre ultérieurement. J'attendrai seulement, si vous le voulez bien, la fin de mon rapport pour évoquer le problème parce que la question vaut pour un certain nombre d'autres pièces qui ne sont pas comprises dans la catégorie dont je viens de traiter.

Deuxième catégorie de textes : extraits de presse sur des déclarations et des agissements du président Georges Bidault. Ces pièces figurent au rapport sous les numéros 7, 8, 8 bis et 9.

Je voudrais poser ici un problème de principe.

Nous vivons évidemment des temps curieux.

*A droite.* Pour le moins !

**M. le rapporteur.** Mais tout de même, si des preuves de culpabilité doivent être tirées d'articles de journaux ou d'interviews, je doute fort désormais de la sérénité de la justice. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, vous êtes bien placés pour savoir que je dis vrai. Loin de moi l'idée de critiquer la presse (*Rires*), mais c'est tous les jours que les journaux vous imputent des propos inexacts. (*Applaudissements à droite.*) Ainsi la commission *ad hoc* a constaté que, dans la presse de ces jours-ci, figurent des propos de commissaires qui n'ont jamais été tenus et je vois que M. le président de la commission m'adresse un signe d'acquiescement.

Il me paraît très dangereux de retenir, comme éléments sérieux et valables, des déclarations faites à la presse et ce n'est pas sur de tels documents que la justice peut se fonder. (*Applaudissements à droite.*)

J'ajoute que, dans sa déclaration écrite — qui, vous pourrez vous en rendre compte, est bien de lui et à laquelle j'emprunte quelques termes — le président Bidault estime à juste titre

critiquable le fait que ces interviews ou ces communiqués soient livrés et produits incomplets dans le dossier qui nous est soumis. Effectivement un certain nombre de passages sont cités mais les comptes rendus ne sont pas donnés *in extenso*, ce qui fait dire à M. Bidault qu'« on peut pendre n'importe qui avec un extrait ».

Evidemment, je pense que cette situation est exacte...

**M. André Fanton.** Vous avez eu communications de l'interview intégrale ! (*Protestations à droite.*)

**M. Georges Brice.** C'est d'un usurpateur ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Monsieur Arrighi, je vous en prie !

**M. Pascal Arrighi.** Ce n'est pas moi, monsieur le président, qui ai prononcé le mot d'usurpateur.

Je n'ai jamais traité quiconque d'usurpateur. Les usurpateurs on les connaît ! (*Applaudissements et rires au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Excusez-moi, j'avais cru reconnaître votre voix.

**M. Henri Duvillard.** C'est un fantaisiste, tout le monde le sait ! (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je vous demande d'écouter M. le rapporteur en silence. Le sujet en vaut la peine.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, s'il est exact, effectivement, que les propos rapportés des interviews, dans la mesure où ils représentent fidèlement la pensée du président Bidault, sont sévères à l'égard du régime, il reste que je n'y ai trouvé nulle trace de recours à un moyen illégal pour le renverser (*Mouvements divers*) même — et peut-être en fera-t-on état tout à l'heure — lorsqu'on fait dire au président Bidault que « le pouvoir est à prendre et qu'il faut le prendre ou le reprendre ». On lui a demandé de quelle manière et sa réponse ne précise pas qu'il songe à un moyen illégal quelconque. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

C'est ce qui me fait dire dans mon rapport que, mon Dieu ! vous retrouvez dans les textes incriminés le langage même que vous avez entendu ici même de la bouche du président Bidault. Je considère que toute discussion de ce genre sur des articles de presse relève non plus d'une information sérieuse et loyale, mais bien d'une interprétation politique et qu'entre le délit ou le crime réels et le délit politique, il y a un fossé qu'il ne faut pas franchir.

J'en viens maintenant aux pièces relatives à l'existence d'un conseil national de la résistance...

**M. Henri Karcher.** Lequel ?

**M. le rapporteur.** ... qui portent les numéros 1, 2, 3 et 4 du dossier d'origine, adressé par M. le préfet de police. Le parquet général détient quatre lettres identiques, deux originales et deux qui sont des photocopies, datées du 9 avril 1962, signées illisiblement, adressées à certains préfets et transmettant deux documents. Le premier de ces documents est une ordonnance datée d'Alger le 30 mars, instituant en métropole un conseil national de la résistance. C'est l'annexe 1. D'après son contenu, ce texte émanerait de l'ex-général Salan, mais il n'est pas signé. Or, l'ex-général Salan a déclaré au juge d'instruction — je ne prends pas parti, monsieur Fanton, je constate — que ce document n'était pas de lui.

**M. André Fanton.** Vous ne prenez pas parti, mais vous me prenez à partie.

**M. Jean Durroux.** Vous donnez à M. Fanton une importance qu'il n'a pas.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ne prenez pas M. Fanton à partie alors qu'il ne dit rien.

**M. le rapporteur.** Le deuxième texte — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, car le président Bidault est mis directement en cause — est un appel du 9 avril 1962 — c'est l'annexe 3 — qui se termine par ces mots : « Pour le conseil national de la résistance en métropole, Georges Bidault ».

Ce document est très important, à mon avis, parce qu'il émane, semble-t-il, directement de la personne qui nous intéresse aujourd'hui et dont la signature serait précédée de la mention : « Pour le conseil national de la résistance en métropole ».

Or, dans ses explications écrites, le président Bidault déclare en substance : « Je prends l'entière responsabilité de tout le texte. Ce texte est bien de moi. Mais la formule : « Pour le conseil national de la résistance en métropole » je ne l'ai jamais mise devant ma signature ».

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** C'est donc un faux !

**M. le rapporteur.** Or, le parquet général fait état de la déclaration faite par Mme Georges Bidault, à la police, le 2 mai 1962.

C'est l'annexe 4 du dossier. Mme Georges Bidault déclare que, sur la lettre ronéotypée du 9 avril qui lui est présentée, elle reconnaît la signature de son mari.

Mais je n'ai pas pu savoir quelle était la lettre qui avait été mise sous les yeux de Mme Georges Bidault. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. André Fanton.** C'est la même !

**M. le rapporteur.** La photocopie de l'exemplaire de cette lettre signée Georges Bidault, qui est communiquée par le procureur général, contient une signature qui n'est certainement pas celle de Georges Bidault.

**M. André Fanton.** C'est vous qui le dites.

**M. le rapporteur.** Je l'affirme catégoriquement.

J'ai montré à la commission la photocopie du document en cause et la signature du président Bidault, déposée au bureau de l'Assemblée afin que la commission puisse apprécier.

Il est indiscutable, mes chers collègues — je l'affirme et je tiens les documents à votre disposition...

**M. Henri Karcher.** Je veux les voir.

Je les demande.

**M. le rapporteur.** Vous voulez les voir ?

Il est indiscutable, dis-je, que la signature qui est reproduite sur le document photocopié transmis par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris n'est pas la signature réelle de M. Georges Bidault. (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. André Fanton.** Mme Bidault dit le contraire.

**M. le président.** Ecoutez M. le rapporteur en silence jusqu'à ses conclusions.

**M. le rapporteur.** La commission — je n'ai pas été le seul contrôleur en l'occurrence — a eu les documents sous les yeux et partage mon opinion, dans sa grande majorité.

**M. André Fanton.** A une faible majorité.

**M. le rapporteur.** Ceux qui ne veulent pas reconnaître que ce n'est pas la signature de Georges Bidault le font par esprit partisan. (*Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.*)

Cela dit, je ne peux tirer de là qu'une conclusion et je vais essayer de le faire raisonnablement.

Il est donc à supposer...

**M. Henri Karcher.** Pas de suppositions !

**M. le rapporteur.** ... que la lettre qui a été présentée à Mme Georges Bidault n'est pas celle dont nous avons la photocopie au dossier.

C'est la seule conclusion qu'on puisse tirer de mes observations pour concilier les thèses en présence.

**M. Henri Karcher.** Tout de même...

**M. le président.** Monsieur Karcher, je vous prie de garder le silence.

Laissez conclure M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il reste enfin, dans ces pièces, un dossier adressé par M. le préfet de police à M. le procureur général.

Il s'agit de deux documents ronéotypés et sans signature manuscrite qui, dit M. le préfet de police, ont paru notamment dans le journal *Le Monde*. Encore des références à des journaux ! Ces pièces à en-tête du conseil national de la Résistance sont une note d'information et une déclaration du président Bidault.

Voilà les textes concernant une éventuelle activité du président Bidault dans le cadre d'un conseil national de la Résistance.

Je vais satisfaire sur ce point ceux qui m'interrompent en leur disant que la commission a estimé qu'il y avait là des éléments qui paraissent sérieux, s'agissant de l'activité sur laquelle enquête M. le procureur général.

Certains commissaires ajoutent : si le président Bidault pouvait se faire interviewer, il pouvait aussi — et je réponds à la question que l'on a posée — se faire interviewer pour démentir l'authenticité de ces documents.

C'est dans ces conditions qu'il est apparu à votre commission que cette partie de la documentation confirme le caractère sérieux de la demande dont nous discutons, qui doit éventuellement aboutir à des poursuites. Cette constatation, je le rappelle à l'Assemblée, n'est pas une condamnation. Nous n'avons pas à juger de la culpabilité ou de l'innocence de la personne en cause. Mais votre commission, considérant l'ensemble des documents de la troisième catégorie, a estimé que la demande pouvait être sérieuse et qu'il appartiendrait à la justice de statuer.

Voilà dans quelles conditions votre commission a examiné l'ensemble du dossier.

Si mes explications ne donnent pas satisfaction à tout le monde, je pense tout de même pouvoir dire, sous le contrôle

des commissaires, que la commission a travaillé sérieusement et qu'elle a étudié de très près ce problème.

**M. Henri Karcher.** C'est encore heureux !

**M. le rapporteur.** Ensuite, la commission a eu à prendre position sur le fond.

Vous êtes saisis d'une proposition de résolution. Je devance M. le président de l'Assemblée qui certainement va déclarer que cette proposition de résolution est irrecevable. C'est exact. Cette proposition de résolution est irrecevable.

**M. André Fanton.** Alors, on n'en parle plus.

**M. le rapporteur.** En vertu du texte actuel de l'article 80 du règlement, l'Assemblée n'a pas le droit d'amendement et elle doit voter sur la demande du parquet.

C'est en toute connaissance de cause que votre commission a néanmoins décidé, à une majorité très relative — je le reconnais — de déposer une proposition de résolution.

En effet, aux termes de l'article 80 du règlement, nulle disposition ne peut être prise sur la demande de levée d'immunité. Il faut se prononcer par oui ou par non, sans réserve. Or, qu'on le veuille ou non, il y a certainement, dans cette Assemblée, des députés qui hésitent à prendre position et qui, dans une certaine mesure, désiraient assortir leur vote de certaines conditions.

Deux conditions sont posées par votre commission : écarter, d'abord, certains faits, en estimant qu'ils ne sont pas suffisamment valables ; demander, ensuite, que notre collègue soit poursuivi devant une juridiction de droit commun.

**M. Jean Durroux.** Comme un cambrioleur !

**M. le rapporteur.** Si, malgré l'irrecevabilité, la commission *ad hoc* a décidé de déposer une proposition de résolution, c'est en raison, mes chers collègues, des inconvénients que vous avez déjà constatés vous-mêmes lors de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lauriol. Le bureau de l'Assemblée s'était alors réuni pour apprécier la situation et M. le président avait fait connaître qu'effectivement l'Assemblée ne pouvait pas accepter les conditions posées dans la proposition de résolution de la commission *ad hoc*. Vous vous êtes alors si bien rendu compte de ces inconvénients que vous avez demandé la modification de l'article 80 du règlement, qui a été d'ailleurs adoptée sans débat, mardi dernier, par l'Assemblée.

Maintenant, en conséquence de ce vote, la commission a droit d'amendement et une demande de levée de l'immunité parlementaire est discutée sur le rapport et les propositions d'une commission, ce qui libère les consciences et permet de doser les prises de position, chacun étant à même de mieux apprécier les éléments du dossier, alors que, actuellement, il faut brutalement se prononcer par oui ou par non.

Considérant donc cette modification du règlement, à laquelle vous avez évidemment consenti, la commission a estimé qu'il était souhaitable, en vue d'attirer l'attention du Gouvernement, de déposer une proposition de résolution.

Si le nouveau règlement n'est pas encore applicable, c'est uniquement dû au fait que le Conseil constitutionnel n'a pas encore exprimé son avis sur ces modifications.

**M. Marcel Roclere.** On ne tient pas compte de ses avis.

**M. le rapporteur.** Le Conseil constitutionnel dispose d'un mois pour donner sa réponse. Peut-être aurait-on pu lui demander, pour nous être agréable, de faire preuve de quelque bonne volonté et de siéger matin et soir, comme nous l'avons fait à la commission *ad hoc*, car il y avait urgence. Le débat se serait engagé dans de bien meilleures conditions devant l'Assemblée et nos collègues auraient pu se prononcer librement tandis qu'ils doivent répondre brutalement aujourd'hui par oui ou par non.

Pourquoi la commission a-t-elle posé deux conditions et pourquoi les a-t-elle inscrites sacramentellement dans une proposition de résolution cependant irrecevable ? C'est pour essayer d'obtenir du Gouvernement des déclarations de nature à satisfaire la conscience de certains collègues réglementairement empêchés de s'exprimer.

La commission demande d'exclure expressément des poursuites les faits relatifs à de prétendus rapports entre le président Bidault et l'O. A. S.

**M. André Fanton.** Ou ce qu'il en reste !

**M. le rapporteur.** Il s'agit là de la première catégorie de documents que j'ai évoqués et qui sont apparus à la majorité de la commission comme non déterminants pour justifier des griefs à l'encontre du président Bidault.

**M. André Fanton.** Donnez-nous le résultat du vote intervenu sur ce point.

**M. le rapporteur.** Je vous donne bien volontiers cette précision pour vous être agréable, mon cher collègue.

Ce principe a été voté par huit voix contre sept.

La deuxième condition, approuvée par neuf voix contre six, tend à ce que le Gouvernement fasse traduire le président Bidault, non devant une juridiction d'exception, mais devant une juridiction de droit commun.

Cet aspect du problème est très important, compte tenu de la situation actuelle. En temps normal il n'existe, évidemment, que des juridictions de droit commun. Or, nous vivons probablement des temps exceptionnels où les juridictions d'exception fleurissent ; mais elles fleurissent dans des conditions délicates, en ce sens que des juridictions nouvelles sont créées et que, suivant leurs décisions, on les supprime pour les remplacer par d'autres. (*Applaudissements à droite et au centre gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

C'est dans ces conditions qu'a été instituée, par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962, une cour militaire de justice. Je l'ai déjà déclaré récemment à cette tribune, il est toujours fort grave d'en arriver là et je ne connaissais pas, jusque-là, de régime en France où il y ait eu une telle immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.* — *Protestations à gauche et au centre.*)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Est-ce le rapporteur qui parle ?

**M. le rapporteur.** Oui, au nom de la majorité de la commission.

J'estime qu'un certain nombre de nos collègues, même en dehors de toute considération politique, devraient se pénétrer de cette idée, qui me paraît essentielle, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, car de telles opérations peuvent très bien se retourner contre d'autres en d'autres circonstances. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Marcel Roclere.** A chacun son tour !

**M. Henri Karcher.** Nous assumons, nous, nos responsabilités.

**M. le président.** Monsieur Karcher, je vous en prie, pas de dialogues sur ces bancs !

La parole est à M. le rapporteur et à lui seul.

**M. le rapporteur.** Il est anormal — ce devrait être en tout cas absolument exceptionnel — qu'une juridiction comme la cour militaire de justice soit saisie, non par un magistrat instructeur, mais par le pouvoir exécutif, par décret, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 et qu'elle soit composée de juges désignés nommément par le pouvoir exécutif.

Si l'on doit déjà se préoccuper, en temps normal, de savoir par quelle juridiction sera jugé un de nos collègues, il est normal que nous prenions aujourd'hui des précautions lorsqu'il est question de renvoyer un parlementaire, représentant le pouvoir législatif, devant une juridiction qui est entièrement entre les mains de l'exécutif. (*Applaudissements à droite, au centre gauche, sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Je m'adresse en terminant à M. le garde des sceaux.

Le désir de la majorité de la commission *ad hoc* et, j'en suis certain, d'un grand nombre de nos collègues...

**M. Henri Karcher.** Huit voix contre sept !

**M. le rapporteur.** ... sciait que vous preniez ici des engagements quant à la juridiction devant laquelle vous comptez déférer le président Bidault dans la mesure où son immunité parlementaire serait levée.

Je dois même dire, monsieur le garde des sceaux, que s'il y avait désaccord sur la forme, ce matin, au sein de la commission, même nos collègues de l'U. N. R. étaient d'avis qu'il vous fût demandé de préciser devant quelle juridiction vous aviez l'intention de faire poursuivre le président Bidault.

Il est nécessaire, à mons avis, que vous donniez des précisions et cet égard. Je sais très bien que vous allez être embarrassé...

**M. Henri Karcher.** Certainement pas.

**M. le rapporteur.** ... précisément parce que la situation est extraordinaire, en ce sens que le décret qui renvoie devant la cour militaire de justice n'émane même pas du Gouvernement, qu'il a été pris par le chef de l'Etat et qu'il vous sera peut-être difficile de prendre des engagements au nom du chef de l'Etat ! (*Rires à droite.*)

Mais c'est quotidiennement que nous nous trouvons devant de telles difficultés constitutionnelles, qui font que des décisions politiques sont prises et que nous ne pouvons les sanctionner parce que la personne qui les prend n'est pas responsable devant notre Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

J'espère, monsieur le garde des sceaux, qu'en présence de cette situation vous voudrez bien apaiser certains esprits. Croyez-le bien, nos collègues sont objectifs en la matière ; la majorité de la commission reconnaît volontiers qu'il y a place à levée d'immunité parlementaire, mais d'une part limitée, et d'autre part à condition que vous nous indiquiez devant quelle juridiction vous déférez ou l'exécutif déférera le président Bidault.

**M. André Fanton.** Dites-nous comment cela a été voté par la commission !

**M. le rapporteur.** L'affaire a toute son importance. Etant donné l'époque que nous vivons, les difficultés que j'ai dites, en raison même de sa personnalité et celles que puissent être les fautes que certains lui reprochent, le président Georges Bidault doit être jugé normalement et valablement, en considération de son passé et de son action. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre gauche.*)

**M. André Fanton.** La proposition de résolution n'a été adoptée en commission que par 6 voix sur 15 commissaires.

**M. François Var.** Dissolution !

**M. le président.** Je vais donner maintenant la parole à M. Mahias.

Je rappelle à l'Assemblée que M. Mahias va intervenir en tant que représentant de M. Georges Bidault. Je prie l'Assemblée de l'écouter dans le plus grand silence, ainsi, d'ailleurs, que les deux orateurs qui lui succéderont à la tribune.

La parole est à M. Mahias.

**M. Pierre Mahias.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur d'avoir travaillé des années durant avec M. Georges Bidault. L'amitié déjà ancienne qui en naquit m'oblige à être aujourd'hui à cette tribune. Cette présence n'implique pas une approbation de ce qu'il pourrait y avoir dans son action de contraire aux lois de la République, dans l'hypothèse d'ailleurs où ce serait démontré dans l'avenir, ce que les travaux de la commission ne permettent pas d'affirmer.

Je vais maintenant vous donner lecture de la déclaration de M. Georges Bidault.

« Avant d'aborder au fond le débat qui s'ouvre à mon sujet, je voudrais présenter rapidement à l'Assemblée quelques observations sur le contenu du dossier de l'information qui a été ouverte contre moi.

« Les pièces figurant dans les annexes 1 — ordonnance du 30 mars 1962 instituant en métropole un conseil national de la résistance — et 2 — lettre de transmission de cette ordonnance — jointes à une lettre signée de moi du 9 avril 1962, annexe 3, ne sont pas de moi. Encore ce texte ne portait-il pas dans l'original la mention « Pour le conseil national de la résistance en métropole ».

« Mes chefs d'accusation portent donc sur l'adjonction de textes non signés de moi à un texte signé de moi. Je revendique le texte signé seul et j'en assume la responsabilité.

« Les pièces figurant dans les annexes 5 — décision signée Raoul Salan du 1<sup>er</sup> avril 1962 — et 6 — lettre signée Raoul Salan du 4 mai 1962 — j'en ai pris connaissance par photocopie publiée dans l'hebdomadaire *L'Express*. C'est tout ce que j'en ai su.

« Quant à l'éventuelle désignation d'un successeur du général Salan à la tête de l'organisation dite « O. A. S. », quant à l'éventuelle attribution d'une somme importante, il ne s'agit pas de savoir si j'aurais refusé ou accepté l'une ou l'autre. Le fait est que je les ai lues dans les journaux avant de les lire sous la plume M. le procureur général près la cour d'appel de Paris. C'est tout ce que je sais de cette affaire.

« Enfin, en ce qui concerne la suite de la requête de M. le procureur général Aydalot, les annexes 7, 8 et 8 bis, j'ai écrit qu'on pouvait pendre n'importe qui avec un extrait. Alors que les textes complets sont à la disposition du parquet, la requête ne comporte que des extraits.

« Voilà les observations que j'avais à présenter sur le contenu du dossier.

« Venons-en maintenant au fond du débat.

« Qu'il me soit permis de rappeler que je n'ai jamais tenu un autre langage que celui que je vais tenir aujourd'hui, y compris le jour où les deux tiers de l'Assemblée nationale, U. N. R. comprise, acclamèrent debout le discours que j'avais fait pour l'intégration. En ce temps tout le monde y croyait, sauf le chef de l'Etat. On peut relire au *Journal officiel* ce que j'ai dit à la tribune de l'Assemblée : « La Constitution impose au Président de la République d'être le gardien du territoire. Le dernier article du code de procédure pénale définit le territoire comme comprenant les départements d'Algérie et du Sahara. Cela est signé, après le référendum de 1958 : « Charles de Gaulle et Michel Debré ».

« Au moment où les accords ou prétendus accords d'Evian aboutissent à ce que nous avons toujours dit, c'est-à-dire à l'anarchie, au chaos, à l'exode et à la bolchevisation vraisemblable sinon probable, il nous est répété que la page est tournée parce que les suffrages populaires en ont ainsi décidé à l'appel du guide de la nation. Le suffrage universel peut tout faire sauf changer le mensonge en vérité. Il n'y aurait jamais eu de retour au pouvoir après la traversée du désert ou celle de la Haute-Marne si l'Algérie, et Salan en particulier, n'avaient pas tiré de la rédaction de ses mémoires le chef dont le nom n'était pas oublié.

« Alors commença par une Constitution nouvelle la route joyeuse de nos destinées. Nous avons entendu hier et nous entendons encore aujourd'hui proclamer que le mal et le bien résident dans la Constitution. C'est ce qu'ont cru les Français depuis qu'ils en font seize ou dix-sept, je crois, en à peine plus de temps qu'il ne leur a fallu pour aller à Alger et pour en être chassés par eux-mêmes. Mais cette Constitution, où le Parlement devait tenir sa place, est morte. Ceux qui étaient présents le 1<sup>er</sup> juin 1958 n'oublieront pas de sitôt l'expression qu'ils ont entendue, d'une voix moins altière qu'elle n'est devenue : « Le plaisir et l'honneur d'être parmi vous ! »

« Même si c'était vrai, encore eût-il fallu que la Constitution fût respectée. S'il y a dans l'Assemblée nationale même une poignée d'hommes qui croient que la Constitution n'a pas été violée ces dernières années, j'accepte volontiers d'être exclu de son sein à l'unanimité.

« Quand il n'y a pas de légalité, il n'y a pas de légitimité, fût-ce depuis vingt ans. Je rappelle aux hommes de la précédente Constitution qu'ils ont tous été proclamés illégitimes. Je rappelle aux hommes de la présente Constitution qu'il ne s'y trouve pas de secteur présidentiel ni de secteur réservé. Or ce qui est réservé à l'Assemblée nationale c'est le secteur des salmondés sauvages et de la pollution atmosphérique, avec l'adoption en bloc du budget. Pendant ce temps, il y a des miradors en France, ce que vous n'avez pas vu depuis l'occupation nazie. O. sont les juges, qui sont les juges ? (*Murmures à gauche et au centre.*)

« Ce qui a été supprimé le 18 juin 1940 du règlement des armées en ce qui concerne l'obéissance passive et qui a été réintégré par la suite visé désormais principalement les offices de judicature.

« Il faut juger selon l'intérêt de l'Etat ? Messieurs, il faut juger suivant la justice. Il ne faut pas faire deux procès pour la même chose au même homme. Il ne faut pas confondre le pouvoir de tout faire avec le pouvoir de tout ruiner. Il ne faut surtout pas oublier cette notion vivante au cœur des Français que ce qui est juste est juste et que l'iniquité accable celui qui la commet ou ceux qui s'en font l'instrument.

« Voilà maintenant que refluant, ainsi qu'il avait été annoncé et prévu depuis longtemps, les musulmans français oui sacrifient tout après avoir déjà beaucoup sacrifié. Un journal parisien a reproduit des témoignages bouleversants de drames inconnus dont la presse ordinaire, la radio et le reste ne donnent aucun écho, de même qu'il n'est rien dit de ce qui se passe à l'intérieur de l'Algérie, volontairement livrée à ceux à qui, un jour, il avait été proclamé que le cessez-le-feu serait avec le drapeau blanc, à qui il avait été affirmé : « Cela, je ne le ferai pas ».

« Ces derniers temps, dans un chaos incontrôlable auquel nous a conduits une politique qui s'est acharnée à faire le contraire de ce qu'elle avait promis, il s'est assurément passé des péripéties affreuses. Cependant, il n'est pas à ma connaissance qu'à Alger, Oran, Sidi-Bel-Abbès et ailleurs, ce qu'on appelle les forces de l'ordre aient tiré sur un autre drapeau que le drapeau tricolore.

« Au cours de ma vie publique, qui fut déjà pendant trois ans une vie clandestine, en vingt ans j'espère ne m'être jamais renié. Si par hasard il m'est arrivé de changer d'avis, je crois que j'ai toujours dit pourquoi. Dès lors, ce qui m'est reproché dans les documents sur lesquels l'Assemblée nationale votera, dans un vote qui ne jugera pas seulement un homme mais beaucoup d'hommes, c'est de savoir s'il faut être fidèle ou non à sa parole, c'est de savoir si l'on doit être fidèle ou non à ses amis, c'est de savoir s'il est conforme au code, au droit naturel et à la simple morale de dire ce qu'on ne pense pas, de promettre ce qu'on ne veut pas tenir et de faire autre chose que ce que l'on dit.

« C'est pour ces motifs qu'il y a vingt ans, sans désignation ni signature, j'ai accepté de prendre la tête du Conseil national de la résistance. Les choses ne changent pas. Je ne suis pas assez jeune pour changer, ni sans doute assez vieux.

« Pourquoi ne suis-je pas ici aujourd'hui ? J'ai été pendant trois ans dans l'hexagone pour essayer de sauver la France en France. A ce moment-là, le gouvernement de la France libre, de la France combattante, était à Londres avant d'être à Alger, ville de France. Il nous disait de nous battre pour les libertés publiques ; vous êtes juges du point où elles en sont. (*Protestations à gauche et au centre.*)

« Il nous disait surtout qu'il fallait mettre en jeu notre empire, en particulier notre Algérie. Nous l'avons cru et beaucoup d'hommes sont morts.

« Je fais l'aveu de persister dans les mêmes principes, sous des formes renouvelées qui ne soient pas seulement la subvention aux dirigeants de territoires abandonnés. Mais si après vingt ans j'ai eu reprendre la vie clandestine bien tard, c'est parce que depuis vingt ans j'ai été trop photographié pour que

d'innombrables polices me permettent de résister d'une manière durable en France. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

« Qu'il me soit permis de ne pas m'expliquer sur la clandestinité dont beaucoup ont parlé qui ne l'ont guère connue. Si le Parlement était en mesure de voter autrement que dans les couloirs, si les oppositions pouvaient s'additionner, si les paroles avaient encore une vertu, je n'aurais pas quitté cette Assemblée ; elle est, hélas ! sans écho.

« J'ai su que beaucoup de membres de l'Assemblée nationale auraient souhaité pour des motifs étrangers à ma personne que le débat ne se terminât pas par un vote qu'ils estiment probablement défavorable. Après réflexion, je ne puis répondre que ceci : quand on a décidé de dire « non », on n'hésite pas à maintenir le « non » sur tout.

« L'Assemblée nationale peut m'exclure de son sein ; elle peut lever mon immunité parlementaire et ouvrir pour moi comme pour bien d'autres après la saison des juges la saison des bourreaux. (*Exclamations et vives protestations à gauche et au centre.*)

J'espère que ceux qui s'affirment des républicains comprendront la menace qui, pesant sur moi, pèsera ensuite sur toute oppositions.

« N'oubliez pas que, dans cette affaire, vous êtes les premiers juges. Mais il en est d'autres qui jugeront comme deuxième et dernier degré de juridiction : ce sont les membres de la cour militaire de justice — du moins ceux qui restent — dont l'un d'eux, un sous-officier, a pu récemment déclarer à un quotidien du soir que, pour juger, il se réfugierait dans la discipline.

« Lever une immunité parlementaire, c'est déferer un de ses collègues à la justice. Appliquez-vous justice les cinq domestiques qui, à Vincennes (*Vives protestations au centre et à gauche*) condamnent sans contrôle et sans recours ! » (*Très vives protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. Michel Boscher.** C'est scandaleux !

**M. Gabriel Kaspereit.** Nous avons de la patience, mais n'exagérez pas !

**M. le président.** M. le garde des sceaux, par son geste, s'est élevé contre l'emploi d'un certain terme. Je ne peux que m'associer à sa protestation.

**M. Pierre Mahias.** « Appellerez-vous justice la réplique contemporaine des cours martiales de la milice ?

« Votre réponse engagera l'avenir bien au-delà de ma personne. « Je dirai pour conclure que chacun, en cette affaire, doit prendre ses responsabilités. Je prends les miennes.

« Il y a une chose que je ne peux pas consentir à faire, quel que soit le résultat de ce débat : c'est accorder à qui que ce soit la commodité de me désavouer moi-même.

« Comme disait le général de Gaulle, du temps qu'il était seulement mais vraiment le général de Gaulle : « Au bout de nos peines il y a la plus grande gloire du monde, celle des hommes qui n'ont pas cédé. »

« Eh bien ! mesdames, messieurs, laissons la gloire à qui en recherche l'illusion. Restons simplement fidèles à l'honneur et au devoir. » (*Applaudissement à droite, sur plusieurs bancs au centre gauche et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, deux orateurs vont maintenant intervenir dans le débat, l'un pour et l'autre contre la levée de l'immunité parlementaire. Comme il est bien évident que chacun d'eux ne pourra que déplaire à des parties différentes de l'Assemblée, j'insiste auprès de tous nos collègues pour qu'ils veuillent bien garder le plus grand silence pendant ces deux interventions. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Guillon, inscrit pour la levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Paul Guillon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans une décision du 1<sup>er</sup> avril 1962, Raoul Salan écrivait : « Je me dois de faire connaître que je constitue... — ou « considère » suivant les deux thèses — « ... le président Georges Bidault comme mon remplaçant à la tête de l'O. A. S. »

Cette seule déclaration, jusqu'à preuve du contraire apportée par notre collègue mis en cause ou par son représentant, suffirait à justifier aux yeux de l'immense majorité des Français la demande de levée de l'immunité parlementaire.

Mais il y a mieux. M. Georges Bidault n'a-t-il pas déclaré à un journal de Bruxelles le 15 juin 1962 : « Le pouvoir est à prendre. Il faut donc le prendre ou le reprendre. » ?

Pour l'heure, aucun démenti de notre collègue n'est venu concernant les informations ou les déclarations qui lui sont prêtées dans la presse française ou étrangère. Sa participation à l'entreprise de subversion, dont les buts sont définis par

lui dans la phrase que je viens de citer et qui est bien dans son style, ne peut donc faire aucun doute et toutes les arguties juridiques n'y changeront rien.

La caution politique ainsi apportée à ce complot contre l'Etat est d'ailleurs bien mise en lumière dans ces extraits de la circulaire du 13 avril dernier de l'ex-général Salan :

« En métropole et à l'extérieur, à la suite de contacts précis que j'ai entretenus pendant de longs mois, le président Georges Bidault vient d'annoncer la création d'un « conseil national de la résistance ». C'est là un fait capital dont l'importance ne peut échapper à personne. »

Et plus loin :

« Je pense que la décision du président Georges Bidault avec le C. N. R. décidera les autres personnalités à franchir le pas. »

En outre, mes chers collègues, n'avez-vous pas reçu cette feuille barrée de tricolore à en-tête du « Conseil national de la résistance »...

*Sur plusieurs bancs à droite. Ou du G. A. R. !*

**M. Paul Guillon.** ...et cette autre à en-tête de l'O. A. S. et du C. N. R. ?

**M. Gilbert Devèze.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Paul Guillon.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Devèze avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Gilbert Devèze.** Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, d'autant que vous êtes un vieux camarade. Mais vous venez de poser une question à laquelle je tiens à répondre immédiatement.

La lettre que vous venez de brandir, je l'ai reçue il y a à peine deux semaines. Ayant rendu visite dans mon département à différentes personnalités, je me suis aperçu qu'elles avaient la même lettre sur leur bureau. J'ai eu la curiosité, rentré chez moi, de fouiller dans ma corbeille à papier et de rechercher l'enveloppe qui avait contenu cette lettre. J'ai constaté que l'adresse avait été marquée à l'aide d'une plaque.

J'ai interrogé mes collègues de cette Assemblée. Certains possédaient encore cette lettre dans leur casier ou dans leur correspondance ; l'adresse avait été inscrite de la même manière.

J'en déduis donc que cette lettre a été adressée à nous tous, je ne sais par qui — il faudrait peut-être poser la question à M. le ministre de l'intérieur — et elle a été adressée à tous les préfets, à tous les conseillers généraux, à tous les maires et à tous les parlementaires.

Je demande si M. Bidault qui est actuellement en cause a vraisemblablement les moyens de faire adresser à toutes les notabilités françaises un document semblable avec une adresse imprimée à l'aide d'une plaque et pourquoi le ministère de l'intérieur ne peut arrêter les expéditeurs de telles lettres. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

*Sur plusieurs bancs à gauche et au centre. Diversion !*

**M. Paul Guillon.** C'est précisément la collusion de ces deux termes de l'O. A. S. et du C. N. R. ...

**M. Eugène Van der Meersch.** Que nous ne pouvons pas admettre !

**M. Paul Guillon.** ...qui m'a donné le devoir, en tant qu'ancien des Forces françaises libres, de demander au nom de ceux qui dans les forces françaises combattantes de l'intérieur comme de l'extérieur se sont tant battus contre le fascisme et qui n'ont de leur patriotisme à recevoir de personne (*Applaudissements à gauche et au centre*) de quel droit M. Bidault usurpe-t-il ce titre de conseil national de la résistance (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), créant volontairement une confusion avec ce véritable C. N. R. qu'il a eu autrefois le grand honneur de présider.

Je m'inscris en faux contre cette affirmation recueillie dans une lettre de Georges Bidault du 9 avril 1962 : « Ce que fait le chef de l'Etat est le contraire de ce pourquoi les Résistants se sont sacrifiés en grand nombre durant la guerre, à sa demande et sur ses ordres ».

Nombreux sont les groupements d'anciens résistants qui se sont élevés contre cette usurpation d'un titre qu'ils considéraient comme sacré. Et l'un de ceux qui furent les amis du grand résistant de l'époque héroïque que fut Georges Bidault n'écrivait-il pas récemment : « La haute idée qu'on se fait de ce qu'a été Georges Bidault, et qui est inscrite pour toujours dans l'histoire, interdit d'user envers lui de complaisance ou d'indulgence.

*A droite. Mauriac !*

**M. Paul Guillon.** « En demandant la levée de l'immunité parlementaire d'un homme public complice d'une conspiration pro-

prement fasciste, l'autorité républicaine remplit simplement un devoir de sa charge. Quelques-uns, pour le comprendre, devront marcher sur leur cœur ?

Ce texte n'est pas de M. Mauriac.

Mes amis qui m'ont désigné pour parler en leur nom à cette tribune n'auront, eux, aucune hésitation pour voter cette levée d'immunité, leurs représentants à la commission ne s'étant abstenus dans le vote de la résolution finale qu'en considération de l'irrégularité manifeste des amendements qui y ont été incorporés.

Je manquerais à mon devoir d'él du peuple en n'exprimant pas, pour terminer, l'opinion qu'on entend chaque jour exprimer par nos concitoyens : quand une entreprise de subversion a accumulé tant de crimes et que le juste châtiement s'abat sur les responsables d'un complot contre la France et contre la République, il ne paraît pas admissible que les exécutants paient et qu'on épargne les chefs. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Ben Bella n'est pas jugé !

**M. Jean-Marie Le Pen.** On a fusillé les soldats !

**M. le président.** Veuillez ne pas interrompre.

**M. Paul Guillon.** C'est d'ailleurs dans une note émanant du « Bureau extérieur de l'O. A. S. » et citée récemment par un organe de presse qu'on a pu lire : « C'est un crime que d'obéir à des ordres criminels. C'est évidemment un crime plus grand de les avoir donnés. »

L'auteur de ces lignes, c'est Georges Bidault.

Au nom de ceux qui en juin 1940 ont répondu à l'appel du général de Gaulle, qui l'ont aidé à rétablir d'abord, à sauvegarder ensuite la démocratie dans ce pays (Exclamations au centre droit et sur de nombreux bancs à droite) et qui n'ont pas, depuis l'époque héroïque de la Résistance et jusqu'à ce jour, cessé d'œuvrer pour redonner à la France son véritable visage, je déclare que la demande en autorisation de poursuites présentée par M. le procureur près la cour d'appel de Paris et visant M. Georges Bidault nous apparaît comme sérieuse, loyale et sincère. C'est pourquoi mes amis et moi voterons la levée de l'immunité parlementaire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. de Bénouville. Inscrit contre la levée de l'immunité. Je demande à l'Assemblée d'écouter en silence cette intervention.

**M. Pierre de Bénouville.** Mesdames, messieurs, je ne pensais pas, il y a quelques heures, que me reviendrait le devoir de défendre ici Georges Bidault.

Certes, je suis son ami, son ami du temps que vient d'évoquer M. Guillon ; certes, j'ai de l'affection et de l'admiration pour le président de ce C. N. R. que nous avons créé pendant la guerre. Mais, dans cette assemblée politique où pendant tant d'années Georges Bidault a assumé un rôle si important, où depuis 1946 il a souvent pris des positions sur lesquelles je n'étais pas en accord avec lui, je pensais, puisqu'un seul orateur pourrait parler en sa faveur, que ses vrais amis politiques se disputeraient l'honneur de venir le défendre.

Lorsque, hier soir, à dix-neuf heures, j'ai appris qu'aucun d'entre eux ne s'était fait inscrire (Exclamations et rires au centre et à gauche), j'ai décidé que je ne laisserais pas sans défenseur le président du Conseil national de la résistance. (Applaudissements à droite.)

Je n'ai pas voulu que ce débat se déroule sans que soient rappelées les raisons qu'a tout Français de marquer de l'estime et du respect pour Georges Bidault. Il m'était aussi impossible d'oublier que, lorsqu'il y a peu de mois, le général de Gaulle décida de remettre lui-même à Georges Bidault la croix de la Libération dont celui-ci était titulaire depuis le lendemain de la guerre, il convoqua deux compagnons pour assister Georges Bidault, le général Kœnig et moi-même.

Depuis 1946, M. Bidault a souvent pris position contre la politique de l'homme du 18 juin. Moi, au contraire, j'ai le droit de dire que j'ai toujours été fidèle au général de Gaulle et que le jour où je ne me suis pas trouvé en accord avec le chef de l'Etat, je me suis tu. J'ai été fidèle à ces liens sacrés de la bataille et quel que fût pour moi le poids de ce silence j'ai su l'observer.

Je mets très haut le compagnonnage qui m'unit au général de Gaulle et à M. Bidault. C'est d'abord comme compagnon de M. Bidault que je suis devant vous. C'est aussi comme un député qui vient vous poser un problème très grave.

En fait, après avoir entendu le rapport de M. Mignot, il n'y a pas de doute que les conclusions de M. le procureur général sont elles-mêmes hésitantes. M. le procureur général écrit, en effet, dans ses conclusions que « les éléments ci-dessus énoncés établissent à l'encontre de M. Georges Bidault des présomptions suffisantes et des indices graves ».

En fait, M. Mignot a établi devant vous que la preuve de l'appartenance à l'O. A. S. de M. Bidault n'a pas été apportée. C'est là le point à mon sens essentiel. Georges Bidault n'a ordonné aucun crime et n'en a commis aucun.

**M. Paul Guillon.** Il les a couverts.

**M. Pierre de Bénouville.** Il n'avait du reste personne sous ses ordres pour les exécuter. Sur le plan du droit pénal, il est de ce chef impossible de le poursuivre.

**M. Achille Peretti.** C'est ce qu'on verra !

**M. Pierre de Bénouville.** La position prise par lui est une position purement politique. Sur le plan politique on lui reproche d'avoir pris la tête de l'O. A. S. et donc d'avoir commis un crime contre la sûreté de l'Etat. Or, il n'a pas pris la tête de l'O. A. S.

**M. Henri Karcher.** Il en a pris la queue !

**M. Pierre de Bénouville.** La passation de pouvoirs émanant du général Salan ne correspond, vous le savez, à aucune réalité, car Salan ne commandait plus. C'est un fait que ni Alger ni Oran n'ont obéi à Georges Bidault. Il ne leur a pas donné d'ordres. Il a été totalement étranger à ce qui s'y est passé depuis cette prétendue passation de pouvoirs.

Peut-être, si Georges Bidault avait pu commander, l'aurait-il fait ? Mais il s'agit d'intentions, d'éventualités et jamais le droit pénal n'a permis de les punir.

Quant à savoir s'il commande quoi que ce soit en métropole, cela reste à prouver. C'est loin d'être fait. Or, pour que la demande de levée de l'immunité parlementaire soit sérieuse, elle devrait comporter des preuves à cet égard.

**M. Félix Kir.** C'est très juste.

**M. Pierre de Bénouville.** En troisième lieu, je ferai observer que la position de Georges Bidault sur le plan politique ne porte que sur un principe : « l'Algérie française ». Là, il est ferme et sévère.

**M. Félix Kir.** On nous l'a assez promis !

**M. Pierre de Bénouville.** Cela le conduit à approuver ce qui a été fait pour cette cause. Mais depuis quand la défense d'une politique par un homme politique constitue-t-elle une infraction ? (Applaudissements à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre, à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.)

C'est là, mesdames, messieurs, le point essentiel. Vous devrez prendre garde, en vous prononçant tout à l'heure, que c'est le principe même de la liberté politique que vous serez appelés à juger.

Comment pourriez-vous, vous tous, qui affirmez être et êtes effectivement, des socialistes aux indépendants, des démocrates, ne pas situer le vrai problème ?

On ne vous a pas présenté un dossier qui apportait des preuves. Par la proposition de résolution qui nous est soumise, et qui me laisse pantois, la commission dénie en définitive toute collusion de Georges Bidault avec l'O. A. S. et vous demande quand même de lever son immunité parlementaire en se fondant sur le reste de l'accusation, c'est-à-dire sur des faits politiques. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Plusieurs voix au centre. C'est vrai !

**M. Pierre de Bénouville.** L'opposition doit être libre et il vous appartient aujourd'hui de vous prononcer sérieusement sur ce grave sujet. En prenant parti contre Georges Bidault, vous prenez parti contre vous-mêmes... (Protestations à gauche et au centre.)

**M. Henri Karcher.** Ah non !

**M. Pierre de Bénouville.** ... puisque son dossier ne comporte rien. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

Dans les heures si tristes que nous vivons depuis plusieurs jours, au moment où, de nouveau, le sang coule à Oran et où la confusion la plus grande règne en Algérie, nous sommes en train de juger une question dépassée, un dossier dont nous ne possédons même pas les éléments certains qui nous permettraient de le faire. (Applaudissements à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre, à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.)

**M. Antoine Guillon.** Très bien !

**M. Pierre de Bénouville.** Monsieur le garde des sceaux, je ne vois pas comment vous pourriez, sur un tel dossier, nous demander de condamner, car pour nous c'est prononcer une condamnation que de lever l'immunité parlementaire d'un de nos collègues ; c'est le livrer au bras de la justice. (Protestations à gauche et au centre.)

A droite. Mais si !

**M. Henri Karcher.** Vous déplacez le propos, monsieur de Bénouville !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demande de respecter le silence.

**M. Pierre de Bénouville.** Je ne sais si je déplace le propos; mais je le place où il me plaît! (*Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. Henri Karcher.** Il ne s'agit pas de cela!

**M. Pierre de Bénouville.** Monsieur le garde des sceaux, je ne vois pas comme vous pourriez nous demander sur un tel dossier de condamner un grand Français qui, aussi bien dans la lutte clandestine que dans le combat politique, a incarné les plus hautes idées françaises et représenté notre patrie avec dignité.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs à l'heure même où nous avons plus besoin de réconciliation que de combat, je vous demande de comprendre et de ne pas juger celui qui vous a transmis tout à l'heure des explications dont il ressort, pour tout homme de bonne foi, qu'il n'a rien à voir avec une organisation subversive.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Dans ce cas, il sera acquitté!

**M. Pierre de Bénouville.** Il a pris des positions politiques; c'était son droit et vous ne sauriez le lui contester. (*Applaudissements à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre et à gauche et sur quelques bancs au centre gauche. — Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. André Fanton.** Il n'avait qu'à venir le dire ici.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux. (*Vives protestations à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Pascal Arrighi.** C'est une entorse au règlement!

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Vous avez en effet interverti l'ordre qu'il prévoit.

**M. Pascal Arrighi.** Vous bafouez le principe de la défense!

**M. le président.** Si l'un de nos collègues veut intervenir après M. le garde des sceaux il usera du droit de réponse! (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pen, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Mes chers collègues, le règlement de l'Assemblée nationale a entouré la demande de levée d'immunité parlementaire de garanties très strictes. Il a réglé la composition de la commission ad hoc et même le déroulement du débat.

Il prévoit formellement l'ordre dans lequel les orateurs — et notamment le ministre — doivent intervenir. Or il est conforme à nos traditions que dans un organisme juridictionnel quel qu'il soit, la parole soit laissée en dernier ressort à la défense.

Ainsi que le règlement le prévoit — et vous ne pouvez en disposer autrement, monsieur le président, même dans un désir légitime de plaire à l'Assemblée et de rejoindre, hélas! le règlement tourné — aucun député ne peut parler après le Gouvernement.

Il eût donc été convenable que le Gouvernement parlât à son tour et laissât à la défense de M. Georges Bidault le soin de s'exprimer à sa place. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. Henri Karcher.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux pas vous la donner.

**M. Henri Karcher.** Vous venez bien de laisser parler M. Le Pen! Dans ces conditions, je m'en vais. (*Mouvements divers à droite et au centre droit.*)

**M. le président.** Monsieur Le Pen, il est de règle générale que le Gouvernement prenne la parole lorsqu'il le désire, en vertu de l'article 56 du règlement. (*Dénégations à droite.*)

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Non!

**M. Jean-Marie Le Pen.** Mais pas dans le cas qui nous occupe!

**M. Eugène-Claudius Petit.** Pas dans un tel débat!

**M. le président.** Afin de concilier cette règle générale avec le souci de laisser à la défense la parole en dernier, je permettrai à un orateur, si on me le demande, d'user du droit de réponse au Gouvernement.

**M. Paul Pillet.** Le règlement est formel: vous n'en avez pas le droit.

**M. Pascal Arrighi.** En effet!

**M. André Fanton.** M. le rapporteur a indiqué que cela n'avait pas d'importance.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux. (*Vives protestations à droite et au centre droit.*)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs... (*Claquements de pupitres sur les mêmes bancs.*)

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** M. le garde des sceaux n'a plus le droit de parler.

**M. André Fanton.** Ce sont des provocateurs!

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit, pour un rappel au règlement.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Monsieur le président, l'objet de la discussion mérite une grande attention et concerne, me semble-t-il, chacun de nous.

Il touche peut-être plus particulièrement les anciens compagnons de M. Georges Bidault au conseil national de la Résistance qui, lorsqu'ils prendront leur décision, n'auront qu'à écouter leur conscience sans tenir compte d'aucune autre considération. C'est précisément ce qui doit imposer à tous de se conformer à la règle de notre Assemblée.

Or l'alinéa 8 de l'article 80 du règlement, relatif à l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire dispose:

« L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. » (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Aucun ordre n'est indiqué!

**M. Paul Pillet.** Si.

**M. le président.** Je vous demande d'écouter M. Claudius Petit en silence, et je m'efforcerai ensuite de lui répondre moi-même.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je me réfère à l'interprétation qui a toujours été soutenue par celui qui a été l'un des principaux responsables du règlement de notre Assemblée, M. Habib-Deloncle; lorsque les choses sont dites clairement, l'interprétation n'est jamais extensive; seule l'interprétation restrictive a toujours été retenue. Nous avons eu plusieurs occasions d'en débattre en d'autres circonstances, et il en a toujours été ainsi.

Je regrette en l'occurrence que la lettre n'ait pas été respectée, car il est convenable que le dernier intervenant à la tribune soutienne la défense du collègue dont le cas nous est soumis. Il ne devrait pas en être autrement. De même que le règlement limite strictement le nombre des orateurs, je regrette que cette liste n'ait pas été respectée et que le Gouvernement ne soit pas intervenu immédiatement après le rapporteur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Puisque M. Claudius Petit a bien voulu faire appel au témoignage d'une autorité que je ne possède certainement pas et à mon opinion pour la clarté du débat, je vais lui répondre.

Je rappelle, d'une part, que sur d'autres articles du règlement, nous avons été censurés par le conseil constitutionnel pour avoir voulu prévoir la place à laquelle le Gouvernement devait parler dans le débat, le conseil constitutionnel ayant estimé que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 31 de la Constitution s'applique en toutes circonstances: « Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent ».

En conséquence, le règlement n'a pu déroger à la règle absolue de l'article 31.

**M. Nestor Rombeaut.** Vous interprétez le règlement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur Rombeaut, je terminerai en essayant de suggérer une solution.

D'autre part, l'article 80, alinéa 8, auquel il a été fait allusion, s'applique aussi bien aux demandes en suspension de poursuites ou de détention qu'aux demandes de levée de l'immunité parlementaire. Par conséquent, lorsqu'il mentionne un orateur pour et un orateur contre, cela peut être un orateur pour la levée ou contre la levée de l'immunité parlementaire, mais aussi un orateur pour la suspension de poursuites ou contre la suspension de poursuites et, dans cette dernière hypothèse, l'orateur parlant contre la suspension des poursuites parle contre l'intéressé. (*Protestations au centre droit et à droite.*)

**M. Antoine Guitten.** C'est peut-être du chinois ou du libanais mais certainement pas du français!

**M. André Fanton.** On pourrait peut-être permettre à M. Habib-Deloncle de continuer son explication.

**M. François Var.** Dissolution et élections!

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de vouloir bien écouter M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Dans cette hypothèse d'un orateur parlant contre la suspension des poursuites — excusez-moi d'indiquer que j'ai parlé une fois en cette qualité le dernier dans le débat — l'orateur n'intervient pas pour la défense mais au contraire pour la poursuite. Je rappelle une circonstance qui n'était d'ailleurs pas plaisante pour moi et dans laquelle j'ai rempli ce rôle.

Je conviens avec M. Claudius Petit que la liste des orateurs est limitative, mais rien n'empêche le membre de l'Assemblée représentant l'intéressé de reprendre la parole après M. le garde des sceaux. (Protestations à droite.)

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** C'est interdit, M. le président l'a dit. (Exclamations à gauche et au centre.)

**M. André Fanton.** Que M. Lacoste Lareymondie se taise un peu de temps en temps, monsieur le président. Il n'y en a que pour ce personnage! (Exclamations à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** Monsieur Lacoste Lareymondie, je vous prie de ne pas parler quand vous n'avez pas la parole...

**M. André Fanton.** Rappelez-le à l'ordre!

**M. Frédéric-Dupont.** On n'entend que vous monsieur Fanton!

**M. le président.** ... et surtout de ne pas me faire dire le contraire de mes propos puisque j'ai précisé qu'un orateur pourrait répondre au Gouvernement.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Monsieur le président...

**M. le président.** Non!

La parole est actuellement à M. Habib-Deloncle. Vous l'aurez mais après M. Schmitt qui l'a demandée avant vous.

**M. Habib-Deloncle.** Si l'intéressé était présent, monsieur le président... (Protestations à droite et au centre droit. — Exclamations à gauche et au centre.)

**M. le président.** Véritablement, l'Assemblée n'offre pas un spectacle convenable! (Exclamations sur de nombreux bancs.)

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** La faute à qui?

**M. le président.** Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir écouter chaque orateur dans le plus grand silence.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Si l'intéressé s'était présenté personnellement à la tribune, si M. le garde des sceaux avait voulu, comme la Constitution lui en donnait la faculté, parler après lui, je crois que l'intéressé eût bénéficié, comme devant les tribunaux, bien que ce ne soit pas un tribunal, du droit d'avoir le dernier mot.

Il a choisi d'être absent. (Vives exclamations au centre gauche, à droite et sur certains bancs au centre. — Mouvements divers.)

**M. André Fanton.** Mais oui!

**M. Habib-Deloncle.** Il a désigné un de nos collègues, comme le règlement lui en donnait le droit, pour le représenter.

Celui-ci s'est acquitté de sa tâche avec beaucoup de courage, je dois le dire, bien que je ne partage pas son point de vue. Il lui sera, me semble-t-il, loisible de répondre à M. le garde des sceaux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt pour un rappel au règlement.

**M. René Schmitt.** Mes chers collègues, par mon rappel au règlement, je me propose de me limiter strictement à l'interprétation du règlement.

Je crois que M. Claudius Petit a parfaitement raison lorsqu'il évoque le paragraphe 8 de l'article 80. J'étais son point de vue par deux arguments.

Si le Gouvernement pouvait vraiment demander la parole à tout instant, les auteurs ou le rapporteur du règlement n'auraient pas pris le soin de fixer un ordre en ne réservant au Gouvernement — je le prie de m'en excuser — ni la première, ni la dernière place, mais la deuxième, c'est-à-dire en donnant la parole d'abord au rapporteur de la commission *ad hoc* pour exposer objectivement l'affaire, puis à l'accusation, ensuite aux témoins, si j'ose dire, enfin à la défense.

C'est là la règle normale, la règle traditionnelle des droits de la défense. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre.)

Le deuxième argument, mes chers collègues...

**M. Michel Habib-Deloncle.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Schmitt?...

**M. René Schmitt.** ... mais il est entre vos mains, et je remercie les services de la séance, dans leur sagesse et dans le respect du règlement qu'ils sont, certes, tenus de suivre mais qu'ils appliquent avec une fidélité à laquelle je rends hommage, d'avoir établi l'ordre des participants à ce débat, mais pas n'importe quel ordre!

L'article 80, paragraphe 8, dispose: « L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député

intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. »

Or je lis dans le plan de discussion établi par les services de la séance: « Levée d'immunité Georges Bidault — M. Mignot, rapporteur — M. le garde des sceaux » — deuxième dans l'ordre d'inscription — « M. Mahias, représentant M. Georges Bidault »...

**M. Michel Habib-Deloncle.** La défense avant les témoins!

**M. René Schmitt.** ... « M. Guillon, orateur pour la levée, M. de Benouville, orateur contre la levée ».

Je me demande alors, monsieur le président, pourquoi vous-même n'avez pas respecté l'ordre tel qu'il a été établi par vos services afin d'éviter ce déplorable incident. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit, à droite et sur certains bancs ou centre. — Mouvements divers. — Bruit.)

**M. Jean Legaret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legaret.

(M. Laudrin quitte son banc et se dirige vers celui de M. Guillon.)

**M. le président.** Veuillez écouter M. Legaret en silence, car nous n'y verrons clair... (Mouvements divers. — Interruptions au centre et à gauche.)

**M. Albert Marcenet.** C'est scandaleux! Des excuses!

**M. André Valabrègue.** Oui, des excuses!

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir écouter M. Legaret.

Voix nombreuses au centre et à gauche. Nous exigeons des excuses publique de M. Guillon.

**M. le président.** Les paroles de M. Guillon ne sont pas parvenues au bureau. (Mouvements divers.)

L'incident est clos. (Interruptions.) Oui, l'incident entre M. l'abbé Laudrin et M. Guillon est clos.

La parole est à M. Legaret pour un rappel au règlement.

**M. Jean Legaret.** Monsieur le président, je ne serais pas intervenu dans ce débat réglementaire... (Vives interruptions à gauche et au centre.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie d'écouter maintenant M. Legaret en silence. Sinon, vous ne vous ferez jamais une opinion sur ce point réglementaire. (Nouvelles interruptions à gauche et au centre.)

**M. Jean Legaret.** ... car je veux rester dans le domaine exclusivement réglementaire... (Bruit.)

**M. le président.** Je demande à nos collègues de se taire!

**M. André Fanton.** Nous nous taïrons quand les autres se taïront! Il n'y a aucune raison pour que nous seuls fassions silence!

**M. le président.** Si l'Assemblée ne veut pas écouter M. Legaret en silence, je vais suspendre la séance. (Applaudissements.)

Monsieur Legaret, vous avez la parole.

**M. Jean Legaret.** Je disais que je ne serais pas intervenu dans ce débat à caractère réglementaire si l'on n'avait fait appel à des autorités passées.

Tout à l'heure, monsieur le président, on a invoqué une autorité déjà lointaine: celle de la commission responsable du règlement sur lequel nous discutons actuellement.

Selon l'habitude, on s'est référé à l'autorité présente en cette Assemblée, c'est-à-dire au rapporteur de la commission du règlement, M. Habib-Deloncle.

Il est courant, dans des débats de ce genre, que l'on s'en rapporte pour une affaire à deux autorités d'une commission, c'est-à-dire à son rapporteur et à son président. Cela nous serait difficile aujourd'hui, mes chers collègues, puisque, précisément, le président de cette commission est absent depuis quarante-huit heures. (Interruptions à gauche et au centre.)

**M. Henri Duvillard.** Mais il est là!

**M. Jean Legaret.** Je ne parle pas du président de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Georges Bidault, je parle du président de la commission qui a rédigé le règlement sous lequel « nous vivons » — si l'on peut dire — depuis trois ans et demi, c'est-à-dire M. Marc Lauriol, lequel ne fait plus partie de notre Assemblée depuis quarante-huit heures.

**M. le président.** Monsieur Legaret, je vous prie d'en arriver au point en discussion.

**M. Jean Legaret.** Et c'est en l'absence de M. Marc Lauriol qu'en ma qualité de vice-président de cette commission j'ai demandé à prendre la parole.

Ainsi nous aurons entendu aujourd'hui beaucoup d'absents. (Applaudissements à droite et sur divers bancs. Nouvelles interruptions à gauche et au centre.)

Mes chers collègues, je ne suis pas d'accord sur l'interprétation du règlement qui nous a été donnée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission spéciale. Je m'appuie, comme lui, sur différentes autorités, à la fois celle du Conseil constitutionnel et une autre, que j'invoquerai également bien qu'elle n'ait théoriquement rien à voir dans l'interprétation de notre règlement, celle de M. Michel Debré, lequel, quand nous avons discuté ici des modalités d'application du règlement et plus spécialement des modalités concernant les propositions de résolution, nous avait tenu le raisonnement — appuyé ensuite par le Conseil constitutionnel — qui consistait à dire que « les dispositions du règlement étaient, de droit, étroites et qu'en aucun cas elles ne devaient être invoquées de façon extensive.

En conséquence, le texte du paragraphe 8 de l'article 80 doit être interprété de façon très étroite et l'ordre qui a été fixé — je fais appel à ma mémoire, mais je suis certain que je trouverai dans le procès-verbal des travaux de la commission la confirmation de ce que j'avance — a été établi en connaissance de cause. Il est d'ailleurs l'ordre logique des choses : après le rapporteur, le Gouvernement ; après le Gouvernement, le député intéressé, puis un orateur « pour » et un orateur « contre ».

En effet, s'il s'agissait, comme le disait tout à l'heure M. Habib-Deloncle, de suspension de poursuites, l'ordre des orateurs « pour » et « contre » serait inversé, mais le principe ne serait pas détruit.

Par conséquent, non seulement ce principe me paraît évident, mais — je l'affirme en ma qualité de vice-président de la commission du règlement — il me paraît fixé *ne varietur* par ladite commission. C'est dans l'ordre fixé par le paragraphe 8 de l'article 80 que les intervenants doivent parler et dans cet ordre seul.

Je répondrai, en second lieu, à la déclaration faite par M. le président et selon laquelle d'autres orateurs pourraient prendre la parole après M. le garde des sceaux. Cela, monsieur le président, est formellement interdit par le paragraphe 8 de l'article 80. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, M. le garde des sceaux devait parler à son tour. S'il ne l'a pas fait à ce moment-là, il n'a plus droit à la parole maintenant, pas plus que quiconque. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, en troisième lieu, M. Schmitt a évoqué la conclusion de cette affaire. Non seulement l'ordre des orateurs est fixé par le règlement *ne varietur* mais vous-même, monsieur le président, l'avez respecté en vous conformant à la feuille jaune sur l'organisation du débat, et où M. le garde des sceaux figure à sa place, c'est-à-dire après M. le rapporteur.

Pourquoi, en vertu de quelles dispositions, alors que rien ne vous y autorise, modifiez-vous brusquement, en cours de débat, l'ordre des orateurs dans une affaire qui est suffisamment pénible à tous nos cœurs pour qu'on n'y ajoute pas des arguties et des discussions qui ne servent pas la dignité du Parlement ? (*Applaudissements à droite ; protestations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** L'Assemblée veut-elle maintenant écouter en silence l'explication réglementaire de son président ? (*Interruptions à droite.*)

**M. Pascal Arrighi.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** L'article 80, alinéa 8, du règlement, qui a été cité par plusieurs de nos collègues, dispose que peuvent seuls intervenir le rapporteur, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. Ce texte pour les uns vaut ordre strict, pour les autres simple énumération.

Par ailleurs, l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement qui fixe d'une façon générale la procédure de discussion indique que « les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent ».

Il semble qu'il y ait opposition entre ces deux articles. (*Vives protestations à droite.*)

Comment trancher cette question ? Ce n'est pas la première fois qu'une discussion de ce genre a lieu dans cette enceinte.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Cette question est tranchée depuis Justinien.

**M. le président.** Ce cas peut être réglé par l'article 31 de la Constitution qui est extrêmement précis et qui dispose que « les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent ». (*Protestations à droite.*)

Comme votre président a le souci, attesté par plusieurs membres de cette Assemblée, de laisser à la défense le dernier mot, il vous a indiqué tout à l'heure son intention d'utiliser un autre article de l'organisation générale de la discussion à savoir l'article 56, alinéa 4...

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Vous n'en avez pas le droit !

**M. le président.** ... qui dispose : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ... ». (*Vives protestations à droite.*)

Dans ces conditions, nous assurons le respect du règlement, de la Constitution...

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** C'est scandaleux ! La loi, rien que la loi !

**M. le président.** Ce qui est scandaleux, monsieur d'Ormesson, c'est de ne pas écouter les orateurs et d'empêcher le président de parler. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Je viens d'exposer à l'Assemblée les conditions dans lesquelles il apparaît possible de concilier deux textes...

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Non !

**M. le président.** ... en laissant le dernier mot à la défense, ce qui sera fait.

L'incident est clos. La parole est à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations et claquements de pupitres à droite et sur divers bancs.*)

Il est inadmissible que l'on empêche un membre du Gouvernement de parler quand il le demande, surtout dans le respect de la Constitution que nous sommes ici chargés d'appliquer. Je répète qu'un orateur pourra répondre à M. le garde des sceaux. (*Vives protestations à droite.*)

Je vous prie donc d'écouter M. le garde des sceaux qui a peut-être des réponses à fournir. (*Nouvelles protestations à droite. — Bruit.*)

**M. Pascal Arrighi.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Non, monsieur Arrighi, l'incident est clos.

M. le garde des sceaux a seul la parole.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, je ne pensais pas... (*Bruit prolongé.*)

**M. le président.** Si le bruit continue, je vais suspendre la séance.

Veillez écouter M. le garde des sceaux qui, je le répète, a probablement des réponses à vous apporter. (*Bruit prolongé.*)

**M. André Fanton.** Suspendez donc la séance, monsieur le président !

**M. Roland Carter.** Vous avez peur de la vérité !

**M. le président.** Monsieur Arrighi, voulez-vous que je vous inscrive pour répondre au Gouvernement ?

**M. Pascal Arrighi.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

**M. le président.** Tout a été dit sur le règlement.

La parole est à M. le garde des sceaux. (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, si j'ai attendu la fin de la discussion... (*Vives protestations à droite et sur divers bancs. — Bruits de pupitres.*)

**M. le président.** Je vous prie de vous taire.

**M. André Fanton.** Rappelez-les à l'ordre, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de regagner votre place, car il n'est pas décent de vous laisser à la tribune si longtemps sans qu'il vous soit possible de parler. Monsieur Arrighi, vous demandez toujours la parole pour un rappel au règlement ?

Je vous donne la parole. (*Exclamations au centre et à gauche. Bruit prolongé.*)

*Nombreuses voix à gauche et au centre.* Non ! Non ! O. A. S. ! O. A. S. ! (*Claquements de pupitres à gauche et au centre. — Bruit prolongé.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, M. Arrighi m'ayant demandé la parole pour un rappel au règlement, je vais la lui donner.

Je demande, pour la dignité de cette Assemblée et de ce débat, qu'il soit écouté dans le plus grand silence.

J'ajoute — et chacun le comprendra — que je ne pourrai pas envisager que, sous couleur de nouveaux rappels au règlement il soit fait échec, dans la réalité, à l'application de l'article qui précise l'ordonnance de ce genre de débat et limite le nombre des intervenants.

Monsieur Arrighi, vous avez la parole.

**M. Pascal Arrighi.** Mesdames, messieurs, je n'aurais pas demandé à intervenir pour un rappel au règlement si le président de notre Assemblée n'avait apporté dans cette longue discussion une indication nouvelle qui fait rebondir le débat.

En effet, aux termes stricts, à l'énumération impérative de l'article 80, alinéa 8, respectée, jusqu'ici dans d'autres débats et, aujourd'hui même, par le service de la séance, une entorse indiscutable a été apportée.

Monsieur le président, vous avez invoqué les termes de l'article 56 du règlement. Or, ces dispositions sont inapplicables au présent débat pour toute une série de raisons.

En effet, l'article 56 figure dans un chapitre différent de celui concernant les règles disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée.

Cela est d'autant plus vrai qu'il est indiqué, dans cet article 56, que le président de la commission intéressée ou les ministres obtiennent la parole quand ils le demandent.

Or, jusqu'à présent et dans tous les débats, en raison même de l'énumération stricte de l'article 80, le président de la commission *ad hoc*, qui peut avoir un rôle important au cours des séances de commission, a un rôle muet au cours du débat devant l'Assemblée. Il se tait parce qu'il n'est pas nommé dans l'énumération de l'article 80.

J'ajouterai à l'intention de M. le garde des sceaux que, dans la séance du 20 juin 1961, son prédécesseur, M. Edmond Michelet, avait parlé à son rang, immédiatement après le rapporteur et avant M. Abdesselam qui, dans ce débat de levée d'immunité parlementaire, représentait son colistier M. Lauriol. M. Edmond Michelet avait répondu aux questions qui lui avaient été posées sur la saisine et la compétence de la juridiction et il avait répondu à son rang.

L'an dernier l'article 80 avait donc été appliqué.

Il aurait dû en être ainsi aujourd'hui, et l'on ne saurait couvrir l'entorse faite à l'article 80 du règlement par les dispositions de l'article 56.

J'ajouterai, monsieur le président, que donner la parole à un autre orateur après M. le garde des sceaux — dans un souci louable d'équité, certes, que nous avons tous apprécié — serait commettre une atteinte supplémentaire au règlement.

Il faut respecter le règlement, c'est une obligation qui pèse sur chacun d'entre nous. C'est une obligation qui pèse aussi sur le Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, peut-être monterez-vous à la tribune. Mais vous devez vous borner alors — c'est un devoir élémentaire, après l'entorse qui a été apportée à l'ordonnance de notre discussion — à répondre à la question qui vous a été posée; il ne vous appartiendrait pas d'ouvrir un dossier, parce que vous seriez alors le dernier à parler.

Une tradition respectée dans toutes les législatures et sous toutes les Républiques veut que, dans les questions relatives à la discipline des membres d'une assemblée, le Gouvernement s'en tienne à une réserve élémentaire, qui lui impose d'observer plus que jamais le règlement de l'assemblée devant laquelle il parle.

Il était donc opportun, convenable et moralement nécessaire que le Gouvernement intervint à son rang, qui était le second, et qu'il ne clôturât pas ce débat.

Intervenant un jour dans cette Assemblée, M. le président Paul Reynaud avait déclaré: « Quand il n'y a plus de Constitution, il n'y a plus de République ». J'ajouterai: quand il n'y a plus de règlement, il n'y a plus d'Assemblée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Sur ce point réglementaire, je réponds à M. Arrighi que nous divergeons d'opinion sur la nature de l'alinéa 8 de l'article 80.

M. Arrighi y voit un ordre impératif; j'y vois une énumération.

Cela me paraît d'autant mieux fondé que, lors d'un débat qui s'est déroulé dans cet hémicycle le 1<sup>er</sup> juin 1960 et qui avait trait à une demande de suspension de poursuites régie par le même article, l'ordre des intervenants a été, *in fine*, M. le ministre des armées, puis l'un des orateurs à qui j'avais redonné la parole afin de permettre précisément à la défense de se faire entendre en dernier lieu.

C'est la raison pour laquelle je vais maintenant donner successivement la parole à M. le garde des sceaux puis à M. Mahias, qui s'est fait inscrire pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. le rapporteur.** Et éventuellement au rapporteur ?

**M. le président.** Certainement.

La parole est à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas rouvrir une controverse qui n'a, hélas! que trop duré et dans les pires conditions.

Je tiens seulement à dire que les dispositions réglementaires, quel que soit leur sens, ne sauraient prévaloir contre une disposition constitutionnelle qui réserve au Gouvernement la faculté de demander la parole et le droit de l'obtenir chaque fois qu'il la demande. (*Exclamations à droite.*)

**M. le président.** Je vous en prie! Écoutons M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai tenu à faire ce rappel pour ne pas laisser prescrire un tel droit.

Quoi qu'il en soit, si M. Arrighi m'avait fait, tout à l'heure, le crédit de m'écouter pendant quelques instants, il aurait immédiatement compris que mon propos, en intervenant à cette place, était précisément de me borner à apporter des réponses aux questions qui avaient été soulevées au cours du débat.

**M. Pascal Arrighi.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Si l'Assemblée avait manifesté un peu plus de patience, elle aurait pu éviter une demi-heure regrettable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je répondrai donc seulement et brièvement sur trois points. Les deux premiers ont été soulevés par M. le rapporteur au nom de la commission *ad hoc* et repris, du reste, par deux orateurs ensuite; le troisième a été évoqué par M. Mahias ou tout au moins par le texte dont il a donné lecture à cette tribune.

En premier lieu, M. le rapporteur a voulu introduire, suivi en cela par une partie de la commission, une distinction entre des catégories de faits différentes. Il convient, mesdames, messieurs, d'être clair et précis.

La requête dont vous êtes saisis par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris vise les articles 86 et suivants du code pénal et articule contre M. Georges Bidault le crime de complot contre l'autorité de l'Etat. A l'appui de cette inculpation, M. le procureur général a produit un certain nombre de documents. Mais chacun de ces documents n'est pas constitutif d'une activité délictueuse: il constitue simplement un moyen de preuve d'une infraction unique et d'ailleurs continue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre les faits qui seraient reprochés à M. Georges Bidault, les uns se rattachant à l'O. A. S. et les autres à un prétendu C. N. R.: il s'agit là en réalité d'une activité unique et la circulaire de Salan en date du 13 avril 1962, produite au soutien de la requête, marque nettement la continuité de cette action. On lit dans ce document:

« En métropole et à l'extérieur, à la suite de contacts précis que j'ai entretenus pendant de longs mois, le président Bidault vient d'annoncer la création du C. N. R. (*sic.*). C'est là un fait capital dont l'importance ne peut échapper à personne.

Et plus loin, à la page 3 du document, Salan poursuit:

« La création du C. N. R. devrait résoudre en majeure partie le problème en métropole. Ainsi je prendrai la décision de supprimer officiellement l'étiquette « O. A. S. métro » en demandant aux militants de se considérer comme les troupes du C. N. R. ».

Nous sommes en présence d'un ensemble d'agissements constitutifs d'une même infraction et il n'y a pas lieu de distinguer entre des éléments différents. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ces éléments, il appartient à votre Assemblée de les apprécier selon les critères qui ont été tout à l'heure rappelés. On a dit avec juste raison que l'Assemblée nationale appelée à se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites n'est pas une juridiction; la décision qu'elle doit prendre n'implique pas la reconnaissance d'une culpabilité pénale; il s'agit simplement d'une autorisation donnée au développement de poursuites qui seront tranchées par des magistrats.

Il vous appartient de vérifier si les éléments de fait qui sont produits devant vous suffisent à étayer une poursuite sincère et une poursuite loyale.

Je ne veux ajouter à ce qui figure dans la requête de M. le procureur général qu'une seule chose: dans les explications que M. Bidault a données par écrit et qui ont été lues par l'un de vos collègues à cette tribune, le député de la Loire ne nie en aucune manière l'activité clandestine — c'est ainsi qu'il la qualifie — qu'il exerce. Ses déclarations rejoignent ainsi, d'ailleurs, celles qu'il avait faites à un journal belge et dont le texte figure au dossier.

Je veux à ce propos relever et rectifier l'une des allégations de M. Bidault qui reproche à M. le procureur général de n'avoir communiqué à l'Assemblée nationale que des extraits d'articles et une dépêche d'agence.

Le texte intégral des déclarations parues dans le journal belge *La Dernière Heure* a bien été communiqué au soutien de la requête et a été examiné par votre commission spéciale. Certaines des déclarations qui y ont été faites par M. Bidault et que M. Bidault n'a jamais démenties sont d'ailleurs très édifiantes puisqu'il déclare, en réponse à une question qui lui est posée, que son but est la prise du pouvoir en métropole par l'organisation subversive dont il est devenu le chef et que, d'autre part, un journaliste lui ayant demandé comment il pouvait absoudre les violences sanglantes de l'O. A. S. en Algérie, M. Bidault n'a en aucune manière désavoué ces violences.

La question m'a été ensuite posée de savoir devant quelle juridiction M. Bidault serait renvoyé si vous accordiez l'autorisation de poursuites qui est sollicitée de vous. C'est là une des questions auxquelles je souhaitais répondre.

Dans l'immédiat, l'autorisation de poursuites une fois votée a pour conséquence de rendre possible au ministère public de prendre un réquisitoire contre la personne de M. Bidault. A partir de ce moment, l'un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine pourra instruire contre lui. Vous m'avez demandé de prendre des engagements pour le jour où l'instruction préparatoire sera close. Je suis dans la nécessité de vous dire que ni en droit ni en fait je ne peux prendre à cette tribune d'autre engagement que celui d'appliquer les lois de compétence en vigueur.

Cela dit, je tiens à ajouter à cette affirmation de droit deux observations de fait. La première, c'est qu'il m'est interdit, comme il vous est interdit à vous-même, de préjuger les résultats de l'instruction préparatoire. Nous ignorons si finalement, comme certains l'ont prétendu, en particulier M. de Bénouville, le magistrat instructeur n'arrivera à établir à l'encontre de M. Bidault qu'une activité purement politique restée dans le domaine des pensées et des paroles ou si, au contraire, il sera possible d'établir définitivement l'incrimination de complot contre la sûreté de l'Etat.

Avant d'aborder ma seconde observation, je veux élever une protestation solennelle contre les paroles inadmissibles qui ont été prononcées tout à l'heure à l'encontre de certaines juridictions répressives exceptionnelles. (Protestations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)...

**M. Frédéric-Dupont.** Vos magistrats en rougissent ! (Interruptions au centre et à gauche.)

A droite. Ne parlez pas de ces juridictions !

**M. le président.** Ne retombons pas dans le désordre, mes chers collègues.

**M. Henri Du villard.** Ce sont toujours les mêmes provocateurs !

**M. le garde des sceaux.** ... de certaines juridictions répressives exceptionnelles que le malheur des temps a contraint le Gouvernement d'instituer.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Et (dissoudre !

**M. le garde des sceaux.** J'ai le droit et le devoir de dire que les garanties de la justice y sont respectées. (Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Ce n'est pas vrai !

**M. Guy Jarrosson.** C'est scandaleux !

**M. le garde des sceaux.** Je tiens à protester de nouveau et solennellement contre les mots abominables qui ont été prononcés contre les membres de l'une de ces juridictions pris collectivement au lendemain d'une campagne atroce qui a conduit au suicide un soldat glorieux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jean-Marie Le Pen.** C'est cela que vous appelez la discrétion ministérielle !

**M. le garde des sceaux.** Cela dit, ces juridictions exceptionnelles...

**M. Jean Legaret.** D'exception !

**M. le garde des sceaux.** ... ont, à l'heure actuelle, un certain nombre de criminels à juger.

Je souhaite que le nombre ne s'en augmente pas et le nombre ne s'en augmentera pas si l'activité criminelle prend fin. La seule manière de voir disparaître ces juridictions rendues absolument nécessaires, c'est que les attentats abominables que nous avons vus depuis des mois prennent fin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Délivrez-nous des barbouzes !

**M. le président.** Monsieur Biaggi, veuillez vous taire.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je me suis tu jusqu'à présent.

**M. le président.** Je vous en félicite, mais pour mieux mériter ces félicitations, continuez !

**M. le garde des sceaux.** Je veux enfin rappeler à l'Assemblée nationale que les décisions qu'elle prend en matière d'immunité parlementaire n'ont pas un caractère définitif puisque la Constitution lui reconnaît toujours le pouvoir de requérir la suspension des poursuites si elle le juge à propos.

Je ne veux pas prolonger davantage mes explications auxquelles j'ai tenu à conserver le ton de la sérénité. Le Gouvernement conçoit bien ce qu'un tel débat a de douloureux pour un certain nombre d'entre vous qui avez été l'ami de celui dont il s'agit aujourd'hui. Pour tous, à commencer par le Gouvernement, ce débat est d'une profonde tristesse, car personne ne peut

oublier que M. Georges Bidault a été président du conseil, qu'il avait été auparavant président du gouvernement provisoire de la République et, plus tôt, président de ce conseil national de la Résistance du nom auquel il est fait aujourd'hui, hélas ! un usage sacrilège. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

Le nom de M. Georges Bidault est resté attaché à une période de notre histoire particulièrement tragique mais aussi très glorieuse qui a pris fin il y a dix-huit ans.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Non, il y a trois ans !

**M. le garde des sceaux.** Je dois dire que ce passé, loin d'être une circonstance atténuante, me paraît plutôt être le contraire, car l'organisation à laquelle M. Georges Bidault a donné son patronage et dont il paraît être devenu le chef s'est livrée à des agissements contre lesquels précisément la Résistance s'était battue pendant quatre ans. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je souhaite néanmoins qu'il se disculpe devant la justice. Quoi qu'il en soit, M. le procureur général a fait son devoir en requérant la levée de l'immunité parlementaire. L'Assemblée fera le sien envers la République en la décidant. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Mahias. Je demande à l'Assemblée de continuer à garder un calme nécessaire.

**M. Pierre Mahias.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, dans la situation un peu particulière où je me trouve je voudrais commencer cette intervention en vous disant que je suis un ami — je crois avoir prouvé à cette tribune la fidélité à un homme et au souvenir qu'il a laissé dans mon cœur et dans mon esprit — je ne suis pas cependant un partisan.

Je tiens à préciser que si l'analyse des pièces qui ont été jointes à la demande de levée de l'immunité parlementaire et le travail de la commission ad hoc m'avaient laissé penser que M. Georges Bidault était coupable des faits ou des présomptions qui lui sont reprochés, l'amitié et cette forme de fidélité que j'ai à son égard ne m'auraient sans doute pas empêché de reconnaître cette présomption de culpabilité.

Or, je crois au contraire que l'analyse et le travail auxquels nous nous sommes livrés peuvent nous amener à conclure — je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, de reprendre une diatribe que vous n'aimez pas mais qui me semble assez énorme à la réalité des choses — qu'entre la personnalité, le travail et l'action de M. Georges Bidault d'une part, et l'organisation dite O. A. S. d'autre part, il n'y a pas de lien, d'articulation qui peuvent être interprétés comme le fait de donner des ordres, de servir de couverture ou d'une façon générale d'animer cette organisation.

Cela me semble la synthèse, le résumé établis d'une façon éclatante par les pièces qui nous sont soumises et par le travail que nous avons fait au sein de la commission ad hoc.

Ce qu'est le C. N. R. qui, lui, existe certainement et dans lequel, probablement, M. Georges Bidault exerce quelque fonction, nous n'en savons rien. Il ne s'est absolument pas manifesté, sinon par des déclarations d'ordre politique. Je souhaite de tout cœur que ces manifestations n'aillent pas au-delà et que, dans une paix retrouvée en métropole et en Algérie, cette organisation arrête là la mission que, peut-être, elle a cru pouvoir se donner.

Ce qu'il y a, monsieur le garde des sceaux, ce sont des opinions politiques, opinions qui ont été exprimées selon une ligne droite. Vous savez bien que tous nous avons été pris, depuis quatre ans, dans un enchaînement tragique. Vous savez bien qu'un très grand nombre d'entre nous, quand nous nous sommes présentés devant nos électeurs, avons pris des engagements concernant l'Algérie française, que nous avions presque tous, dans une très grande aspiration et dans un très grand espoir, voulu que cette province d'Algérie demeurât à jamais terre française. Nous l'avons dit presque tous.

Puis, l'enchaînement tragique s'est produit. Je ne veux porter sur lui aucun jugement de valeur, mais c'est un fait que la plupart d'entre nous nous avons accepté. Et c'est un fait aussi que l'un d'entre nous, sans doute l'un des meilleurs, n'a pas accepté. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre gauche.)

Cela a été le « non », le « non » à jamais et pour toujours. Et cette déclaration, M. Georges Bidault l'a assumée certainement.

Monsieur le garde des sceaux, la cité a ses lois. Je ne veux pas, de cette place et dans ce moment, porter sur ces lois un jugement de valeur. L'un d'entre nous s'est dressé contre elles, pensant obéir à ce qu'il y a de plus sacré dans les lois divines et humaines, pensant obéir à ce qu'il croit être la morale éternelle.

Antigone s'est dressée contre Créon. Une fois de plus, mon souhait, mon très grand souhait et celui d'un très grand nombre de nos collègues, vous le savez bien, est que, pour une fois, Créon ne requière pas condamnation. (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le débat est clos.

Il m'est demandé dans les formes réglementaires une suspension de séance qui, je le pense, sera brève. Mais pour qu'elle soit pleinement mise à profit par ceux qui la demandent, et peut-être par d'autres, je rappelle que, comme a bien voulu le dire et l'écrire M. le rapporteur de la commission *ad hoc*, la proposition de résolution qui a été distribuée n'est pas recevable. Le vote qui aura lieu tout à l'heure, et pour lequel d'ailleurs le Gouvernement a demandé un scrutin public, portera donc sur la demande de levée de l'immunité parlementaire.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je consulte l'Assemblée sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Georges Bidault.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	350
Nombre de suffrages exprimés.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	241
Contre .....	72

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION APRES REJET D'UNE OPPOSITION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sur la prise en considération d'une opposition à une candidature à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'appartient pas au signataire de retirer cette opposition mais je demande à M. Cathala s'il insiste pour qu'elle soit prise en considération.

**M. René Cathala.** Monsieur le président il va sans dire que cette opposition n'était pas formulée à l'égard d'un membre de cette Assemblée.

S'agissant d'une question de principe relative à notre règlement et de la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, nous avons saisi l'occasion qui s'offrait à nous de marquer notre opposition.

Etant donné les décisions qui ont été prises, semble-t-il, ce matin par la conférence des président de groupes et surtout celles qui ont été prises ensuite par le bureau, il semble que nous ayons satisfaction puisque le règlement sera modifié. Ainsi donc, tout en maintenant les réserves que j'ai déjà eu l'honneur de formuler devant l'Assemblée nationale et qui ont été reprises cet après-midi ici même, je n'insiste pas, bien que je n'aie pas la possibilité de retirer mon opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de l'opposition, M. Cathala n'insistant pas pour que celle-ci soit retenue.

(*La prise en considération, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** L'Assemblée n'ayant pas pris en considération l'opposition formulée, je proclame M. Carbon membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mignot un rapport fait au nom de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1767-1795).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1827 et distribué.

J'ai reçu de M. Pillet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi : 1° de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés ; 2° de M. André Marie et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ; 3° de M. Becker et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 en ce qui concerne la dénomination et la formation professionnelle des experts comptables et comptables agréés ainsi que leur représentation dans les instances de l'ordre ; 4° de M. Baylot et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé ; 5° de M. de Gracia et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés. (N° 249, 294, 614 rect., 708, 853).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1828 et distribué.

J'ai reçu de M. Dejean un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale. (N° 1413.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1829 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 6 juillet, à quinze heures, séance publique.

Questions orales sans débat :

Question n° 9537. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les abattements de zone en matière de salaires ne se justifient plus depuis longtemps ; que, pourtant, en vertu du décret du 17 mars 1956, ils s'échelonnent encore de 0,44 p. 100 à 8 p. 100. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ainsi que l'association des maires de France réclament, à juste titre, la suppression de ces abattements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Question n° 15933. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que, depuis le mois d'avril 1956, aucune réduction du taux des abattements de zone n'a été opérée ; que seule une mesure partielle visant les prestations familiales a été prise par un décret du 1<sup>er</sup> août 1961 ; mais que, pour le calcul du S.M.I.G. et les traitements des fonctionnaires, les taux d'abattement sont inchangés depuis plus de six ans ; que pourtant le principe même de l'abattement de zone est maintenant condamné en raison des injustices qu'il entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone aussi bien pour les salariés du secteur public que pour le calcul du S. M. I. G. et des prestations familiales.

Question n° 15242. — M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 « les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés » ; 2° que l'injustice criante résultant de l'application des abattements de zone est particulièrement odieuse lorsqu'elle pénalise des allocataires sous prétexte que le salaire de base en vigueur au lieu de leur résidence est théoriquement inférieur au salaire de base en vigueur au lieu de leur activité professionnelle, alors que les intéressés subissent déjà les multiples inconvénients et les frais supplémentaires résultant de leur éloignement ; 3° qu'il semble cependant aisé, et aux moindres frais pour l'Etat, de supprimer une inégalité choquante. Il lui demande s'il envisage de compléter ainsi l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 : « Elles seront toutefois calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu où s'exerce l'activité professionnelle de l'allocataire, s'il est supérieur, et à la demande des intéressés » et, dans la négative, pour quels motifs.

Question n° 15971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, « l'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail et, au maximum, pendant quarante-huit jours ouvrables au cours de l'année civile » ; 2° que ces dispositions restrictives, et notamment l'exclusion de toute indemnisation en cas d'arrêt du travail de quelques heures, causent un grave préjudice à une catégorie de travailleurs déjà largement défavorisés ; 3° qu'il semble possible de les supprimer, sans entraîner une augmentation sensible des cotisations exigibles des entreprises. Il lui demande s'il envisage, en vertu de l'article 37 de la Constitution, d'abroger l'article 5 et l'alinéa premier de l'article 6 et de les remplacer par les dispositions suivantes : « Art. 5. — L'indemnité est accordée dès l'arrêt du travail. », « Art. 6. — Premier alinéa. — L'indemnité est calculée pour le jour où survient l'interruption de travail sur la base des trois quarts du salaire perdu, dans la limite d'un maximum de huit heures réduit, s'il y a lieu, des heures de travail effectuées, et le cas échéant, par jour ouvrable suivant entièrement chômées, sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise pour chaque jour chômé, dans la limite d'un maximum de huit heures et des trois quarts du salaire ou rémunération horaire perçus par le travailleur à la veille de l'interruption de travail » et, dans la négative, pour quels motifs.

Question n° 16009. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas d'exonérer du versement des cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales les petits employeurs et les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et continuant à exercer une activité professionnelle.

#### Questions orales avec débat :

Question n° 15486. — M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail que les propositions de loi n° 1151 et 1173 tendant à étendre, à l'ensemble des salariés des entreprises privées de tout le territoire, la prime spéciale de transport instituée au profit des salariés de la première zone de la région parisienne, ont fait l'objet du rapport n° 1289, adopté à l'unanimité, en juin 1961, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, rapport concluant à l'extension susvisée, avec diversification du montant de la prime suivant la distance à parcourir. M. le ministre du travail avait, par la suite, fait connaître à l'auteur d'une des propositions qu'il soumettrait ce problème à M. le Premier ministre et à M. le ministre des finances en vue des dispositions corrélatives à prendre par le Gouvernement en faveur des agents des services publics. Compte tenu de l'intérêt certain que présente une solution rapide de ce problème, dans un double souci d'équité et de décentralisation réelle, ainsi que du long délai écoulé depuis l'adoption du rapport de la commission compétente, il lui demande : 1° si, comme la promesse en avait été faite, le Gouvernement a été appelé à prendre position à ce sujet ; 2° s'il est disposé à accepter l'inscription des propositions de loi n° 1151 et 1173 à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de l'Assemblée nationale ; 3° s'il se propose de déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant au même objet et permettant, en outre, de faire bénéficier des mêmes dispositions les agents des services publics.

Question n° 15487. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propositions de

loi n° 1151 et 1173 tendant à étendre, à l'ensemble des salariés des entreprises privées de tout le territoire, la prime spéciale de transport instituée au profit des salariés de la première zone de la région parisienne, ont fait l'objet du rapport n° 1289, adopté à l'unanimité, en juin 1961, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, rapport concluant à l'extension susvisée, avec diversification du montant de la prime suivant la distance à parcourir. M. le ministre du travail avait, par la suite, fait connaître à l'auteur d'une des propositions que le problème concernait également M. le ministre des finances, en vue des dispositions corrélatives à prendre par le Gouvernement en faveur des agents des services publics. Toutefois, à la date du 6 mars 1962, il l'informait que M. le ministre des finances n'avait pas encore pris position en ce qui concerne son département ministériel. Compte tenu de l'intérêt certain que présente une solution rapide de ce problème, dans un double souci d'équité et de décentralisation réelle, il lui demande : 1° si, comme la promesse en avait été faite, le Gouvernement a été appelé à prendre position à ce sujet ; 2° s'il est disposé à accepter l'inscription des propositions de loi n° 1151 et 1173 à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de l'Assemblée nationale ; 3° s'il se propose de déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant au même objet et permettant, en outre, de faire bénéficier des mêmes dispositions les agents des services publics.

Question n° 15368. — M. Japiot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un certain nombre de revendications du personnel, déjà portées à l'attention de son prédécesseur, continuent à entretenir un climat néfaste au bon fonctionnement de ses services : augmentation des effectifs pour un écoulement normal du trafic et une amélioration des conditions de travail du personnel, notamment en province ; revalorisation à 500 nouveaux francs pour l'année 1963 de la prime de résultat d'exploitation ; nouvelles intégrations d'agents d'exploitation et d'agents des installations pour rétablir la parité postes et télécommunications-finances ; extension de la prime de technicité au personnel des lignes ; revalorisation substantielle de l'indemnité de guichet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces différents points.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 27 juin 1962.

Régime fiscal et économique des rhums et alcools à brûler dans les départements d'outre-mer.

Page 1068, 1<sup>re</sup> colonne, après le 11<sup>e</sup> alinéa à partir du bas :

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?

Rétablir ainsi qu'il suit les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

« **M. le rapporteur.** Madame la présidente, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 4 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, il conviendrait de modifier ainsi qu'il suit le titre du projet de loi :

PROJET DE LOI PORTANT DIVERS AMÉNAGEMENTS  
DU RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FISCAL DES RHUMS  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

« **Mme la présidente.** Il n'y a pas d'opposition ?

« Le titre du projet de loi est ainsi rédigé. »

#### Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 5 juillet 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Carbon membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, en remplacement de M. Labbé.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

16344. — 5 juillet 1962. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3429, le 30 janvier 1960, il avait été prévu, qu'en conclusion d'une étude entre les services des ministères de l'agriculture et des finances et des affaires économiques, il devait être proposé que les viticulteurs titulaires d'engagements décennaux de non-replantation pourraient se libérer de ces engagements en optant pour la replantation pure et simple ou l'indemnisation des droits. Il lui demande : 1° si, depuis deux ans et cinq mois, cette étude a abouti à un résultat quelconque, malgré l'insuffisance des moyens financiers consacrés à l'agriculture par le ministère des finances et des affaires économiques (entraînant la suppression des primes pour l'encouragement aux cultures des oliviers et des genêts d'Espagne) ; 2° dans l'affirmative, quelle indemnisation sera accordée à ces viticulteurs qui ont été privés des avantages résultant de leurs contrats décennaux.

16345. — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la subvention accordée à la confédération nationale des groupes folkloriques français a été diminuée pour l'année 1962. Cette confédération, qui rassemble plus de 20.000 adhérents, la plupart du temps encadrés par des membres de l'enseignement, présente l'avantage de maintenir en France les plus saines de nos traditions et d'en assurer le rayonnement à l'étranger. Il lui demande s'il ne compte pas rétablir ladite subvention au taux des années précédentes, afin que ne soit pas compromise l'activité d'associations aussi indispensables, sur le plan culturel, à la vie de nos provinces qu'à notre influence hors de nos frontières.

16346. — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité de traitement dont souffrent les bois français soumis aux taxes forestières vis-à-vis des bois étrangers dispensés de ces charges. Certaines dispositions légales (en particulier l'article 104 de la loi de finances du 23 décembre 1960 et l'article 2 de la loi de finances du 21 décembre 1961) tendaient cependant à placer les produits français dans une position fiscale équitable à l'égard des produits étrangers. Le décret du 30 décembre 1960 suspendant l'application de l'article 104 précité a fâcheusement rompu cet équilibre. Il lui demande si, à défaut de l'abrogation du décret du 30 décembre 1960, il ne compte pas faire en sorte que la taxation parafiscale, que constituent les taxes forestières, ne puisse pas s'exercer à l'importation sur les sciages, les traverses et les merrains — cette imposition étant fixée, par exemple, à 3 p. 100 de la valeur de ces produits de scierie — tandis que l'exportation des similaires français supporterait la même charge, afin de ne pas diminuer les ressources destinées au fonds forestier national et au budget annexe des assurances sociales agricoles.

16347. — 5 juillet 1962. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la législation antérieure au 28 décembre 1959, les sociétaires des sociétés coopératives de construction pouvaient déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés tant à titre personnel que par la société. Or, des dispositions des dernières lois de finances et des réponses faites à plusieurs questions écrites, il semble résulter que les coopérateurs ne peuvent plus déduire la quote-part des intérêts des emprunts souscrits par la société. Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas conforme à l'équité que les sociétaires de coopératives de construction soient admis à déduire de leur revenu, non seulement les intérêts des emprunts contractés à titre personnel, mais encore la quote-part des intérêts de l'ensemble des emprunts ainsi que les charges lorsque celles-ci dépassent la valeur locative.

16348. — 5 juillet 1962. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les accords signés à Bruxelles établissant la liberté totale de vente pour les agriculteurs producteurs de blé. Toutefois, un certain nombre de coopératives, encouragées antérieurement par le Gouvernement, ont entrepris la construction de moyens de stockage pour lesquels elles ont dû contracter des emprunts dont les amortissements viennent grever les frais de gestion, sans être compensés par la prime de frais de stockage. Ces coopératives risquent de se trouver désavantagées vis-à-vis de commerçants ou de coopératives d'achats n'opérant pas de stockage et qui paieront plus cher au producteur puisque leurs frais sont moindres. Les adhérents de ces coopératives seront tentés d'écouler leur production sur le marché libre, et les coopératives ne pourront plus alors amortir, faute d'une clientèle suffisante, les investissements opérés. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que les engagements antérieurs pris par les coopérateurs à l'égard des coopératives de stockage restent maintenus, au moins pendant une période suffisante, pour permettre l'amortissement des investissements déjà effectués.

16349. — 5 juillet 1962. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème que pose le rapatriement en métropole du mobilier appartenant aux militaires de carrière et en particulier aux militaires de la gendarmerie affectés en A.F.N. qui reçoivent actuellement leur avis de mutation en métropole. Il lui demande : 1° si un colonel commandant une légion de gendarmerie mobile en A.F.N. peut obliger un gradé ou un gendarme mobile à regagner la métropole en laissant son mobilier en A.F.N. sans pouvoir compter sur quelque garantie, et si une telle obligation n'est pas uniquement du ressort du ministre ; 2° dans le cas où un militaire a dû rejoindre la métropole avec sa famille avant que l'intendance ait pu assurer son déménagement (les entreprises civiles s'y refusant), quelles mesures sont envisagées pour fournir aux intéressés le mobilier et les vêtements dont ils ont besoin, en attendant qu'ils aient pu récupérer leur mobilier et leurs effets personnels ; 3° en cas de perte du mobilier et des affaires personnelles laissés en A.F.N., quelle indemnité est prévue en faveur du militaire pour les dommages qui lui ont été causés.

16350. — 5 juillet 1962. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonds de commerce, comprenant deux magasins, a été attribué indivisément en 1946 dans le partage des successions de leurs père et mère à deux frères qui l'exploitent ensemble. Depuis cette époque, cette exploitation indivise a été considérée par l'administration comme une société de fait et imposée en conséquence sous la dénomination « Société de fait X... Frères ». Soucieux, au cas du décès de l'un d'eux, d'éviter toute difficulté entre le survivant et les héritiers du prédécédé pour le partage des deux magasins, objet de leur exploitation en commun, les deux frères se proposent de substituer à leur droit de propriété indivis sur ces deux magasins un droit de propriété divis. Désirant cependant ne rien changer, leur vie durant, au mode d'exploitation en commun de leur fonds de commerce, le partage qu'ils envisagent aurait lieu en nue-propriété seulement et ne porterait que sur les éléments incorporels et le matériel de chaque magasin. Ainsi, au décès de l'un des deux frères, le survivant et les héritiers de l'autre pourraient — ou continuer l'exploitation en commun comme actuellement, ou exploiter séparément ces deux magasins — sans avoir à procéder à d'autre partage que celui du stock, partage qui ne saurait soulever de difficulté. Dans ces conditions, observation faite qu'en principe une plus-value n'est imposable que si elle est réalisée, et qu'il n'y a de réalisation que lorsque l'élément, auquel la plus-value s'applique, change de patrimoine, il lui demande si les plus-values résultant de la comparaison des évaluations contenues dans le partage de 1946 et de celles qui seront faites dans le partage envisagé sont susceptibles d'être imposées, bien que chacun des copartageants continue l'exploitation du magasin qui lui sera attribué dans les mêmes conditions que précédemment, et que le partage ne soit pas translatif mais simplement déclaratif de propriété (art. 883 du code civil).

16351. — 5 juillet 1962. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs des contributions directes ont reçu des instructions pour retenir dans les déclarations de revenus, comme valeur locative des immeubles habités par les propriétaires, une somme correspondant à vingt-cinq fois la valeur locative cadastrale. Si une telle évaluation paraît équitable pour des immeubles normaux d'habitation, elle semble, par contre, exagérée pour des immeubles de caractère exceptionnel, tels que châteaux, anciens hôtels, etc., dont les charges d'entretien et d'habitation (personnel, chauffage, entretien courant) sont très lourdes et rendraient une éventuelle location assez aléatoire. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser les inspecteurs à appliquer pour de tels cas des coefficients moins élevés.

16352. — 5 juillet 1962. — **M. Daibos** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une décision de la cour d'appel de Paris (arrêt du 4 novembre 1961, 5<sup>e</sup> chambre, réformant un jugement du tribunal de grande instance de la Seine du 27 mai 1961) met en cause la compétence ratione loci prévue par l'article 3 de la loi du 13 juillet

1930 relative aux assurances terrestres. Il lui demande s'il n'estime pas que la décision de la cour d'appel de Paris, visée ci-dessus, au cas où elle ferait jurisprudence, aboutirait à faire saisir par les compagnies d'assurances, qui ont en grande majorité leur siège social dans la capitale, les tribunaux de la Seine, alors que le législateur de 1930 avait pensé qu'en cette matière c'était l'assureur qui devait aller soutenir ses moyens devant le juge naturel de l'assuré.

16353. — 5 juillet 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'accidents qui se produisent de nuit sont dus à des éblouissements dont sont victimes certains conducteurs d'automobiles par suite de la tolérance dont sont encore l'objet certaines voitures étrangères qu'on admet sur nos routes avec des phares blancs. Il lui demande s'il ne compte pas exiger que tous les véhicules venant de l'étranger et non munis d'éclairage jaune se voient imposer les aménagements nécessaires.

16354. — 5 juillet 1962. — M. Janvier expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de fruits à cidre. Sur la foi des promesses d'indemnisation qui avaient été prévues, notamment par l'ordonnance n° 60-1254 et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960, un grand nombre d'entre eux ont procédé à l'arrachage d'arbres fruitiers et ont fait régulièrement leurs déclarations en vue de toucher ces indemnités compensatrices. Il lui demande pour quelles raisons aucun règlement n'a été fait à ce jour et les conclusions que l'on peut en tirer quant à la validité de ces textes.

16355. — 5 juillet 1962. — M. Souchal expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le décret n° 62-544 du 5 mai 1962, qui apporte certaines modifications au statut régissant le personnel des communes, l'article 4 dispose que, pendant une période de cinq ans, la limite d'âge de recrutement peut être portée de trente à quarante ans par les conseils municipaux. Cette judicieuse mesure, qui prend effet du 8 mai 1962, date de publication du décret, pose cependant des problèmes à la plupart des collectivités qui, depuis le 22 septembre 1957, date d'expiration de la disposition transitoire prévue à l'article 610 du code de l'administration communale, ont, en raison des difficultés de recrutement, continué à embaucher des agents auxiliaires permanents âgés de plus de trente ans. Il apparaît qu'il serait équitable que ces personnels qui, à la date du 8 mai 1962, ont dépassé quarante ans, puissent également bénéficier des nouvelles mesures en accédant à la titularisation, comme leurs collègues entrés plus tardivement. Il lui demande s'il envisage de prendre, en leur faveur, une disposition rétroactive permettant d'éviter cette anomalie.

16356. — 5 juillet 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une instance en divorce, lequel a été prononcé, le tribunal de grande instance a dévolu des biens à l'une des parties en cause en raison d'une attribution préférentielle dans le cadre de la loi du 19 décembre 1961; que cette décision est susceptible d'appel et peut être remise en question pour la juridiction supérieure; que l'attribution préférentielle donnée par le juge semble bien n'être que théorique puisqu'elle ne peut se matérialiser qu'à la signature du partage chez le notaire; qu'au surplus, des difficultés d'ordre pécuniaire paraissent s'élever pour la levée du jugement, les services de l'enregistrement émettant la prétention de faire payer immédiatement les frais de mutation et afférents, désignés sous forme de soulte dans le jugement. Il lui demande : 1° si les services de l'enregistrement des domaines et du timbre sont en droit de réclamer, indépendamment des droits habituels de justice, ceux de mutation sur les biens attribués, étant donné les moyens juridiques à la disposition de la partie adverse qui peut encore faire appel, et en vertu de quels textes du code général des impôts; 2° s'il n'apparaît pas qu'il soit anormal de pouvoir réclamer des droits de mutation pour des biens qui, jusqu'à décision définitive des tribunaux, ne paraissent pas se justifier puisqu'il serait difficile de pouvoir, légalement du moins pour le moment, muter lesdits biens en toute propriété à la conservation des hypothèques, car il ne peut y avoir transcription; 3° si pour les motifs ci-dessus exposés, il y a possibilité, pour l'une des parties en cause, de pouvoir faire enregistrer le jugement dans les délais impartis en réglant simplement les droits d'enregistrement de justice; 4° si, en se refusant d'accepter cette solution, qui est le reflet de la plus pure logique, les services de l'enregistrement n'entravent pas l'action de la justice en empêchant la signification d'un jugement sans laquelle les juges d'appel éventuellement, ne peuvent être saisis, ou en permettant la forclusion qui s'attache à tout jugement dont la partie qui a reçu signification a laissé s'écouler les délais d'appel; 5° s'il n'y a pas un intérêt certain à permettre aux affaires soumises à la juridiction civile de recevoir, dans les plus brefs délais, la solution qui s'impose aux différends qui sont portés à sa connaissance. Enfin, il est fait observer que, comme c'est le notaire qui, en définitive, devra liquider le partage, l'enregistrement n'aura pas pour autant perdu ses droits dans le paiement des impôts qui pourraient lui être dus.

16357. — 5 juillet 1962. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions ont été prises en vue de l'application de l'article 1106-4 du code rural concernant l'institution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des assurés les plus défavorisés, adhérents à l'assurance maladie des exploitations agricoles.

16358. — 5 juillet 1962. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 30 juillet 1960 autorise les exploitants agricoles français du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et de l'Indochine à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse agricole métropolitaine. L'article 6 du décret du 13 avril 1962 pris pour l'application de ladite loi prévoit qu'un règlement d'administration publique précisera ultérieurement si les rapatriés des pays autres que ceux ci-dessus indiqués pourront bénéficier des dispositions de la loi du 30 juillet 1960. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour faire publier ce règlement d'administration publique; 2° s'il est dans son intention de comprendre, dans la liste complémentaire des pays où les exploitants français qui y résidaient peuvent bénéficier de la loi du 30 juillet 1960, les républiques d'Afrique noire et plus particulièrement la Guinée.

16359. — 5 juillet 1962. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre des armées qu'en application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 un certain nombre de jeunes gens exemptés ou réformés définitifs ont subi un nouvel examen par les conseils de révision et ont été appelés à effectuer leur service militaire. Beaucoup d'entre eux étant plus âgés que les hommes du contingent normal ont, soit sur le plan familial, soit sur le plan de leurs activités civiles, des responsabilités que n'ont pas d'ordinaire les jeunes militaires du contingent. L'article 1° de l'ordonnance susvisée a lui-même prévu que « ses dispositions seront applicables aussi longtemps que les nécessités de la pacification en Algérie exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des militaires appelés ». La pacification en Algérie pouvant être considérée comme terminée et des mesures ayant été prises pour ramener à sa durée légale le temps de service militaire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de libération anticipée à l'égard des hommes anciennement exemptés ou réformés et néanmoins appelés au service militaire en application de l'ordonnance du 31 janvier 1961.

16360. — 5 juillet 1962. — M. Carbon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information que les personnes classées économiquement faibles ne pouvant envisager l'achat d'un poste de télévision, il a pu obtenir de certains fabricants ou négociants le don gratuit d'un certain nombre de postes récupérés à leur intention. Cependant ces économiquement faibles sont hors d'état d'envisager le paiement de la redevance annuelle de 85 nouveaux francs. Il lui demande s'il envisage pas, pour cette catégorie de citoyens ainsi que pour les bénéficiaires de la loi Cordonnier qui ne peuvent en général pas quitter leur domicile, et s'il s'agit de vieux postes ainsi donnés charitablement, d'accorder la remise totale de cette redevance.

16361. — 5 juillet 1962. — M. Duviollard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un individu ayant acquis de ses frères et sœurs un immeuble provenant de leurs parents, les services de l'enregistrement ont estimé le prix figurant dans l'acte de vente comme inférieur à la véritable valeur vénale du bien dont il s'agit. L'acquéreur a accepté le prix déterminé par l'administration et souscrit une soumission sur un complément de prix de 7.000 nouveaux francs pour les deux tiers de la valeur totale de l'immeuble. En conséquence, l'intéressé fut taxé pour une somme complémentaire de 2.179,80 nouveaux francs ramenée à titre gracieux, pour l'insuffisance constatée, à 1.535,30 nouveaux francs, qu'il paya. Un différend s'éleva ensuite entre les cohéritiers et, lors de l'instance judiciaire qui s'ensuivit, fut reconnue une minoration d'un montant de 5.000 nouveaux francs du prix de l'immeuble. Le tribunal a pris acte de cette révélation et la cour d'appel a confirmé sa décision. L'administration de l'enregistrement veut, de nouveau, taxer l'acquéreur pour une nouvelle minoration de 5.000 nouveaux francs, bien que le redevable ait réglé cette minoration évaluée à 7.000 nouveaux francs par l'administration elle-même. Compte tenu qu'un acte juridique ne peut être frappé qu'une seule fois des droits, que la règle « non bis idem » en droit fiscal s'oppose à ce qu'un contribuable puisse être taxé deux fois pour une même minoration de prix, il lui demande, par respect de la règle de l'égalité devant les charges fiscales, réaffirmée par le Conseil d'Etat, quelles mesures réglementaires il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

16362. — 5 juillet 1962. — M. Touret expose à M. le ministre de la construction qu'un immeuble, acheté en février 1957, comportait un lot comprenant une boutique, un atelier, une arrière-boutique et une cuisine. Les murs en font partie; quant au droit au bail, il est valable jusqu'au 1° juillet 1963. La plus grande moitié de ce local commercial a été transformée pour y loger un ménage avec enfant, la boutique restant destinée au commerce. Mais l'ouverture de ce commerce, que le jeune ménage envisageait, n'a pu être faite que fin 1961 pour différentes raisons, notamment d'ordre financier. Il lui demande en vertu de quel texte il y aurait infraction à l'article 340 du code de l'habitation.

16363. — 5 juillet 1962. — M. René Plevin demande à M. le Premier ministre : 1° pour quels motifs aucun consul de France n'a été encore nommé en Algérie, alors que la protection des nationaux et intérêts français, dans la période délicate et confuse qui accompagne le transfert des compétences au nouvel Etat algérien, aurait exigé que la mise en place des consulats intervienne au lendemain-même de la proclamation de l'indépendance algérienne et en même temps que celle de l'ambassadeur de France ; 2° quelles dispositions ont été prévues pour réserver les immeubles nécessaires au fonctionnement sans délai des consulats français.

16364. — 5 juillet 1962. — M. Desricourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les commissions d'aide sociale, saisies par la commission des infirmes d'une demande d'aide permettant d'assurer les frais de stage d'une rééducation professionnelle d'un jeune homme infirme, peuvent assortir leur participation, en l'occurrence partielle, d'un engagement de remboursement par l'intéressé au décès de ses parents.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ARMÉES

15767. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées : 1° quelles sont les conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'occasion de l'interruption des cours de préparation militaire ; 2° combien de sociétés se sont vu interdire la poursuite de leur instruction et quel pourcentage elles représentent par rapport à l'ensemble ; 3° combien d'officiers de réserve ont eu à abandonner leurs fonctions d'instructeurs et quelles poursuites ont éventuellement été engagées contre eux. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — L'enquête effectuée à l'occasion de l'interruption des cours de préparation militaire a conduit à : 1° retirer l'agrément de l'autorité militaire à quarante associations civiles agréées pour la préparation militaire, soit un pourcentage de 1,70 p. 100 ; 2° suspendre l'activité de cinquante-six instructeurs appartenant aux cadres de réserve ; onze d'entre eux ont fait l'objet de mesures d'internement administratif. En outre, un contrat de réserve-active a été résilié.

15907. — M. Le Guen expose à M. le ministre des armées que récemment des jeunes gens pouvant être considérés comme des cas sociaux dignes d'intérêt (fils aînés de familles nombreuses dont le père est décédé, par exemple, soutiens de famille, etc.) faisant actuellement leur service militaire obligatoire ont reçu l'ordre de partir en Algérie. Etant donné que, dans un avenir rapproché, les effectifs de l'armée française en Algérie sont appelés à décroître dans une importante proportion, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'éviter le plus possible d'envoyer là-bas les soldats du contingent et, plus particulièrement, des jeunes constituant des cas sociaux. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — La réduction de la durée du service militaire, et les modifications qui en résultent dans la constitution des renforts à destination de l'Algérie vont permettre de diminuer progressivement le nombre des personnels mis en route vers ce territoire ; seuls les jeunes gens incorporés au titre d'un corps d'A. F. N. du fait de leur situation de famille non prioritaire seront dirigés sur ce corps à l'issue de la période d'instruction et y resteront ensuite pour la durée de leur service. On peut donc s'attendre, à l'issue de la période actuelle de transition, à voir un plus grand nombre de jeunes gens « soutien de famille » effectuer la totalité de leur service militaire dans une unité proche de leur domicile.

16462. — M. Joyen expose à M. le ministre des armées que, selon des informations concordantes, trois cents jeunes soldats français seraient encore prisonniers du F. L. N. Il lui demande s'il compte lui fournir tous les renseignements en sa possession sur le sort de ces derniers, estimant que les familles, voire la nation dans son ensemble, sont en droit d'exiger les précisions susceptibles de leur apporter, à défaut d'apaisements, la vérité. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Ainsi que cela a été précisé à maintes reprises à la tribune du Parlement, et notamment le 8 mai 1962 par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (Journal officiel, débats parlementaires Sénat, p. 167 et suivantes) 197 militaires français étaient considérés comme disparus au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au moment de la signature des accords sur le cessez-le-feu. Depuis cette date, dix militaires français qui étaient prisonniers du F. L. N. ont été libérés à la suite des négociations menées par l'intermédiaire du comité international de la Croix-Rouge. Les négociations se poursuivent afin d'obtenir des éclaircissements sur le sort des autres militaires portés disparus. Des renseignements existent qui laissent peu d'espoir de les retrouver

vivants mais les témoignages qui sont nécessaires pour pouvoir aviser officiellement les familles ne sont pas encore réunis. Les démarches auprès des autorités algériennes seront poursuivies sans relâche jusqu'à ce que toutes les précisions voulues aient été obtenues.

#### COMMERCE INTERIEUR

15421. — M. Richards expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'arrêté ministériel n° 24-611 du 29 mars 1962, publié au Bulletin officiel des services des prix du 1<sup>er</sup> avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines et à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande : 1° si la marge bénéficiaire ci-dessous de : 0,25 nouveau franc sur le prix de la conversation locale ; 20 p. 100 de cette taxe avec le minimum de 0,25 nouveau franc pour les conversations dont la taxe est inférieure ou égale à 5 nouveaux francs ; 15 p. 100 de cette taxe pour les conversations dont la taxe est supérieure à 5 nouveaux francs, etc. comprend la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 qui, répercutée, fait 9,30 p. 100 ; 2° si les hôteliers, les restaurateurs sont autorisés, d'autre part, à faire supporter en sus la majoration de 12 ou 15 p. 100 qui est généralement facturée pour le service. (Question du 11 mai 1962.)

15774. — M. Richards expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'arrêté ministériel n° 24-611 du 29 mars 1962, publié au Bulletin officiel des services des prix du 1<sup>er</sup> avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines, à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande : 1° si les marges bénéficiaires ci-dessous de : 0,25 nouveau franc sur le prix de la conversation locale ; 20 p. 100 de cette taxe avec un maximum de 0,25 nouveau franc pour les conversations dont la taxe est inférieure ou égale à 5 nouveaux francs ; 15 p. 100 de cette taxe pour les conversations dont la taxe est supérieure à 5 nouveaux francs, etc. comprennent la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 qui, répercutée, fait 9,30 p. 100 ; 2° si l'hôtelier, le restaurateur, etc., qui pratiquent le service en le facturant en sus ou en le comprenant dans leur prix forfaitaire, sont autorisés, d'autre part, à faire supporter en sus la majoration de 12 ou 15 p. 100 qui est généralement facturée au client pour être répartie au personnel en contact avec la clientèle. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 24-611 du 29 mars 1962 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques, les surtaxes fixées par cet arrêté étant destinées à couvrir l'ensemble des charges de toute nature incombant, au titre du téléphone, aux abonnés qui mettent leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, leur application est exclusive de toute autre majoration de quelque nature que ce soit. En conséquence, les personnes visées par l'arrêté précité — et les hôteliers et restaurateurs sont au nombre de celles-ci — ne sont pas admises à facturer en sus des surtaxes prévues par ledit arrêté, le montant des taxes indirectes perçues à l'occasion de cette prestation de service, non plus qu'une majoration pour service.

#### CONSTRUCTION

15432. — M. Zmier demande à M. le ministre de la construction, compte tenu de la réponse faite le 6 décembre 1961 à sa question n° 12337 et en ce qui concerne les programmes de construction de locaux spécialement adaptés aux besoins des vieillards : 1° dans quelles publications ces programmes ont été diffusés ; 2° si ces programmes ont reçu l'approbation des divers ministères intéressés ; 3° si les projets de maisons de retraite des Campériols, près de Montpellier, correspondent bien à toutes les normes prévues par les ministères en cause ; 4° s'il en est de même pour certains projets et réalisations de villages retraités dont la presse a fait grand cas et où des pavillons seraient mis à la disposition des retraités sous la forme de contrat d'usage et d'habitation (non cessible et non transmissible par voie d'héritage), moyennant un apport financier personnel de 1.500.000 francs, ce qui paraît obliger les éventuels retraités à payer un loyer de 150.000 francs par an en supposant qu'ils puissent encore vivre dix ans après leur entrée en possession desdits pavillons, montant qui ne paraît nullement correspondre aux possibilités financières de retraités de la sécurité sociale. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre de la construction tient tout d'abord à préciser à l'honorable parlementaire que les programmes de logements foyers financés dans le cadre de la législation sur les H. L. M. en application de l'arrêté du 17 mars 1960 modifié ne constituent qu'une partie des locaux réservés aux personnes âgées. Il existe beaucoup d'autres réalisations analogues effectuées par des groupements privés de diverses natures, qui ne font pas appel à un financement d'Etat. En ce qui concerne les différents points évoqués par la présente question, ils appellent les réponses suivantes : 1° les programmes de construction de logements destinés aux personnes âgées ne sont pas diffusés par des publications spécialisées mais, dans chaque département, les préfets et les caisses de sécurité sociale semblent susceptibles de fournir tous renseignements utiles aux personnes intéressées par ces programmes ; 2° les opérations

de cette nature, qui sont en cours de réalisation par des offices ou sociétés d'H. L. M., ont été approuvés dans les mêmes conditions que tous les autres programmes d'H. L. M. De plus, l'octroi des divers prêts et subventions nécessaires à leur financement est subordonné à la délivrance du permis de construire ; 3° la maison de retraite des Campériols, près de Montpellier, sera réalisée par une société civile immobilière privée, dans le cadre de la législation sur les prêts spéciaux du Crédit foncier et la prime à la construction. Cette opération a fait l'objet d'une décision d'octroi de prime au taux de 10 nouveaux francs au mètre carré, convertible en bonification d'intérêt. Ses plans sont donc conformes aux normes des logements économiques et familiaux ; 4° les villages retraite sont dus à une initiative de caractère strictement privé. Ils doivent accueillir des personnes âgées disposant de ressources suffisantes pour souscrire aux conditions imposées par l'association promotrice. Comme tout constructeur privé, cette association peut, bien entendu, être admise au bénéfice des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier.

**15800.** — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la construction que l'allocation de loyer visée au décret n° 61-488 du 15 mai 1961 est en principe fixée à 75 p. 100 du loyer principal supporté par le bénéficiaire, le loyer pris en considération ne pouvant dépasser 1.200 nouveaux francs par an pour une ou deux personnes et 1.596 nouveaux francs par an lorsque le local est occupé par plus de deux personnes. Lorsqu'il s'agit de l'allocation de loyer attribuée aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, aveugles et grands infirmes, le revenu annuel (allocation comprise) ne doit pas dépasser, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962, 3.200 nouveaux francs pour un local occupé par une ou deux personnes et 3.497 nouveaux francs pour un local occupé par plus de deux personnes. On peut constater que rares sont les personnes dont les revenus réels atteignent ces plafonds et que bien souvent, lorsque le bénéficiaire de l'allocation de loyer a payé la part de loyer restant à son compte, il ne lui reste presque plus rien pour assurer ses besoins en nourriture, habillement, chauffage, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'élévation constante des loyers autorisée par ses services, de porter le taux de l'allocation de loyer à 90 p. 100 du loyer effectivement payé afin d'apporter une aide efficace aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse et si, d'autre part, une aide ne pourrait être prévue en faveur des titulaires d'un avantage de vieillesse qui sont propriétaires de leur logement afin de leur permettre d'assurer de façon convenable l'entretien de ce logement. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Les diverses mesures intervenues depuis le début de l'année en faveur des personnes âgées, et notamment le relèvement du plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'allocation de loyer, montrent que le Gouvernement est décidé à améliorer progressivement la situation des intéressés. Dans cette perspective, il a été pris note des suggestions présentées par l'honorable parlementaire, mais on doit observer qu'en proposant de porter le taux de l'allocation de loyer de 75 à 90 p. 100 et d'en étendre le bénéfice aux propriétaires, on aboutirait à majorer chaque allocation de 20 p. 100 par rapport à son montant actuel en même temps que le champ d'application de l'institution serait presque doublé ; il en résulterait donc un important surcroît de charges financières à répartir entre l'Etat et les collectivités locales puisque celles-ci supportent le tiers de la dépense totale.

**15852.** — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre de la construction en vertu de quel texte et pour quels motifs le Fonds national d'amélioration de l'habitat a cessé, depuis plusieurs mois, d'accorder des subventions aux propriétaires des immeubles des catégories 2 B et supérieures pour les travaux qu'il ont à faire exécuter dans ces immeubles, alors que le prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des loyers encaissés par eux continue à être exigé d'eux. Il attire son attention sur le fait que cette contribution de 5 p. 100 sans contrepartie se trouve ainsi muée en une véritable taxe à la charge des propriétaires en question et qu'une telle mesure est d'autant plus regrettable que les immeubles en cause font précisément l'objet de nettoyages obligatoires de façades, infiniment justifiés mais fort onéreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat accorde effectivement, désormais, son concours uniquement sous forme de crédit à taux d'intérêt bonifié aux propriétaires d'immeubles localisés dans des catégories supérieures (exceptionnelle I, II A et II B), ainsi qu'aux propriétaires occupant des logements situés dans des immeubles placés sous le régime de la copropriété divisée. Cette modification résulte d'une décision de la commission nationale, chargée d'assurer la direction du fonds de l'habitat et de veiller à son équilibre financier. Cette commission a estimé que le Fonds national devait remplir le rôle d'un organisme de solidarité entre tous les propriétaires cotisants. Or les propriétaires d'immeubles des catégories supérieures dont les loyers ont atteint la valeur locative, disposent maintenant de revenus suffisamment élevés pour assurer, au moyen de prêts à taux réduit, l'entretien de leur patrimoine. Cette mesure permet, en réservant le bénéfice des subventions aux propriétaires d'immeubles de catégories modestes, d'encourager un volume de travaux en continuels accroissement. Les bonifications d'intérêt réduisent d'ailleurs très sensiblement le taux du crédit et constituent en fait une véritable subvention.

## EDUCATION NATIONALE

**15624.** — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des membres de l'enseignement privé appartenant à des établissements qui, ne remplissant pas les conditions prévues par la loi scolaire du 31 décembre 1959 et les décrets du 22 avril 1960, ne sont pas habilités à passer contrat avec l'Etat et demeurent dans le *statu quo ante*. Certains de ces établissements perdent peu à peu leurs effectifs et sont amenés à fermer leurs portes. Les personnels enseignants ainsi rendus disponibles, se voient offrir lorsqu'ils sont pourvus des titres exigés pour exercer dans l'enseignement public, des postes d'instituteur contractuel qui ne correspondent ni à l'expérience qu'ils ont acquise, ni souvent à leur âge. Beaucoup, découragés, renoncent à ce beau métier qu'ils avaient choisi par vocation et qu'ils continuent à aimer alors qu'ils entreraient de gaieté de cœur dans la grande famille de l'enseignement public si on leur y faisait le même accueil qu'au personnel enseignant venu des établissements sous contrat et détenteur de titres analogues. Il lui demande, au moment où les besoins en instituteurs et en professeurs se font sentir avec acuité, quelles mesures peuvent être prises pour que soient considérés, lors de l'entrée dans l'enseignement public de maîtres venant de l'enseignement privé laïc, non pas seulement la situation dans laquelle se trouvait, à l'égard de la loi d'aide, l'établissement privé auquel ils appartenaient, mais aussi leurs titres universitaires, leur valeur pédagogique, leur expérience — qualifications faciles à cerner avec précision — de façon que ne soient pas perdus pour l'instruction publique des jeunes Français de plus en plus nombreux, des enseignants de valeur éprouvée. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application, seuls les instituteurs exerçant dans des établissements intégrés ou sous contrat d'association peuvent obtenir, s'ils remplissent les conditions requises, leur intégration dans l'enseignement public. La loi précitée, qui est une loi d'aide à l'enseignement privé, ne peut, de ce fait, avoir pour but de reclasser, dans l'enseignement public, avec un régime spécial avantageux, des maîtres de l'enseignement privé venant d'établissements qui n'ont souscrit aucun contrat avec l'Etat. Il en résulte que les maîtres en cause restent soumis au droit commun. Ils peuvent donc accéder à une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement public dans les mêmes conditions que tout autre citoyen titulaire des mêmes diplômes ou, d'une manière générale, faisant preuve des mêmes aptitudes professionnelles.

**15675.** — M. Duchâteau signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves de l'institut de promotion supérieure du travail titulaire du diplôme d'études supérieures techniques délivré par la faculté des sciences après quatre années d'études laborieuses, accomplies après leurs journées de travail, éprouvent des difficultés à obtenir un emploi dans les cadres. Il lui demande s'il envisage les mesures de classification qui mettraient fin à cette anomalie. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — La mission du ministère de l'éducation nationale est d'organiser des enseignements et de délivrer des diplômes aux étudiants qui en sont jugés dignes. En ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés, il appartient à chaque administration ou entreprise de juger souverainement si les titres produits par les candidats consacrent la culture générale et les connaissances spéciales appropriées aux emplois sollicités. Les diplômes d'études supérieures techniques délivrés par les instituts de promotion supérieure sanctionnent des études, dont la nature et le niveau doivent permettre à leurs titulaires d'être de précieux auxiliaires pour les ingénieurs diplômés. A la vérité, comme il s'agit d'un titre de création récente ; il n'est pas étonnant que beaucoup d'industriels et d'administrations ignorent encore la qualification réelle dont il fait foi. Les services de l'éducation nationale s'efforcent de développer l'information sur ce point, et seront heureux de fournir tous renseignements qui leur seraient demandés.

**15862.** — M. Duthell expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de décret relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des arts et métiers a suscité un certain nombre d'inquiétudes et de protestations parmi les professeurs et les étudiants. Ce projet n'a pas été élaboré en collaboration avec les principaux intéressés et aucune consultation n'a été prise auprès de leurs organismes professionnels. Il n'envisage en aucune manière la participation effective des étudiants à la gestion de leur école aussi bien dans le domaine de l'enseignement que dans l'organisation de la vie à l'école. Il ne prévoit pas la possibilité pour les élèves d'être externes et rend ainsi obligatoire la sollicitation de bourses d'études de la catégorie B. Cela risque de détourner pour des raisons diverses (raison financière, mariage, santé), des étudiants de l'enseignement des arts et métiers. Le projet de décret ne prévoit pas, dans l'organisation de la vie intérieure de l'école, la participation des élèves ingénieurs à l'organisation de la discipline et à la gestion de la maison d'étudiants. Il ne conçoit pas l'enseignement des sciences économiques et humaines comme constituant une partie essentielle de la formation d'un futur ingénieur. Il n'exprime rien sur le besoin déjà ressenti de modifier les programmes et d'alléger les horaires des travaux pratiques. En matière d'orientation de l'enseignement le conseil de perfectionnement pourrait être amené à exercer un rôle important. Mais, dans ce projet, il n'est prévu

que 6 professeurs alors que le conseil comprendra environ 36 membres. La présence d'universitaires dans ce conseil n'est pas envisagée pas plus que la représentation des organisations syndicales des professeurs et d'étudiants, ni que celle des syndicats ouvriers qui pourraient être présents à côté des cadres et des chefs d'entreprises. Par contre, l'importance accordée à la société des anciens élèves ne s'explique pas, étant donné les attributions d'ordre essentiellement pédagogique qui sont celles du conseil de perfectionnement. Sur ce point, le projet de décret est nettement rétrograde par rapport au décret antérieur du 5 mai 1947. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en considération les observations exposées ci-dessus et s'il entend notamment : 1° préciser les principes généraux de la formation des élèves ingénieurs des arts et métiers ; 2° modifier la composition du conseil de perfectionnement : en augmentant le nombre des professeurs de l'école, en incluant des universitaires tels que des recteurs et des professeurs de faculté des sciences, en maintenant la participation des organisations syndicales professionnelles de l'industrie (comprenant notamment des représentants ouvriers), en incluant des représentants des élèves ingénieurs et des organisations européennes de cadres ; 3° assouplir le régime de l'école de façon à admettre le régime de l'externat ; 4° prévoir la participation des élèves à la gestion de l'établissement, non seulement sur le plan des études, mais aussi dans l'organisation de la vie intérieure de l'école. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'une étude très poussée des services du ministère de l'éducation nationale. Cependant, certaines précisions peuvent d'ores et déjà être apportées. Le nouveau projet de décret a pour but de donner à l'école un statut organique qui consolide son unité, et d'assurer un régime de formation identique aux élèves ingénieurs, recrutés déjà sur la base d'épreuves communes. Pour ce qui est du régime de l'école, les élèves semblent craindre qu'obligation leur soit faite du régime de l'internat. En fait, depuis longtemps, cette disposition est interprétée libéralement et « l'externat » est autorisé chaque fois qu'il est justifié par des circonstances particulières. En ce qui concerne le règlement intérieur, l'élaboration en est confiée au directeur de l'école qui se trouve au contact permanent des élèves. On a voulu ainsi réserver toutes facilités d'adaptation dudit règlement aux transformations possibles de la vie intérieure de l'établissement. Quant à la composition du conseil de perfectionnement, il faut préciser que les professeurs représentent le groupe le plus important des membres de droit. Les liaisons entre eux sont assez organisées pour que leurs porte-parole — et les six centres sont représentés — puissent apporter au conseil l'ensemble des observations de tous. Du reste, il n'y a eu aucune observation de leur part au sujet de leur représentation. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que le conseil a un rôle capital de liaison avec l'industrie et que les professeurs y sont en nombre tel que les représentants de l'industrie ne doivent pas se sentir par trop en minorité, ce qui créerait un risque sérieux de les voir se désintéresser de l'établissement. Enfin, la représentation des élèves est expressément prévue.

14020. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle attendent depuis de nombreuses années que soit promulgué leur statut. Un texte approuvé par le ministre de l'éducation nationale n'a pas recueilli l'approbation du ministère des finances. Dans ces conditions, le recrutement des conseillers d'orientation ne peut s'opérer à la mesure des besoins, qui grandissent continuellement, et les conseillers d'orientation en fonction sont de plus en plus incapables de faire face aux demandes d'intervention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et, en particulier, s'il envisage que puisse être pris rapidement le statut prévu par le décret du 8 août 1960. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13895. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme ayant consenti en 1959 à une société nouvelle, un apport partiel d'actif préalablement agréé par le commissariat au plan. Au regard de l'impôt sur les sociétés, cet apport a été placé sous le régime de droit commun. En conséquence, les plus-values sur certains éléments d'actif se trouvaient soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 l'opération s'analysant en une cession partielle d'entreprise. Par contre, l'apport de certains éléments d'actif a fait ressortir des moins-values, il est demandé de confirmer que, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent à

l'exercice d'apport, les moins-values sont déductibles pour l'intégralité de leur montant, alors que les plus-values sont taxables à raison du cinquième de leur montant (B. O. C. D. 1949, n° 7, p. 372). (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Si l'apport visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut effectivement être considéré, du point de vue fiscal, comme une cession partielle d'entreprise et s'il intervient plus de cinq ans après la création ou l'acquisition de la branche d'activité ou de l'établissement apporté, les plus-values constatées sur certains éléments de l'actif immobilisé compris dans cet apport doivent, conformément aux dispositions de l'article 219 du code général des impôts, être taxées au taux réduit de 10 p. 100, ce qui revient pratiquement à les comprendre pour le cinquième de leur montant dans les résultats de la branche d'activité ou de l'établissement cédé, qui font l'objet d'une imposition immédiate dans les conditions prévues à l'article 201 du même code. Quant aux moins-values constatées sur d'autres éléments compris dans le même apport, elles peuvent — sous réserve du contrôle de la sincérité des évaluations figurant dans l'acte d'apport — être déduites pour leur montant intégral du bénéfice soumis à l'imposition immédiate ou, en cas d'insuffisance de celui-ci, venir en déduction des bénéfices des établissements ou branches d'activité conservés par la société apporteuse et, éventuellement, être reportés sur ses bénéfices ultérieurs dans la limite du délai de cinq ans prévu au deuxième alinéa de l'article 209 du code susvisé. Il est précisé, toutefois, que seuls les éléments de l'actif immobilisé ayant donné lieu à des écritures comptables distinctes en ce qui concerne notamment leur prix de revient et les amortissements pratiqués peuvent être considérés séparément pour la détermination des plus-values ou moins-values les affectant.

14105. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte prévoir, dans le projet de budget 1963, le rajustement du traitement des médaillés militaires. (Question du 24 février 1962.)

14235. — M. Cance rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le traitement attaché à la médaille militaire était de 100 francs-or en 1852 et qu'il n'est actuellement que de 750 nouveaux francs et lui demande si, dans le projet de budget pour 1963, il prévoit l'inscription des crédits nécessaires à la revalorisation dudit traitement, cette mesure se justifiant par des considérations morales et matérielles qu'il n'est pas besoin de développer puisqu'elles s'imposent à tous. (Question du 3 mars 1962.)

14265. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la revalorisation du traitement des médaillés militaires promise à différentes reprises, proposée par le grand chancelier de la Légion d'honneur a été écartée de nouveau dans la loi des finances pour 1962 ; que 640.000 médaillés militaires touchent actuellement un traitement dérisoire qui porte atteinte à la dignité de cette décoration dont les titulaires figurent parmi les plus fidèles serviteurs de la nation. Il demande quelles considérations peuvent être opposées à des revendications dont le coût est peu élevé et quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à une demande aussi légitime. (Question du 3 mars 1962.)

14371. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le caractère dérisoire du montant de l'indemnité accordée aux médaillés militaires et aux titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire. Il lui rappelle qu'en 1852 les médaillés militaires touchaient 100 francs-or et les légionnaires 250 francs-or et que, depuis 1950, cette somme est restée fixée au chiffre de 750 anciens francs pour les médaillés militaires et 1.000 anciens francs pour les légionnaires. Il lui rappelle qu'à la suite de refus successifs du vote du budget de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait, en novembre 1956, proposé un supplément de 250 francs en faveur de ces deux catégories de bénéficiaires. L'Assemblée nationale avait estimé que cette proposition n'était pas digne de l'Etat et avait invité le Gouvernement à faire un effort supplémentaire. Par trois fois, en 1955, 1956 et 1957, l'Assemblée nationale a condamné l'attitude de l'Etat à l'égard des plus glorieux de ses serviteurs. Or, en 1962, les médaillés militaires et les légionnaires touchent toujours les chiffres de 1950 et l'Etat n'a même pas maintenu sa proposition de 250 francs d'augmentation, qu'il avait faite en 1956. Il rappelle que ces indemnités ne représentent même pas la cotisation versée aux associations de médaillés militaires ou de légionnaires. Le taux de ces indemnités apparaît, aujourd'hui, non seulement comme dérisoire mais comme injurieux à l'égard de ceux dont on a dit « qu'ils avaient des droits sur nous ». Il lui demande quand il compte revaloriser, dans des conditions décentes, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à titre militaire. (Question du 10 mars 1962.)

14520. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre : 1° pour étendre aux 75.000 titulaires qui en sont encore écartés le bénéfice du traitement de la médaille militaire ; 2° pour inscrire dans le prochain budget la revalorisation refusée jusqu'à présent et qui s'impose pour adapter les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à la situation présente. (Question du 17 mars 1962.)

**14523.** — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le traitement attaché à la médaille militaire n'a plus aujourd'hui qu'une valeur symbolique alors que la création de ce traitement a eu pour objet de distinguer les médaillés militaires en leur accordant non seulement une décoration mais un avantage matériel par l'octroi d'une rente viagère de 100 F or. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir reconsidérer la position prise par ses prédécesseurs et rendre à cette rente la valeur matérielle qui lui fut conférée aux origines. (Question du 17 mars 1962.)

**14591.** — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son prédécesseur, en réponse à l'interpellation d'un parlementaire, a déclaré, le 9 décembre 1961, que la sollicitude du Gouvernement envers les médaillés militaires devait se manifester non par le relèvement d'un traitement symbolique attaché à une décoration, mais par des aménagements des dispositions prises pour assurer leur situation. L'institution des régimes de pensions de retraite et d'invalidité à laquelle il a été ainsi fait allusion ne saurait modifier le but que s'est proposé le Gouvernement français lorsqu'il a voulu distinguer les meilleurs serveurs de l'armée par cette médaille, qui emportait l'attribution d'une rente viagère majorant de façon sensible leur situation matérielle; il n'a jamais été question de donner à cette rente la valeur symbolique que l'effondrement de notre monnaie lui a seul conférée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire étudier de nouveau ce problème et prendre, à l'occasion du prochain budget, une position plus conforme avec la réalité. (Question du 20 mars 1962.)

**14743.** — **M. André Beaugultte** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ne constituent plus à l'heure actuelle qu'une indemnité symbolique. Il lui demande s'il peut lui indiquer la dépense qui devrait être envisagée pour rendre aux traitements susvisés le pouvoir d'achat qu'ils représentaient en 1939. Il lui demande également si la dépense nécessaire ne pourrait être étalée dans le cadre d'un plan triennal de revalorisation. (Question du 31 mars 1962.)

**15667.** — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'extrême modicité du traitement afférent à la médaille militaire, et lui demande s'il compte en proposer le relèvement à l'occasion du budget de 1963. (Question du 24 mai 1962.)

**Réponse.** — En 1852, lorsque la médaille militaire a été créée, la rente viagère accompagnant la nomination dans l'ordre était essentiellement destinée à rémunérer les anciens soldats les plus méritants. La nature de cette rémunération a été transformée par l'évolution de la législation car, pour assurer la situation des anciens militaires, l'Etat a institué des régimes de pension de retraite et d'invalidité. Ces mesures ont eu pour effet d'enlever au traitement afférent au ruban d'or tout caractère alimentaire en ne lui laissant qu'une signification symbolique. Il n'apparaît pas souhaitable, en conséquence, de procéder à une revalorisation du « traitement » considéré. En revanche, il a semblé équitable de faire cesser toute discrimination entre médaillés militaires et d'étendre le bénéfice du traitement aux 90.000 d'entre eux qui en sont actuellement privés. Le Gouvernement a décidé de proposer cette mesure dans la prochaine loi de finances. Par ailleurs, des instructions seront données aux services liquidateurs afin qu'à l'avenir cette allocation, qui est versée actuellement en deux termes semestriels, soit payée en une seule fois.

**14365.** — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains départements ont créé des caisses de solidarité vicinale qui permettent la réparation ou l'aménagement de nombreux chemins vicinaux; ces caisses sont alimentées par les communes. Selon certains bruits officieux, il semblerait que l'administration serait hostile à ce système qui fonctionne pourtant très bien et à la satisfaction générale. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions, insistant non seulement pour le maintien de ces caisses, mais pour leur généralisation dans les départements qui le demandent. (Question du 10 mars 1962.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi du 16 avril 1930 qui a créé les caisses de solidarité de la voirie ne donne pas à l'administration des finances le pouvoir de s'opposer au maintien de ces caisses ou à leur généralisation dans les départements qui le demandent. La création des caisses est laissée à l'initiative des conseils généraux qui ont la faculté d'imposer aux communes le versement du produit d'une journée de prestations ou d'un nombre de centimes équivalent, aux fins de répartition entre les communes qui supportent, en matière de voirie, les plus lourdes charges.

**14457.** — **M. Longaueque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 77 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, permettent la suppression d'une pension accordée sous le régime de la loi du 14 avril 1924, lorsque « la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code »; et lui demande quels critères sont appliqués pour déterminer si une

pension a été octroyée dans des conditions contraires aux dispositions du code des pensions de retraites civiles et militaires, afin d'éviter les suppressions arbitraires. (Question du 17 mars 1962.)

**Réponse.** — Les pensions de retraite concédées sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 demeurent régies, en ce qui concerne les modalités de leur révision ou de leur suppression, par l'article 65 de ladite loi. Cet article dispose que ces pensions sont en principe irrévocables; elles peuvent toutefois être annulées ou révisées, s'il y a lieu, dans les cas énumérés limitativement, notamment lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ou lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles la pension a été concédée sont reconnues inexacts. En revanche, l'article L 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui reprend les dispositions de l'article 53 de la loi du 20 septembre 1948 et ne s'applique qu'aux pensions concédées sous l'empire de cette dernière loi (cf. Conseil d'Etat: 11 mars 1959, Gabaude; 28 novembre 1960, Gaillard; 23 octobre 1961, Perrot), précise que ces pensions peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions dudit code. Cette disposition de portée très générale permet donc d'annuler celles de ces pensions qui ont été concédées au profit de personnes qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la loi pour pouvoir prétendre à pension. Il est précisé enfin que les décisions qui, en application de l'article L. 77, modifient ou annulent une pension irrégulièrement concédée peuvent être déférées à la censure des juridictions administratives et ne sauraient donc revêtir un caractère arbitraire.

**14494.** — **M. Van der Maersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien fonctionnaire a vendu en viager une propriété à usage mixte, habitation et commerce (café). Le service des contributions directes l'impose sur la totalité de ses revenus, dont cette rente viagère de 3.000 NF par an, de laquelle il ne peut déduire que 20 p. 100. Or, cette rente viagère représente en fait un amortissement, et même à l'aspect d'une perte sensible de son capital. S'il avait en effet vendu cette propriété comptant et placé le produit de la vente dans un organisme nationalisé, tel que par exemple l'E. D. F. il n'aurait été imposé que pour 1.000 NF de revenus au lieu de 3.000 NF. Il est donc victime d'une situation à laquelle il est personnellement étranger: il est de situation modeste alors que son acheteur peut déduire, de ses revenus, le montant de la rente viagère qu'il paie. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux petits rentiers viagers ne mérite pas une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 17 mars 1962.)

**Réponse.** — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les rentes constituées à titre onéreux ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu imposable du débiteur. D'autre part, conformément au principe du droit civil d'après lequel les rentes viagères constituent un revenu pour l'intégralité de leur montant, les bénéficiaires de ces rentes sont actuellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité des arrérages perçus, sous réserve seulement de l'application de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5° du code général des impôts en faveur des salaires et pensions. Il est rappelé, toutefois, que les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, et de la loi de finances pour 1961 ont eu pour effet de réduire sensiblement la charge fiscale des rentiers viagers et plus particulièrement de ceux qui ne disposent que de revenus modestes. Par ailleurs, il convient d'observer que si une distinction devait être établie sur le plan fiscal entre la partie des rentes viagères qui serait représentative d'un capital et celle qui correspondrait à des intérêts, ainsi qu'il est suggéré dans la question, cette dernière fraction ne pourrait plus être assimilée aux pensions et devrait être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que les intérêts de créances. En particulier, elle ne pourrait plus faire l'objet de l'abattement de 20 p. 100 prévu ci-dessus. La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne serait donc pas nécessairement avantageuse pour l'ensemble des redevables. Quoi qu'il en soit, l'administration a mis cette question à l'étude et un débat pourrait s'instaurer à ce sujet lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1963.

**14522.** — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1649 septies F du code général des impôts, la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 million de nouveaux francs ou 250.000 NF selon les cas. Il lui demande: 1° s'il convient de considérer que, dans tous les cas où un avis de vérification, document à caractère administratif, a été adressé au contribuable, les opérations de vérification commencent le jour indiqué sur ledit avis, quel que soit le jour de la première intervention sur place du vérificateur, ou, puisque le législateur a voulu essentiellement limiter la durée de la présence sur place du vérificateur, s'il convient de considérer que les opérations de vérification commencent le jour où le vérificateur intervient effectivement pour la première fois chez le contribuable, que le retard éventuel entre la date portée sur l'avis de vérification et la date de la première intervention sur place soit imputable au contribuable ou au vérificateur et quelle que puisse être la cause de ce retard; 2° si la nullité des conclusions de la vérification entraînée par la prolongation au-delà

de trois mois de la durée de la vérification sur place doit s'étendre d'une nullité qui, viciant la vérification elle-même et rendant la notification de recensement inopérante, interdit à l'administration de procéder régulièrement à une nouvelle vérification sur place des exercices non couverts par la prescription; 3° si la conclusion précédente, supposée valable, procède de l'application des principes généraux du droit (non bis in idem par exemple) ou d'un texte précis du code général des impôts. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 1649 septies F du code général des impôts qui limitent à trois mois la durée de la vérification sur place des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de nouveaux francs ou 250.000 NF selon les cas, ont eu essentiellement pour but de réduire la gêne occasionnée dans ces entreprises par la présence du vérificateur. Ce n'est, dès lors, qu'à partir du jour où le vérificateur intervient effectivement pour la première fois chez le contribuable qu'il y a lieu de décompter le délai de trois mois prévu à l'article susvisé. Il en est ainsi quels que soient les motifs qui ont pu conduire à reporter la date du commencement des travaux de vérification sur place initialement prévue par l'avis de vérification; 2° et 3° La prolongation, au-delà du délai de trois mois de la durée de la vérification sur place des entreprises visées à l'article 1649 septies F constitue une violation d'une règle relative à l'assiette de l'impôt. Aussi bien, et à la différence de celle consécutive à l'observation d'une règle de procédure, la nullité qui en découle n'est pas susceptible d'être réparée dans le délai normal de prescription. Il s'ensuit que l'administration ne pourrait, à la suite d'une vérification annulée pour inobservation des dispositions de l'article 1649 septies F, procéder valablement à une nouvelle vérification des exercices déjà examinés et non encore prescrits.

14742. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'anciens agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficiaires d'un régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 attendent de longs mois avant de recevoir leur titre de pension. Il n'ignore pas qu'en raison de la récente création de ce régime complémentaire, l'organisme responsable auprès de la caisse des dépôts et consignations, a à connaître d'un nombre très important de dossiers dont l'étude et la liquidation demandent de longs délais. Mais, cependant, il attire très instamment son attention sur la situation des intéressés dont l'admission à la retraite réduit considérablement les ressources et qui ont donc un besoin urgent de cette pension complémentaire pour laquelle ils ont dû, en outre, verser des cotisations de rachat souvent très importantes. Il demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de parvenir à une liquidation rapide des dossiers en instance. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Dès la création du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, l'I. G. R. A. N. T. E. a été effectivement saisie de nombreuses demandes de liquidation de retraites dont l'examen a nécessité le plus souvent des échanges de correspondances avec les administrations ou collectivités locales ayant employé les intéressés. Les demandes émanant des personnes les plus âgées ont été étudiées en priorité. Sur l'ensemble des dossiers reçus, 75 p. 100 environ ont été traités, 19 p. 100 sont en instance de règlement, leur examen ayant entraîné des demandes de renseignements complémentaires, et 6 p. 100 seulement sont en cours d'instruction. Il convient de préciser par ailleurs que les liquidations ne sont pas subordonnées au versement préalable des cotisations rétroactives dues par les intéressés, ces cotisations étant précomptées sur les arrérages de l'allocation, et il est signalé, à ce sujet, que la charge des cotisations se trouvera allégée du fait qu'un arrêté en préparation prévoit que les cotisations en cause ne seront appelées que pour moitié de leur montant, sans modification du nombre de points de retraite attribués.

14843. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une publicité importante a été faite dernièrement, dans une partie de la presse, au profit des casinos nouvellement ouverts pratiquant en particulier la « Banque-à-tout-va ». Les consortiums de « Banque-à-tout-va », qui regroupent des sociétés exploitantes de casinos le droit exclusif de taller à banque ouverte dans leurs établissements, versent en contrepartie des droits qui leur sont concédés, aux mandataires de ces sociétés une participation égale à 25 p. 100 de leurs bénéfices. Conformément à la loi régissant les sociétés, cette participation de 25 p. 100 doit régulièrement figurer dans les comptes des sociétés exploitantes des casinos. L'importance des différentes taxes fiscales résultant des participations versées par ces consortiums doit représenter annuellement près d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande si son administration perçoit les différentes taxes, notamment l'impôt sur les bénéfices commerciaux provenant de ces participations. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — L'article 12 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 portant règlementation des jeux dans les casinos interdit aux membres des comités de direction des casinos toute participation aux jeux, sous quelque forme que ce soit, tandis que l'article 63 de cette réglementation, s'oppose à tout monopole du jeu de baccara à banque ouverte au profit d'un quelconque banquier. L'administration ne manquerait pas d'agir en conséquence si les

faits dont l'honorable parlementaire paraît avoir connaissance étaient établis. Il va de soi que les profits provenant éventuellement des participations que les mandataires des sociétés exploitantes de casinos auraient encaissées à cette occasion devraient être soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun.

14845. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un débit de boissons, situé sur la place d'une localité et qui est par conséquent le lieu de rencontre de beaucoup de gens, n'a pu être cédé en 1961 alors que le propriétaire malade l'avait acheté à peine un an avant, en vertu des dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons, puisqu'il se trouve à une trentaine de mètres d'un hospice de vieillards abritant seulement quelques personnes (une trentaine). Il lui signale également que le directeur des contributions indirectes, consulté sur l'indemnité prévue par le décret n° 61-608 du 14 juin 1961, a répondu ne pas avoir de directives. Il lui demande si vraiment, dans des cas très particuliers, l'application stricte du décret ne pourrait être assouplie afin de ne pas créer aux propriétaires de ces fonds une perte importante — dans le cas précité elle représente les économies du propriétaire — et s'il est en mesure de faire fixer dans un délai très court par ses services les indemnités qui seraient dues aux propriétaires évincés. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme édictant la suppression des débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie situés dans les zones de protection spéciales établies autour des établissements de prévention, de soins ou de cure dont la liste limitative a été fixée par le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 ont pour but d'assurer la protection de ces établissements contre les dangers que présente, pour les personnes qui les fréquentent, l'existence de débits de boissons à leur proximité immédiate. L'efficacité de ces dispositions et leur intérêt pour la santé publique seraient compromis s'il y était dérogé, même pour des cas particuliers tel que celui signalé par l'honorable parlementaire. Aussi bien, ces dispositions sont assorties de mesures susceptibles d'atténuer le plus largement possible les conséquences que peut avoir sur le patrimoine des intéressés la suppression de leur débit. C'est ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 49-1 susvisé permet de continuer l'exploitation directe ou indirecte des débits de boissons supprimés pendant toute la durée de la vie des débitants et de celle de leur conjoint survivant. De plus, l'article L. 49-2 du code précité reconnaît à toute personne possédant un débit de boissons supprimé le droit absolu d'être indemnisée. Enfin, pour permettre l'indemnisation des propriétaires de débits de boissons supprimés, la direction générale des impôts a adressé le 21 avril dernier à ses directeurs départementaux (contributions indirectes) des directives leur permettant d'engager, dans les cas où ils auraient reçu une demande d'indemnité, la procédure d'indemnisation prévue par les articles L. 49-2 et R. 2-1 à R. 2-11 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Les instructions données en la matière ont été établies avec le souci d'éviter tout retard dans le déroulement de la procédure d'accord amiable prévue pour la fixation des indemnités. Toutefois, aucun délai de rigueur ne saurait être prévu en raison même de la diversité des cas susceptibles de se présenter.

14846. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a ajouté à l'article 157 du code des impôts une disposition prévoyant que n'entrent pas en compte dans le revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou du coût de la construction du logement, sans pouvoir toutefois excéder un plafond de 3.000 nouveaux francs majoré de 300 nouveaux francs par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. Ce plafond n'a pas été relevé depuis 1955. Il lui demande s'il a l'intention d'envisager une modification de la réglementation en vigueur, afin que les candidats à l'accession à la propriété bénéficient, en 1962, d'avantages identiques, toutes conditions monétaires égales, à ceux qui étaient accordés aux constructeurs en 1955. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — La question du relèvement éventuel du plafond prévu à l'article 157-11° du code général des impôts sera examinée à l'occasion de la révision des dispositions concernant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

14964. — M. Palmara expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise verse la totalité annuelle de la contribution de la taxe de 1 p. 100 pour aide à la construction sous forme de subvention à un seul de ses salariés, dans les conditions permises par les règlements. Or la somme ainsi versée est passible de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires et le salarié lui-même est passible de la surtaxe progressive, sauf franchise une seule fois, à concurrence de 3.000 nouveaux francs et 300 nouveaux francs par enfant à charge et 20 p. 100 du coût de l'épuration. En conséquence, la somme excédant cette franchise fiscale est considérée comme complément de salaire et passible des deux impôts précités, alors que, pour la sécurité sociale, la

franchise porte justement sur la totalité de la somme. La situation se trouve alors aggravée si, par bienveillance, le chef d'entreprise verse à son employé, non seulement le produit de la taxe d'une année, mais de deux années, car alors le petit constructeur subit une aggravation de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il envisage un dégrèvement complet pour éviter que « l'impôt ne dévore l'impôt » et de faire en sorte que le produit de la taxe de 1 p. 100 destiné à faciliter l'aide à la construction, soit affecté dans son intégralité à l'action sociale. (Question du 14 avril 1962).

Réponse. — Les subventions versées par les employeurs à leurs salariés, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, en vue de leur permettre d'accéder à la propriété trouvent leur origine dans le contrat de travail qui lie les bénéficiaires à leur employeur et constituent, dès lors, un avantage en argent qui s'ajoute au salaire proprement dit. Les sommes versées à ce titre présentent donc le caractère d'un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par exception à ce principe, l'article 157-11° du code général des impôts prévoit que les sommes ainsi remises à titre gratuit par les employeurs n'ont pas à entrer en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt, dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou de la construction du logement sans pouvoir excéder un plafond de 3.500 nouveaux francs majoré de 300 nouveaux francs par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. La question d'un relèvement éventuel de ce plafond ne manquera pas d'être examinée à l'occasion de la refonte des divers textes concernant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Mais, étant donné que les dispositions de l'article 157-11° précité dérogent aux principes régissant l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doivent, en fait, conserver une portée limitée, il ne saurait être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'exonérer complètement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les subventions versées, quel que soit leur montant.

14978. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un retraité, après avoir résidé pendant plusieurs années dans une modeste maison de campagne où il s'était retiré, est allé habiter neuf mois de l'année chez l'un de ses enfants à la ville. Il est demandé, dans la situation décrite ci-dessus, si cette maison de campagne pourrait être susceptible d'être considérée à l'égard de son propriétaire et du point de vue fiscal comme un immeuble de plaisance. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La circonstance que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire serait allé habiter temporairement chez son fils n'est pas, à elle seule, de nature à faire considérer la maison où il résidait précédemment comme une habitation de plaisance. Mais s'agissant d'une question de fait il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen de son cas particulier.

15004. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, récemment, il a présenté au bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi qui avait pour objet de modifier l'article 1732 du code général des impôts, afin que, pour des considérations d'égalité entre contribuables et de commodité, la majoration de 10 p. 100, applicable pour règlement tardif des impôts, ne puisse l'être avant le 31 octobre pour tous les redevables, au lieu du 15 septembre, dans les communes de plus de 3.000 habitants, et du 31 octobre dans les autres communes, comme le précise la rédaction actuelle de l'article 1732. Il semble qu'une telle proposition pouvait, sans violer l'article 40 de la Constitution, être présentée par un parlementaire, puisqu'elle ne pouvait provoquer ni une augmentation des dépenses, ni une diminution des recettes. Il en a été jugé autrement et la proposition de loi a été refusée. Il lui demande si tel est l'avis du Gouvernement et si celui-ci peut considérer comme recettes, au sens de l'article 40 de la Constitution, les pénalités hypothétiques pouvant être dues par des contribuables, et ce d'autant plus que la mise en recouvrement tardive des rôles enlève une grande partie de leur intérêt aux délais limités prévus par le code. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1732, premier alinéa, du code général des impôts : « une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations... qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ». Toutefois, pour éviter que les contribuables des villes n'aient à payer l'impôt en période de vacances, et ceux des campagnes avant d'avoir effectué leurs récoltes, l'article 39 de la loi du 14 août 1954, intégré à l'article 1732 du code général des impôts, stipule que : « pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre pour les autres communes ». Le fait d'étendre la portée de ces dispositions légales bienveillantes en retardant au 31 octobre, pour tous les contribuables uniformément, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 affecterait le Trésor pour deux raisons essentielles : 1° le système adopté pour le recouvrement des impôts directs doit tendre à ce que le paiement de l'impôt soit le moins éloigné qu'il est possible du fait générateur. Le paiement de l'impôt, lorsqu'il est suffisamment proche du fait générateur, semble plus facile au contribuable dont la situation financière n'a guère eu le temps de se

dégrader. Les pertes de recouvrement qu'entraînerait de telles dégradations sont ainsi limitées ; 2° la trésorerie a normalement besoin de recettes importantes d'impôts directs en septembre. Il lui arrive, il est vrai, certaines années de disposer à cette époque de liquidités importantes. Mais une modification définitive de la législation ne saurait être justifiée pour autant : à défaut de recettes permanentes, le Trésor devrait en effet faire appel à d'autres ressources, nécessairement coûteuses.

15095. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un rapatrié de Tunisie qui a acheté un local à usage commercial a réglé, de ce fait, des droits d'enregistrement de 17 p. 100, et qu'il a, ensuite, transformé une partie de l'immeuble à usage d'habitation. Il lui demande si ce rapatrié ne pourrait bénéficier du taux réduit : 4,20 p. 100, accordé en matière d'acquisition d'immeuble à usage d'habitation. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif réduit de 4,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Aux termes mêmes de ce texte, c'est au jour du transfert de propriété qu'il convient de se placer pour apprécier si la condition d'affectation à l'habitation est remplie. Ainsi, l'acquisition d'un local à usage commercial en vue de son affectation ultérieure à l'habitation ne peut, en principe, profiter du tarif réduit. Tel étant le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, la question posée comporte une réponse négative.

15199. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société A était propriétaire d'un peu plus des trois quarts des actions composant le capital d'une société B. Ces actions lui avaient été attribuées en rémunération d'apport de fonds de commerce, puis de matériel. La valeur desdites actions a été obligatoirement réévaluée par la société A, conformément aux dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et la taxe de 3 p. 100 grevant la plus-value en résultant, régulièrement acquittée. A la date du 31 décembre 1961, la société A : 1° a complété la réévaluation de ses actions de la société B en prenant pour base la valeur mathématique du titre, sans abattement ; 2° a racheté sur cette base, les actions appartenant aux autres actionnaires ; 3° a prononcé la dissolution de la société B, la totalité des actions étant réunie entre ses mains. L'administration de l'enregistrement a exigé le paiement de la retenue à la source, au taux de 24 p. 100, sur la différence entre la valeur de l'actif net, et celle de la valeur nominale du capital, c'est-à-dire, sur un prétendu boni de liquidation. Or, ce boni n'existe pas, la société A ayant réévalué les actions dont elle était propriétaire. Il lui demande si l'administration était fondée à déterminer, en vue de sa taxation, un boni de liquidation que la société ne pourra ni constater, ni comptabiliser, tenant ainsi pour inexistantes les conséquences d'une réévaluation imposée par la loi. (Question du 27 avril 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, le boni de liquidation soumis à la retenue à la source étant égal, en vertu des articles 109 et 112 du code général des impôts, à la plus-value du fonds social sur le capital appelé et non remboursé de la société dissoute. (Rapp. réponse à la question écrite n° 5783 posée par M. Henri Maupoi, Journal officiel 4 mai 1955, déb. Cons. Rép., p. 1446). Il est toutefois précisé que si la participation initiale détenue par la société A dans le capital de la société B entrait dans les prévisions des articles 145 et 216 du code précité, la première société peut se prévaloir du régime prévu auxdits articles pour la fraction du boni de liquidation correspondant à cette participation.

15266. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'imposition des entreprises ayant différé certains amortissements, en raison des résultats déficitaires enregistrés, varie suivant que ces entreprises ont ou non révisé leurs bilans et suivant les dates auxquelles les opérations ont été enregistrées dans leurs écritures. C'est ainsi qu'une entreprise n'ayant pas révisé son bilan, mais ayant porté les amortissements normaux au débit d'un compte d'attente (et non au débit de son compte d'exploitation ou de profits et pertes), se voit refuser la possibilité de reports des amortissements sans limite de temps expressément prévue par l'article 39-1-2 du code général des impôts, le compte d'attente étant assimilé par l'administration à un déficit, reportable seulement dans les conditions fixées par les articles 158-1 ou 209 du même code. Par contre, les entreprises ayant révisé leurs bilans peuvent reporter utilement et sans limite de temps les amortissements constatés en période déficitaire, à condition toutefois de se conformer à des présentations de leurs opérations qui ont varié de nombreuses fois suivant qu'elles se trouvaient placées dans la période de validité du décret du 5 février 1946 ou dans celles des décrets des 20 juin 1948 ou 7 août 1956. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient ces différences de traitement et la position intransférable de l'administration fiscale sur la question, étant observé que les conditions de forme imposées ne changent rien aux possibilités de contrôle de cette administration sur les déclarations des entreprises, le fait qu'une entreprise ait ou non révisé son bilan étant, de toute évidence, sans aucune influence sur ces possibilités de contrôle ; 2° dans quelle mesure la suppression pure et simple de la possibilité de report sans limite de temps des amortissements différés en périodes déficitaires n'est pas illégale,

en ce sens qu'elle aboutit à supprimer un avantage expressément prévu par une loi, alors qu'un décret (et a fortiori une simple circulaire) ne peut modifier une loi, même indirectement, sous forme de pénalités ou de sanctions; 3° si l'administration ne pourrait pas assouplir sa position afin de supprimer les inégalités d'impositions choquantes et au fond injustifiées puisqu'elles ne résultent que de différences de présentation ou de forme des comptabilités régulièrement tenues. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — 1° En vue de faciliter l'ajustement des règles comptables et des dispositions fiscales, les entreprises revisant ou ayant révisé leur bilan ont été autorisées à considérer du point de vue fiscal comme différés en période déficitaire les amortissements effectivement pratiqués en l'absence de bénéfices selon des modalités qui ont été successivement définies par les décrets n° 46-147 du 5 février 1946, 48-1039 du 29 juin 1948 et 58-723 du 7 août 1958. Mais cette solution est le corollaire de l'obligation qui est faite à ces entreprises de tenir leur comptabilité suivant des règles précises et ne saurait donc être étendue aux autres entreprises. Il s'ensuit que ces autres entreprises doivent, pour que leurs amortissements puissent être regardés comme différés au cours d'un exercice déficitaire, s'abstenir de les porter en écritures sous quelque forme que ce soit; 2° les amortissements effectivement différés en période déficitaire demeurent, en tout état de cause, déductibles des résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant. Quant aux déficits correspondant aux amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices, même par l'utilisation d'un compte d'attente, ils sont normalement reportables, en tant que déficits, dans les conditions prévues à l'article 156-1 ou à l'article 219 du code général des impôts; 3° il est donné à nouveau à l'honorable parlementaire l'assurance qu'il sera procédé à un nouvel examen des conditions dans lesquelles pourront être unifiées les modalités de déduction des amortissements pratiqués en période déficitaire dès que toutes les entreprises tiendront leur comptabilité suivant des règles uniformes dans le cadre soit de l'article 54 du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 qui stipule qu'un

décret fixera des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises seront tenues de se conformer, soit de l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant une application progressive du plan comptable général (cf. réponse à la question écrite n° 9592, Journal officiel des 10 juin 1961, débats A. N., p. 995, 2<sup>e</sup> colonne, et 14 juin 1961, débats A. N., p. 1044, 1<sup>re</sup> colonne).

15278. — 4 mai 1962. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les éléments qui concourent à la fixation du prix de vente des produits ci-après désignés et de lui préciser, en particulier, les pourcentages correspondant aux taxes intérieures, aux droits de douane et aux redevances pour l'institut du pétrole: a) essence tourisme ordinaire; b) supercarburant auto; c) gas-oil; d) fuel-oil domestique; e) gaz liquéfié butane et propane. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — I. — Les éléments qui concourent à la fixation du prix de vente des produits pétroliers peuvent être classés dans trois grandes catégories s'analysant comme suit:

A. — Prix de reprise en raffinerie: prix fixé chaque mois par référence aux prix internationaux par une commission paritaire.

B. — Charge fiscale: taxe intérieure de consommation, T. V. A., droit de timbre douanier, redevance de 2 p. 1000 sur opérations douanières, redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, redevance perçue au profit de l'institut français du pétrole.

C. — Frais de distribution: frais de mise en place, marge de distribution, marge du pompiste.

II. — Les pourcentages de la charge fiscale portant sur les produits cités par l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Il convient de noter que les droits de douane ne figurent pas dans la charge fiscale; ils ne sont acquittés auprès de l'administration des douanes que sur les produits importés de l'étranger.

	ESSENCE	SUPERCARBURANT	GAS-OIL	F. O. D.	GAZ LIQUEFIÉS
Prix de vente à Paris au 1 <sup>er</sup> mai 1962.....	98 NF/hl.	104 NF/hl.	66,90 NF/hl.	18,76 NF/hl. (1)	858 NF/L (2)
Montant de la charge fiscale.....	73,55 NF/hl.	75,61 NF/hl.	44,97 NF/hl.	1,47 NF/hl.	77,49 NF/L
Pourcentage de la charge fiscale dans le prix de vente.....	75,05 p. 100.	72,70 p. 100.	65,87 p. 100.	7,83 p. 100.	9,03 p. 100.
Pourcentage de chacune des taxes et redevances dans le montant de la charge fiscale:					
Taxe intérieure et droit de timbre douanier.....	93,04 p. 100.	93,22 p. 100.	90,22 p. 100.	"	53,76 p. 100.
T. V. A.....	2,38 p. 100.	2,34 p. 100.	3,35 p. 100.	97,28 p. 100.	29,57 p. 100.
Redevance 2 p. 100 sur opération douanière.....	0,01 p. 100.	0,01 p. 100.	0,08 p. 100.	1,36 p. 100.	0,54 p. 100.
Redevance Fonds de soutien.....	1,30 p. 100.	1,19 p. 100.	5,90 p. 100.	"	"
Redevance Institut français du pétrole.....	0,21 p. 100.	0,24 p. 100.	0,45 p. 100.	1,36 p. 100.	16,13 p. 100.

(1) Le prix de vente du fuel-oil domestique correspond aux livraisons par camion-citerne de moins de 12 tonnes à un client recevant moins de 120 mètres cubes par an dans une même localité.

(2) Prix de vente pour les gaz liquéfiés livrés en bouteilles de 13 kilogrammes.

15306. — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la légataire universelle d'une personne qui exploitait un établissement d'enseignement privé payait patente, étant inscrite à M. N. S. E. E. mais n'étant pas inscrite au registre du commerce, peut obtenir la déduction du passif résultant de l'exploitation de l'établissement, passif dont la justification est produite par des factures et des attestations de créanciers et qui comporte en particulier les salaires dus au décès aux professeurs employés par le de cujus. Il précise que cette déduction est admise pour d'autres professions non inscrites au registre du commerce et que les établissements d'enseignement bénéficient des dispositions de textes particuliers aux commerçants, et notamment de la propriété commerciale. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et aux termes de l'article 755 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être déduites pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. Or, il résulte des règles tracées par les articles 12 et suivants du code du commerce et 1329 et 1330 du code civil, que les livres de commerce même obligatoires et régulièrement tenus, ne sont susceptibles de faire preuve de créances qu'ils énoncent qu'entre commerçants et pour faits relatifs à leur commerce. Il s'ensuit que, pour obtenir la déduction des dettes grevant la succession de leur auteur les héritiers d'un non-commerçant, comme c'est le cas en principe de l'exploitant d'un établissement d'enseignement privé visé par l'honorable parlementaire, doivent produire des titres répondant au vœu de la loi: factures acceptées par le défunt, bulletins de salaires et livre de paie dont la tenue est prescrite par le code du travail, etc.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15219. — 2 mai 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des fils d'exploitants agricoles, salariés de leurs parents, qui se trouvent défavorisés par rapport aux salariés agricoles occupés par un employeur indépendant. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'égalité des traitements entre les diverses catégories de salariés; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obtenir l'égalité des traitements au regard des avantages familiaux entre les exploitants agricoles et les autres catégories sociales.

15304. — 4 mai 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas suivant: un Français de Tunisie qui résidait en Tunisie, a donné en novembre 1957 un ordre d'achat en bourse portant sur des valeurs françaises ou internationales (non tunisiennes). Cette opération était alors régie par Tunis à Paris par prélèvement sur son avoir à l'agence de Tunis d'une grande banque nationalisée, étant rappelé qu'à cette époque les transferts de fonds Tunisie-France étaient absolument libres. Dès leur acquisition, ces actions étaient entreposées à Paris par ladite banque sous dossier de sa succursale de Tunis qui ouvrait alors un compte titres au nom de l'intéressé. Ce dernier, rapatrié fin 1961, demanda aussitôt à la

succursale de Tunis de donner des instructions à son siège de Paris pour que ses titres soient mis à sa disposition. La succursale de Tunis l'informa alors qu'aux termes de la circulaire n° 1 de la Banque centrale de Tunisie en date du 31 décembre 1959, les rapatriements de titres doivent être préalablement autorisés par cet organisme (lequel organisme les refuse systématiquement). La situation se résume donc ainsi : des titres appartenant à un Français rapatrié ont été achetés en Bourse de Paris par celui-ci et n'ont jamais quitté Paris. Pour les lui remettre, la banque nationalisée française exige l'autorisation de la Banque centrale de Tunisie. Il attire l'attention sur l'anomalie juridique très grave que cela représente et lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des établissements français pour que ceux-ci passent outre aux instructions données par des banques étrangères de pays à qui nous avons donné l'indépendance.

**15717.** — 29 mai 1962. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au cours des dix dernières années, les pertes des seuls navires de pêche français ont fait 1.250 veuves, et que 200 marins ont laissé sans ressources ceux dont ils étaient les soutiens. Il lui rappelle qu'une veuve de marin pêcheur, quand elle a perdu son mari en mer, a droit à une pension mensuelle qui ne dépasse que de très peu 100 nouveaux francs et qu'une veuve qui reste avec trois orphelins à sa charge n'a droit, mensuellement, qu'à une somme qui ne dépasse pas 275 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'entend pas, devant un état de choses aussi navrant, mettre à profit la préparation du budget de 1963 pour y faire insérer un texte d'origine parlementaire, généralement connu sous le nom « amendement Yvon » et consistant à attribuer à la veuve du marin, décédé à la suite d'un accident professionnel, la pension à laquelle elle pourrait avoir droit, par réversion, si son mari était mort à cinquante-cinq ans.

**15719.** — 29 mai 1962. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des commis de préfecture qui n'ont pas bénéficié comme les agents de même catégorie de certaines autres administrations de l'Etat (finances, travail, agriculture, etc.) des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. Une intervention avait déjà été faite à ce propos à la tribune de l'Assemblée nationale, il y a quelques années, au moment du vote du budget du ministère de l'intérieur et des assurances avaient été données par M. le ministre de l'intérieur de l'époque en vue du règlement favorable de cette question pour les commis de préfecture. Actuellement, toutes les propositions qui ont été faites sont demeurées vaines, des motifs ayant été invoqués par le ministère des finances pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1958 aux commis issus de la loi du 3 avril 1950, considérés comme recrutés en dehors des règles statutaires. Il semble que les commis de préfecture soient victimes d'une injustice puisque d'autres administrations de l'Etat ont fait application de ce texte à leurs agents recrutés en application de la loi sur l'auxiliaariat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice et rétablir la parité des commis de préfecture avec leurs homologues des autres administrations de l'Etat en les faisant bénéficier des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958.

**15720.** — 29 mai 1962. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales des hôpitaux publics ne paraissent pas répondre aux prescriptions de la loi du 18 mars 1946 et de son règlement d'administration publique ; que certains ne sont ni enregistrés, ni agréés par les services du ministère de la santé ; que d'autres ne présentent pas un personnel de direction répondant au nombre des laboratoires qu'ils utilisent : un directeur titulaire et un directeur suppléant dans le cas de moins de dix employés, un directeur titulaire, un directeur adjoint et un directeur suppléant si plus de dix employés ; que de telles irrégularités ; non-enfermées des installations des laboratoires, insuffisance des cadres devant contrôler le travail du personnel et exécuter personnellement les examens les plus délicats, ceci d'autant plus que, selon une tolérance particulière aux hôpitaux publics, les biologistes en fonction le sont le plus souvent à mi-temps, peuvent présenter certains dangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des dispositions légales.

**15723.** — 29 mai 1962. — **M. Bellec** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question qu'il lui a posée le 6 janvier 1962 (n° 13394) et dans laquelle il lui exposait que les professeurs de langues vivantes sont défavorisés par rapport aux autres professeurs sur le plan fiscal du fait qu'ils sont tenus par leur ministre de tutelle d'effectuer au moins une fois tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Non seulement les bourses accordées sont sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires mais on ne semble pas tenir compte de la situation particulière des professeurs de langues vivantes au regard de celle de leurs collègues des autres disciplines, si l'on s'en rapporte à la réponse parue au *Journal officiel* du 21 avril 1962 (Débats parlementaires, Assemblée nationale). La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est, en effet, appliquée à tous les contribuables. Si l'on prend l'exemple de deux professeurs de situations administratives identiques, l'un de langues vivantes, l'autre d'une autre discipline percevant un traitement mensuel de 1.000 nouveaux francs, soit un traitement annuel de 12.000 nouveaux francs, l'un et l'autre déduiront 10 p. 100 lors de leur déclaration fiscale, soit 1.200 nouveaux francs pour l'année écoulée. Le professeur de langues vivantes qui aura séjourné

un mois à l'étranger aura, dans la plupart des cas, dépensé moins de 1.200 nouveaux francs au cours de son séjour ; il aura donc avantage dans l'état actuel connu des choses à se contenter de la déduction forfaitaire appliquée à tous. Il est souligné dans la réponse précitée du 21 avril que cette obligation de séjour en pays étranger n'est qu'une obligation de principe. Cependant, les inspecteurs généraux de langues vivantes rappellent souvent ces instructions aux intéressés dont l'avancement administratif est fonction de ces séjours répétés du fait de l'amélioration des qualités professionnelles de ceux qui se conforment à ces directives. Il ne saurait donc être question d'un simple voyage d'agrément puisque bon nombre de professeurs de langues vivantes qui séjournent un mois à l'étranger (minimum pour être profitable) sont obligés de partir seuls, laissant leur famille en France en raison des frais occasionnés. Il en résulte que sur le plan fiscal, seuls sont privilégiés les professeurs qui ne se conforment pas aux instructions ministérielles et restent en France (ou dans le territoire d'outre-mer où ils enseignent), ce qui par contre-coup est préjudiciable à leurs qualités professionnelles de linguistes, et dans bien des cas, par voie de conséquence, à leur avancement administratif. Il semblerait équitable que les professeurs de langues soient ajoutés à la liste des contribuables ayant droit à une déduction pour frais professionnels, en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 (applicable à toute personne imposée), à condition de justifier des frais de séjour dans le pays dont ils enseignent la langue (les speakers de la radiodiffusion-télévision française ou les commis d'agent de change, par exemple, qui n'ont pas les mêmes frais professionnels ayant droit à une réduction supplémentaire de 20 p. 100). Il lui demande si un inspecteur des contributions directes serait fondé à refuser de déduire comme frais professionnels les frais effectifs et justifiés occasionnés par un séjour à l'étranger d'un professeur de langues vivantes ou si, à l'avenir, une déduction forfaitaire spéciale pourra être envisagée.

**15724.** — 29 mai 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un charcutier qui vend aux consommateurs les produits de sa fabrication à partir de la seule viande de porc, sans addition d'autres matières premières (truffes par exemple) susceptibles de faire considérer ces produits comme aliments de luxe ou comme charcuterie de qualité supérieure. Il lui demande si ce commerçant doit être classé, au regard de la contribution des patentes, comme vendant de la charcuterie commune ou de la charcuterie fine.

**15733.** — 29 mai 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs retraités éprouvent actuellement une certaine inquiétude au sujet des longs délais apportés à la liquidation de leur retraite complémentaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, les intéressés perçoivent des acomptes à valoir sur le montant de leur retraite. Mais en raison du travail important que représente l'établissement des comptes individuels, il est à craindre que ces travaux ne soient pas achevés avant de longs délais et que les retraités les plus âgés ne puissent voir la liquidation de leur retraite complémentaire. Un grand nombre des intéressés n'ont pas encore été invités à fournir les renseignements et les différentes pièces devant servir à constituer leur dossier. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires sont ou seront prises afin de hâter la liquidation de ces retraites complémentaires.

**15739.** — 29 mai 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circonscription qu'il représente est le théâtre d'incidents fréquents de plus en plus graves entre les deux tendances nationalistes algériennes et que la population locale s'inquiète que de tels faits puissent se produire en métropole. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

**15740.** — 29 mai 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** qu'à l'issue du conseil des ministres du 24 courant il avait analysé pour la presse l'exposé de M. le ministre chargé des affaires algériennes et qu'il avait déclaré : « Il est possible et même probable que le verdict de la nuit de mercredi à jeudi aura pour effet de porter un coup au moral des forces de l'ordre, notamment à la gendarmerie ». Il lui demande de lui préciser si le fait pour le Gouvernement d'avoir libéré les cinq tueurs F. L. N. ayant assassiné deux gendarmes français le 10 septembre 1961 à Mauheuge-Nord, a contribué à relever le moral de la gendarmerie.

**15741.** — 29 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie ; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain, tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie ; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires ; dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'intervenir auprès de l'association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain.

15742. — 29 mai 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel des banques et établissements financiers d'Algérie; ce personnel a demandé à être intégré dans le personnel métropolitain, tout en continuant à servir, aussi longtemps que cela sera possible, en position de service détaché en Algérie; il lui rappelle que, si les établissements bancaires nationalisés ont accepté cette solution, elle n'a pas été appliquée à l'ensemble des établissements bancaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'intervenir auprès de l'Association professionnelle des banques pour qu'une convention d'ensemble soit établie, afin qu'un contrat rattache le personnel servant actuellement en Algérie au personnel métropolitain.

15743. — 29 mai 1962. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale dite « aux implaçables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicale constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque; 2° que cet article de loi fut abrogé, après une application plus que sporadique, par le décret du 31 décembre 1957; que depuis, il n'a encore été solutionné aucun dossier de demande d'allocation parce que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles afférentes ne sont pas encore diffusées; 3° qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation aux invalides de guerre ou militaires les plus dignes d'intérêt a été mise systématiquement en échec. Il lui demande à quelle date il compte diffuser sa circulaire d'application qui permettra l'étude des dossiers en souffrance et aussi de lui faire savoir, pour les départements respectivement du Nord et du Pas-de-Calais, le nombre d'allocations « aux implaçables » qui ont effectivement été concédées, par décision ministérielle ou validées par arrêté interministériel, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1954.

15744. — 29 mai 1962. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de la construction** le problème suivant: la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu le principe de leur réparation intégrale: un particulier a remis en son temps aux services compétents un devis détaillé et estimatif des dommages de réparations subis par faits de guerre. Il a présenté en 1947 des mémoires de réparations s'élevant à 74.324,85 F, puis en 1951 de nouveaux mémoires pour 90.585 F, total 164.909,85 F. Il n'avait touché ces temps derniers, malgré réclamations, que 91.675 F. Il vient de recevoir pour solde définitif 1.735,44 F. Une grande partie des réparations reste à effectuer, ce qui n'a pas été fait à ce jour pour diverses raisons. En examinant son dossier et le règlement, il constate d'une part, que son devis estimatif de dommages de guerre a été réduit, et, d'autre part, que l'indemnité totale à recevoir a été déterminée en appliquant, sur ce devis, des coefficients obtenant ainsi un montant forfaitaire d'indemnisation, sans tenir compte des réparations restant à effectuer, en particulier des glaces commerciales à remplacer. Il paraît que c'est l'application d'une circulaire 1500 bis qui permet d'imputer sur le devis de base toutes les justifications présentées en demande, même si elles dépassent le devis et même si elles ne représentaient pas des réparations effectives de dommages de guerre. Autrement dit, certains mémoires justificatifs étant supérieurs au devis estimatif de réparations, ces mémoires absorbent l'indemnité forfaitairement déterminée. On arrive, au cas particulier, à ce que des grandes glaces commerciales sont remplacées par des petites vitres ordinaires d'un caractère provisoire, par le fait que le locataire a présenté par le canal du propriétaire, un mémoire de réparation de peinture effectué par lui, de beaucoup supérieur à l'estimation du devis, et que d'autres réparations sont à effectuer et pas indemnisées. Il lui demande si le sinistré est en droit: 1° de prétendre que les services ne devraient pas admettre en justification des mémoires ne correspondant pas au devis estimatif, tout au moins sans l'en aviser, surtout un mémoire de travaux effectués par un locataire (particulier non qualifié); 2° de demander actuellement que son indemnité soit révisée sur la valeur actuelle des réparations à effectuer, sous réserve d'en présenter les justifications, étant entendu que les mémoires remis en justification ne correspondant pas au devis estimatif sont à éliminer du dossier, d'autant plus que ces mémoires n'étaient pas réglés avant la décision définitive, non contradictoire.

15745. — 29 mai 1962. — **M. Le Roy Ladurie**, se référant à la réponse faite à **M. Fléchet** (parue au *Journal officiel*, débats du Conseil de la République, le 14 octobre 1959) par **M. le ministre des finances** dans laquelle celui-ci a précisé que: « Lorsque, par suite de la variation des conditions économiques, le capital remboursé par une entreprise industrielle ou commerciale excède le capital emprunté par elle, la perte ainsi subie est admise en déduction des résultats de l'exercice, à la condition que cet emprunt figure au bilan de l'entreprise ». Se référant également à la réponse faite à **M. Barocco** (parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, le 27 avril 1960) par **M. le ministre des finances** relativement aux emprunts contractés par un propriétaire pour acquérir, conserver, construire, réparer ou améliorer ses propriétés foncières, réponse ainsi libellée: « Les frais d'emprunt présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accès-solre et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir... entrent dans la catégorie des dépenses dont la réduction est autorisée par l'article 31 C. G. I. », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, si l'on doit admettre comme

déductible des revenus fonciers la charge d'indexation d'un emprunt contracté par un propriétaire pour acquérir, conserver, construire, réparer ou améliorer son immeuble, dont le paiement vient en sus des intérêts communs et en sus du remboursement du capital. Initialement emprunté, et, d'autre part, par voie de conséquence, si le produit de l'indexation est imposable, en sus des intérêts communs, sur la tête du créancier prêteur.

15747. — 29 mai 1962. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un particulier qui accède à la propriété foncière grâce à des emprunts qu'il a contractés à cet effet peut déduire chaque année de ses revenus fonciers bruts, y compris, le cas échéant, le loyer fictif résultant de l'usage propre de son immeuble, les intérêts et frais se rapportant auxdits emprunts à l'exclusion de tout remboursement en capital; 2° qu'un particulier accédant à la propriété foncière par le service d'une rente viagère se trouve payer, dans le cadre de cette dernière, une partie en tant qu'intérêts et une partie en tant que remboursement de capital; 3° que, dans les actes d'acquisition d'immeuble moyennant, pour tout ou partie, le service d'une rente viagère, le capital représentatif de la rente est mentionné expressément au départ et peut, dans certains cas, être assorti d'une clause de variation. Il lui demande si l'on peut, chaque année, diviser raisonnablement et sur des bases logiques la rente viagère servie par l'acquéreur en une partie considérée comme « paiement en capital » réputée non déductible, et en une partie « intérêts du capital » pouvant être déduite des revenus fonciers selon les principes exposés dans la question écrite précédente (n° 15746) pour les accédants à la propriété.

15748. — 29 mai 1962. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de prendre les dispositions législatives et réglementaires utiles pour permettre aux anciens soldats, ayant servi dans les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, de bénéficier des avantages mutualistes accordés aux anciens combattants.

15749. — 29 mai 1962. — **M. Paimor** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'avenant n° 1 à la convention collective du 14 mars 1947, les V. R. P. ayant la qualification de cadres doivent bénéficier de ladite convention, et lui demande s'il existe un accord de coordination entre les régimes de cadres et celui de l'I. R. P. V. R. F., et dans l'affirmative, à quelle date un tel accord a été signé.

15752. — 29 mai 1962. — **M. Jean Vitel** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse du 31 décembre 1960 à la question écrite n° 7651 relative au futur statut juridique des services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et des services d'approvisionnement des marins (S. A. M.) tous deux coordonnés par le service d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S. C. A. D. O. M.), faisait état d'un avant-projet de décret portant réorganisation de ces services qui venait d'être établi. Le texte à paraître qui était subordonné à la publication d'un autre décret modifiant la réglementation de base sur le régime financier et comptable des établissements de l'Etat à caractère industriel et commercial semble toujours être en préparation. Il lui demande quel est l'état d'avancement de l'ensemble de cette question.

15753. — 29 mai 1962. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 6 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 précise que la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil peut être attribuée « sans considération de durée de services aux agents et ouvriers qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage et de dévouement ». Il lui demande s'il ne pourrait attribuer, par analogie, la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux agents et ouvriers anciens combattants, titulaire de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, dès l'instant où ils remplissent les conditions normalement exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur en argent. Il croit savoir que la Société nationale des chemins de fer français n'aurait pas d'objection à l'adoption de cette mesure.

15754. — 29 mai 1962. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions tendant à ne pas considérer comme une ressource la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne, lorsque les invalides du troisième groupe sollicitent l'allocation logement. Il rappelle, qu'en matière d'aide sociale, l'allocation loyer, qui s'est substituée à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer est accordée, selon le décret du 15 mai 1961 et le règlement d'administration publique d'application, sans tenir compte des ressources provenant de la majoration pour aide d'une tierce personne.

15756. — 29 mai 1962. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'applications de ces mesures. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Pré-

gent n'ont pas été retenues; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales.

15757. — 29 mai 1962. — M. Dixmier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'applications de ces mesures. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales.

15762. — 30 mai 1962. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travail si un gardien d'immeuble copropriétaire de son logement (donc non logé et ne percevant aucun avantage en nature: gaz, électricité ou indemnité de chauffage) a droit à la prime de transport de 16 nouveaux francs par mois.

15763. — 30 mai 1962. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une information diffusée par France-Press, le 17 mai 1962 indique « que l'Italie a demandé à Hong-Kong des soumissions pour la fourniture d'un million et demi de yards de tissus de table. Les soumissions seront closes demain, vendredi. Un grand nombre d'entreprises ont déjà fait parvenir leurs conditions et le résultat sera annoncé vers la fin de ce mois-ci ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette introduction à l'intérieur du Marché commun de tissus de coton ne compromette pas l'équilibre de l'industrie textile française.

15765. — 30 mai 1962. — M. Van der Meersch attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les problèmes que posent en général, dans le département du Nord, les expropriations de terrains, que ce soit au profit des collectivités locales, départementales ou nationales. Les agriculteurs ne sont jamais traités avec équité et avec les ménagements qui méritent des victimes de spoliation. Ce fut le cas à Annappes, à Wattignies et, présentement, à Annœullin. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les indemnités accordées aux exploitants et aux propriétaires soient payées sans délai d'attente aux intéressés (pour ceux déjà spoliés depuis de nombreux mois); 2° qu'intervienne un accord et le versement des indemnités culturelles réclamées par les exploitants, indemnités au moins identiques à celles accordées par E. D. F. pour la construction de la centrale thermique des Anserueilles, en majorant le trouble d'exploitation pour tenir compte de la différence du coût de la vie de 1956 à 1962; 3° d'indemniser les exploitants de jardins ouvriers au même titre que les exploitants agricoles; 4° de ne commencer les travaux que lorsque la récolte sera terminée ou bien de payer les dégâts. Ces mesures doivent s'étendre aux particuliers, dans les habitations et locaux commerciaux, bien que neufs, sont détruits pour des raisons d'urbanisme ou de tracé de routes.

15767. — 30 mai 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées: 1° quelles sont les conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'occasion de l'interruption des cours de préparation militaire; 2° combien de sociétés se sont vu interdire la poursuite de leur instruction et quel pourcentage elles représentent par rapport à l'ensemble; 3° combien d'officiers de réserve ont eu à abandonner leurs fonctions d'instructeurs et quelles poursuites ont éventuellement été engagées contre eux.

15768. — 30 mai 1962. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que les Algériens repliés en métropole ne peuvent y apporter que des colis de peu d'importance et à des tarifs extrêmement onéreux. Ils ne peuvent pas emporter leur mobilier et une grande partie d'entre-eux l'ont brûlé en quittant leurs maisons. Il est sans doute difficile, étant donné les conditions actuelles, de faire transporter des meubles. Il lui demande quels accords ont été pris à ce sujet avec les nouvelles autorités algériennes et quelles mesures ont été prévues pour procéder à ces déménagements.

15769. — 30 mai 1962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réparation des navires naviguant hors des eaux territoriales est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, comme rémunérant un service utilisé hors de France. Par lettre en date du 21 février 1962 adressée au comité central des amateurs de France, l'administration a fait savoir que l'exonération de la taxe locale s'appliquait également à la valeur des fournitures, y compris les pièces de rechange indispensables à la réparation. Il apparaît cependant que des solu-

tions différentes interviennent selon les directions départementales des contributions indirectes et il serait souhaitable qu'une instruction fixe une doctrine uniforme dans toute la France. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « pièces de rechange indispensables à la réparation », et notamment si la livraison sans pose, à un armateur, d'un moteur neuf destiné à remplacer le moteur usagé d'un navire naviguant hors des eaux territoriales, doit être exonérée du paiement de la taxe locale.

15775. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que divers organismes de recouvrement de cotisations de sécurité sociale estiment que la régularisation semestrielle prévue par l'arrêté du 23 janvier 1962 en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics est facultative. D'après une réponse faite par la direction générale de la sécurité sociale, 3° bureau, le point de vue de ces organismes ne serait pas juridiquement fondé et, en conséquence, toutes instructions seraient données aux caisses et aux U.R.S.S.F. pour qu'elles adressent en temps utile aux entreprises intéressées les seuls bordereaux de régularisation semestrielle. Il lui demande si la phrase suivante contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 janvier 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962): « sont, en application de l'article 5 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, autorisés à substituer à la régularisation annuelle, telle que prévue à l'article 3 du même décret, une régularisation semestrielle, cette régularisation intervenant à l'expiration de chaque semestre civil de l'année », a bien la signification, qui semble découler du terme employé « autorisés », d'une faculté dont l'entreprise peut user ou non ou, au contraire, d'une obligation qui contraindrait toutes les entreprises dont l'activité figure aux sections 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques à procéder à une régularisation semestrielle.

15776. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers du commerce extérieur commerçants ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices le montant des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Il lui demande si les conseillers du commerce extérieur qui ne sont pas commerçants peuvent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils doivent verser au comité national des conseillers du commerce extérieur ainsi que les frais inhérents à cette charge ou bien s'il est prévu une déduction forfaitaire pour frais professionnels, comme c'est le cas pour certaines professions.

15777. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 précise que les propriétaires d'un salon de coiffure, s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, doivent, pour pouvoir être autorisés à exercer cette profession de commerçant, être assistés d'un garçon coiffeur désigné sous le titre de « gérant technique » dans les conditions définies à l'article 3 de la loi susvisée. Il lui demande si « le gérant technique » à qui incombe la responsabilité du travail effectué dans le salon de coiffure et qui perçoit à ce titre une indemnité spéciale de fonction, qui possède la carte professionnelle nécessaire à couvrir son employeur pour permettre à ce dernier d'exercer légalement son commerce, qui travaille manuellement comme un autre ouvrier coiffeur dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 septembre 1945, qui reçoit des pourboires directement de la clientèle, qui n'a pas une responsabilité directe sur le plan commercial, qui ne signe ni la correspondance ni les chèques, qui ne passe pas les commandes, qui n'a pas, en somme, la responsabilité de l'administration du commerce où il est employé, doit être considéré en la qualité d'ouvrier coiffeur de la 4<sup>e</sup> catégorie ou, au contraire, relever des professions assimilées aux agents de maîtrise, cadres, etc.

15778. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1962 un contribuable a eu à sa disposition des revenus qu'il aurait dû recevoir au cours des années 1959, 1960 et 1961. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut demander que la partie afférente des revenus ci-dessus soit rattachée à l'année d'imposition considérée, de façon à éviter une progressivité anormale de l'impôt en 1962 (déclaration 1963); 2° si le seul fait d'en avoir avisé l'inspecteur central auquel il est rattaché est suffisant pour que celui-ci ait la possibilité d'en opérer le redressement par voie de rôle supplémentaire; 3° si ledit contribuable peut demander que la rectification à ses déclarations antérieures soit faite dès maintenant plutôt que d'attendre l'année 1963, époque à laquelle il pourrait les comprendre dans sa déclaration des revenus de 1962; 4° s'il risque de se voir pénalisé, le cas échéant, par non-déclaration de revenus.

15780. — 30 mai 1962. — M. Maurice Thorcz expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, et particulièrement celles des escaliers B7 et B8, sont dans l'impossibilité de recevoir normalement les émissions radiophoniques, probablement parce que l'antiparasitage des installations communes n'a pas été correctement réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont ses services ont connaissance depuis deux ans.

**15783.** — 30 mai 1962. — **M. Waideck Rochet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un individu, actuellement identifié, a adressé des lettres anonymes contenant des injures, des menaces de mort et d'attentat par explosif à plusieurs habitants d'Arbent (Puy-de-Dôme), notamment à ceux ayant participé à la Résistance et qu'aucune poursuite n'a été engagée contre lui. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire déferer devant les tribunaux cet individu et ses complices.

**15788.** — 30 mai 1962. — **M. Devey** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraites, pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles L. 4 et L. 6 (2<sup>e</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour que s'ouvre le droit à pension, est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A et de trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Cette mesure se justifie par le fait que les invalides sont prématurément vieillis en raison de leurs infirmités et dans l'obligation de cesser leur travail avant leurs collègues en bonne santé. Il apparaît légitime d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux invalides militaires hors guerre, en raison du préjudice de carrière qu'ils ont subi et des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leurs infirmités. La possibilité, pour des invalides âgés, de bénéficier d'une retraite anticipée permet d'ouvrir la porte des administrations à de jeunes invalides. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de le rendre applicable aux invalides militaires hors guerre dans les mêmes conditions qu'aux réformés de guerre.

**15789.** — 30 mai 1962. — **M. Devey** expose à **M. le ministre des armées** que, pour les militaires en activité ou en retraite, la solde d'activité ou la pension de retraite ne peuvent se cumuler qu'avec la pension militaire d'invalidité au taux de soldat. Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires civils, dont le traitement ou la retraite peuvent se cumuler avec la pension d'invalidité au taux du grade qu'ils détenaient dans les réserves. Le maintien en activité d'un militaire de carrière atteint d'une infirmité se traduit souvent pour lui par un changement d'arme ou par un ralentissement dans l'avancement. Son infirmité provoque fréquemment une mise à la retraite prématurée. D'autre part, la pension d'invalidité au taux du grade est une réparation calculée sur les sacrifices physiques consentis au service. En fait, rien ne peut justifier que, d'une part, le cumul d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade soit autorisé avec un traitement ou une retraite de fonctionnaire civil et que, d'autre part, ce cumul soit interdit avec une solde ou une retraite de militaire de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proposer au vote du Parlement une modification des articles L. 48, L. 49, L. 50 et L. 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin de permettre aux militaires de carrière en activité ou en retraite, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade.

**15791.** — 30 mai 1962. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans l'état actuel de la réglementation, la farine apportée au boulanger par les agriculteurs désirent pratiquer l'échange, doit être employée au fur et à mesure de la remise à l'intéressé de son pain. Or, la farine étant délivrée au boulanger au moment de la récolte, il n'est évidemment pas possible qu'elle soit conservée pendant une année entière à l'abri de la chaleur, de l'humidité et dans un parfait état d'hygiène. De temps à autre les contrôleurs des contributions indirectes consentent à débloquer une petite quantité de farine, mais celle-ci doit être remplacée par une quantité équivalente de « farine commerce » et le problème du stockage demeure le même. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude particulière de ce problème de l'échange, en vue d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications nécessaires afin de simplifier le travail de l'agriculteur, du meunier et du boulanger et de faire en sorte que l'hygiène et la qualité du pain puissent être sauvegardées.

**15792.** — 30 mai 1962. — **M. Devey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été créé afin de permettre que des mesures à caractère social viennent compléter la réparation morale que constitue à l'égard des diverses catégories d'invalides militaires l'attribution d'une pension d'invalidité. Or, tandis que l'article L. 32 du code des pensions militaires d'invalidité fixe les conditions du droit à pension pour les militaires servant en temps de guerre comme pour ceux servant en temps de paix, sans établir entre eux aucune discrimination, les invalides militaires hors guerre ne peuvent bénéficier de ce complément de réparation, qui a été prévu lors de la création de l'office national. Le législateur a tenu à réparer partiellement cette erreur par le vote de la loi du 23 mars 1928 accordant le bénéfice des instructions de l'office national à toutes les veuves

pensionnées de la loi du 31 mars 1919, y compris les veuves hors guerre. Au moment où l'office national est dans l'obligation de se substituer à certains services défaillants (cures thermales, soins gratuits), on ne saurait maintenir les invalides militaires hors guerre dans une situation inférieure à celle des autres titulaires de pensions d'invalidité. Il apparaît également équitable d'étendre l'aide matérielle et morale de l'office national aux ascendants hors guerre qui ont perdu leur soutien du fait, ou à l'occasion du service militaire, ainsi qu'aux orphelins hors guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'étendre le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires, dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application, à toutes les personnes titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, y compris les invalides, veuves, ascendants et orphelins hors guerre.

**15793.** — 30 mai 1962. — **M. Devey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'article 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité étend le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100. Aucune discrimination n'est faite pour l'application de ces dispositions entre les invalides de guerre et les invalides hors guerre. Le bénéfice de la sécurité sociale est accordé également aux veuves de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins majeurs incapables au travail, mais il est refusé aux veuves et orphelins des invalides hors guerre. Rien ne justifie une telle différence de traitement, puisqu'il n'existe pas de discrimination entre les invalides qui sont justement à l'origine du droit. Le bénéfice de la sécurité sociale n'est pas attribué comme une récompense et les besoins des veuves et des orphelins hors guerre sont identiques à ceux des veuves et orphelins de guerre. Etant donné que le régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre comporte le versement de cotisations par les assurés, l'incidence financière d'une mesure tendant à étendre ce régime aux veuves et orphelins hors guerre serait minime. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une modification de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves hors guerre non remariées, aux veuves non remariées des grands invalides hors guerre, aux orphelins hors guerre mineurs titulaires d'une pension et aux orphelins hors guerre majeurs reconnus incapables de travailler.

**15794.** — 30 mai 1962. — **M. Devey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans l'état actuel de la législation (art. L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité), les invalides militaires hors guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens) ne peuvent bénéficier du statut des grands mutilés de guerre ni de l'allocation spéciale aux grands mutilés, alors qu'ils sont atteints d'infirmités multiples graves résultant de blessures reçues en service commandé. Cette exclusion constitue manifestement une injustice, à laquelle il serait possible de remédier sans entraîner une dépense importante, en raison du nombre peu élevé des invalides militaires hors guerre atteints d'infirmités multiples ou d'impotence fonctionnelle, remplissant les conditions de taux et d'origine prévues par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité, en vue d'admettre à bénéficier des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'infirmité d'au moins 85 p. 100, ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L. 36.

**15795.** — 30 mai 1962. — **M. Devey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, article 14, a étendu aux pensionnés militaires hors guerre le bénéfice du barème le plus avantageux, alors que ce choix n'était ouvert antérieurement qu'aux pensionnés de guerre ou aux victimes d'opérations déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939. Il apparaît que, pour le calcul du pourcentage d'invalidité lui-même, il conviendrait de compléter ces dispositions par deux mesures ayant pour objet, l'une de rendre aux amputés inappareillables d'un membre supérieur la majoration de 5 p. 100 qui leur était autrefois attribuée par circulaire et qui est accordée légalement aux amputés d'un membre inférieur, l'autre de généraliser l'application (toujours assurée aux invalides de guerre) de la jurisprudence instaurée par l'arrêt « El Aid » du 11 juin 1936, qui permet de tenir compte intégralement du degré d'invalidité occasionné par les infirmités prévues aux barèmes comme ouvrant droit à majoration sans que soit opéré en ce qui concerne le calcul si en est de même pour l'addition arithmétique du degré d'invalidité. Il est illogique en effet de refuser la majoration de 5 p. 100 pour inappareillage du membre supérieur alors que la législation l'accorde pour le membre inférieur, puisque sur le plan médico-social, il n'existe aucune différence. En outre, aucun argument ne peut être mis en avant pour justifier cette

restriction à l'égard des seuls amputés militaires hors guerre. Il en est de même pour l'addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles tropiques et névritiques de l'amputé, infirmités prévues aux guides-barèmes comme ouvrant droit à majoration. Les amputés hors guerre ont bénéficié de la jurisprudence instaurée par l'arrêt du 11 juin 1936 jusqu'au 2 septembre 1939. Aucun argument juridique ne peut être évoqué pour refuser de leur accorder à nouveau le bénéfice de cette jurisprudence depuis le vote de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955 leur accordant le barème le plus avantageux. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 14 du code, afin que les pensionnés hors guerre puissent bénéficier des deux mesures exposées ci-dessus.

15796. — 30 mai 1962. — M. Deveny expose à M. le ministre des armées qu'en application des articles L. 48 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les officiers de carrière et les militaires servant sous contrat, qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit à une pension de retraite et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables à un service de guerre, peuvent opter pour la pension d'invalidité au taux du grade ou pour une pension calculée à raison de 2 p. 100 de la solde de base à la radiation des cadres pour chaque annuité liquidable. Cette dernière pension est uniformément pour tous les grades majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. En temps de paix, les militaires non officiers ayant contracté leurs infirmités avant d'avoir accompli quinze ans de services peuvent opter, soit pour une solde de réforme égale à la pension proportionnelle de leur grade, pendant une durée égale à celle des services effectifs, soit pour la pension d'invalidité au taux du grade du code des pensions militaires d'invalidité, cette dernière pension leur restant acquise en tout état de cause, lorsqu'ils cessent d'avoir droit à la solde de réforme. Ce régime du temps de paix constitue une injustice à l'égard du militaire servant sous contrat qui perd le bénéfice des retenues pour la retraite, alors que la cause de la cessation du service est une infirmité imputable au service. L'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait s'appliquer aux militaires servant sous contrat en temps de paix, lorsque la radiation des cadres est motivée par une infirmité imputable au service. Pour l'article L. 50 du même code visant la solde de réforme, la même observation peut être faite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que dans les dispositions des articles L. 48 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'expression « infirmités attribuables au service » soit substituée à l'expression « infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre », afin que les militaires servant sous contrat puissent bénéficier d'une pension mixte lors de la radiation des cadres.

15797. — 30 mai 1962. — M. Deveny expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'antérieurement à la publication du décret-loi du 30 octobre 1935, le minimum indemnifiable en matière de pension d'invalidité était à 10 p. 100 pour blessures ou maladies. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce minimum à 25 p. 100 pour les maladies imputables au service du temps de paix, et la loi du 9 septembre 1941 l'a porté avec effet du 2 septembre 1939 à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies. Ce nouveau régime d'indemnisation des maladies n'est pas applicable aux pensionnés des périodes de guerre par application de la loi n° 720 du 22 juillet 1942. Seules, les maladies contractées en temps de paix antérieurement au 2 septembre 1939, et postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnifiable supérieur à 10 p. 100, à l'exception des maladies contractées en Afrique du Nord, pour lesquelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952, le minimum a été fixé à 10 p. 100. Ainsi des maladies à faible taux d'invalidité, telles que les maladies exotiques, qui ont des conséquences sérieuses dans la vie du malade, sont indemnifiables à compter de 10 p. 100 d'invalidité, si elles ont été contractées entre le 25 octobre 1919 et le 30 octobre 1935, à compter de 25 p. 100 si elles ont été contractées entre le 31 octobre 1935 et le 2 septembre 1939 et à compter de 30 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1946. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952, le paludisme ou la dysentrie d'Afrique du Nord sont indemnisées à partir de 10 p. 100, alors que ces mêmes maladies contractées à Madagascar ou à la Réunion ne sont indemnisées qu'à partir de 30 p. 100. Une congestion pulmonaire ou une pleurésie contractées avant l'embarquement à Marseille ne sera indemnisée que si elle atteint 30 p. 100, mais cette même maladie contractée deux jours plus tard au débarquement en Afrique du Nord, sera pensionnée à partir de 10 p. 100. Rien ne justifie une telle différence entre deux catégories de malades: ceux du temps de guerre et ceux du temps de paix. Dans les deux cas, on se trouve en présence de la même maladie indiscutablement imputable au service. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter, par voie législative, aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions d'invalidité, les modifications nécessaires, afin que le minimum indemnifiable soit fixé à 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessures ou de maladies, et que celles-ci aient été contractées en temps de paix ou en temps de guerre.

15801. — 30 mai 1962. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de localités de métropole et d'outre-mer se trouvent actuellement devant l'impérieuse nécessité de procéder rapidement aux travaux de construction nécessaires pour adapter aux besoins locaux soit leur équipement scolaire: établissements d'enseignement général, d'enseignement professionnel, installations sportives, soit leur équipement sanitaire: établissements hospitaliers, hospices pour vieillards, etc. Or les administrateurs municipaux qui veulent entreprendre de telles constructions sont ébriés — même lorsque la commune dispose des fonds nécessaires pour faire face aux dépenses de construction — d'attendre que le projet de construction ait obtenu l'agrément des départements ministériels intéressés et cet agrément n'est donné que dans la mesure où ces ministères disposent des crédits nécessaires pour verser la subvention de l'Etat afférente aux travaux entrepris, l'octroi de ladite subvention devant entraîner automatiquement l'approbation du projet, la délivrance du permis de construire, l'attribution éventuelle de prêts, etc. En raison de cette procédure et étant donné que la subvention n'est souvent accordée qu'après un très long délai, les communes se voient contraintes d'attendre plusieurs années avant de pouvoir réaliser les projets de construction envisagés, perdant ainsi pendant une longue période la possibilité de jouir de l'établissement projeté et ne bénéficiant plus, en fin de compte, que d'une subvention dévaluée, en raison des augmentations successives du coût de la main-d'œuvre et des matériaux qui ont pu intervenir pendant la période d'attente. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de remédier à cette situation regrettable: 1° de classer les différents établissements par catégories suivant leur caractère d'urgence; 2° de prévoir des dérogations à la règle générale en faveur des communes qui, disposant des fonds nécessaires pour réaliser leurs projets, désirent entreprendre immédiatement les travaux de construction sans attendre le versement d'une subvention, étant entendu que celle-ci leur serait octroyée au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

15802. — 30 mai 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse donnée le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 11248, il a été amené à préciser que « les tissus enduits qui comprennent moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles ne sont pas, pour ce motif, passibles de la taxe d'encouragement à la production textile; mais celle-ci porte sur la valeur des matières premières textiles utilisées accessoirement dans la fabrication ». Il lui soumet le cas d'une entreprise intégrée produisant des tissus enduits et qui, à cet effet, achète des îlés de coton et les tisse avant de les enduire. Etant précisé que le tissu enduit comprend moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles, il lui demande, si, comme il semble, la taxe d'encouragement à la production textile doit porter uniquement sur la valeur de la matière première, en l'occurrence le filé de coton, ou si, au contraire, elle doit porter sur la valeur du tissu obtenu avant enduction. Ce tissu ne peut être utilisé pour aucun usage autre que l'enduction soit par l'entreprise elle-même, soit par d'autres fabricants auxquels le tissu pourrait être vendu avant enduction.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15175. — 26 avril 1962. — M. Devèze expose à M. le ministre des armées que les Allemands ont construit dès 1942, pendant l'occupation, un certain nombre d'ouvrages de défense dans la région de Margival et, notamment, sur le territoire de la commune de Terny-Sorny. La présence de ces ouvrages gêne considérablement pour la culture les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont établis, mais, depuis la fin des hostilités, l'autorité militaire n'a pas déterminé de façon définitive ceux des ouvrages à conserver ou à abandonner. Dans ces conditions, les propriétaires intéressés n'ont jamais été indemnisés, soit pour privation de jouissance, soit pour occupation des terrains, soit pour expropriation de ceux à conserver par l'armée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir dans les moindres délais: 1° au classement complet et définitif des ouvrages en cause, c'est-à-dire déterminer ceux à conserver et ceux à abandonner; 2° au paiement des diverses indemnités de privation de jouissance, d'occupation, de remise en état du sol, d'expropriation enfin et ce, en accord avec le ministère de la construction, qui selon les renseignements fournis doit prendre en charge le règlement des indemnités en ce qui concerne les ouvrages qui seront abandonnés.

15177. — 26 avril 1962. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions allouées aux anciens combattants et victimes de guerre en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 constituent essentiellement la réparation due par la nation aux militaires atteints d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du

service accompli; que le deuxième alinéa de la loi du 31 mars 1919 a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935, lui-même modifié par la loi du 9 septembre 1941; que l'alinéa 2 de cet article ne reconnaît droit à pension à un hors-guerre que si le taux indemnissable est de 30 p. 100 pour maladie; qu'en outre, l'alinéa 3 du même article précise que le droit à pension est reconnu au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie si le degré d'invalidité qu'elle entraîne atteint ou dépasse 30 p. 100 pour une infirmité unique et 40 p. 100 pour des infirmités multiples; que ces modifications ont violé l'esprit de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article L. 4 du code des pensions assurant ainsi le respect de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, ce qui permettrait à un militaire hors-guerre reconnu invalide par le fait ou l'occasion de service à percevoir une réparation des dommages subis et de prétendre à l'application de l'article L. 115 du code des pensions pour les soins qu'entraîne son infirmité.

15178. — 26 avril 1962. — M. Klostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un projet de loi a été élaboré dans ses services pour créer un port autonome à Marseille et dans d'autres villes maritimes importantes. Il lui demande de lui préciser si les personnels présentement employés par les administrations portuaires de ces villes conserveront leur statut actuel ou, sinon, ce qu'il serait envisagé d'y changer.

15179. — 26 avril 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les divers coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 ont défavorisé certains retraités des réseaux de tramways, trolleybus et autobus affiliés à la caisse autonome C. A. M. R., 25, rue d'Astorg, à Paris, notamment les retraités dont les salaires des trois dernières années se situaient entre 1944 et 1951. Depuis cette époque, les intéressés ont demandé la révision desdits coefficients des années 1944 à 1951, révision qui aurait été rendue difficile par l'absence de salaires nationaux. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher une solution satisfaisante pour régler cette affaire à l'occasion des prochains débats budgétaires.

15184. — 26 avril 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dans laquelle se trouvent les agents permanents français des coopératives agricoles marocaines qui n'ont pas bénéficié du reclassement prévu par la loi du 4 août 1956 et du décret d'application du 29 octobre 1958. Il rappelle que la commission interministérielle du 9 novembre 1958 n'a pas cru devoir ranger ces coopératives parmi les sociétés, offices et établissements visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1956, mais que des assurances avaient été données à l'Assemblée le 16 mai 1957 par le secrétaire d'Etat au budget de l'époque. Compte tenu des propositions qui ont été faites le 28 février dernier par M. le ministre délégué, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier l'article 2 de la loi du 4 août 1956, afin que satisfaction soit donnée aux anciens agents permanents des organismes dont il s'agit.

15187. — 26 avril 1962. — M. Cance rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoit « que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre et, notamment, au rajustement des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans ». Il lui demande, pour son département ministériel, à quel stade en est l'élaboration de ces dispositions.

15192. — 26 avril 1962. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre des armées que, dans son arrêté n° 51-323 du 19 mars 1962 (sieur P.), le Conseil d'Etat a jugé que les bonifications rémunérant plus de vingt-cinq annuités dans une pension de retraite proportionnelle qui avaient été reconduites dans leur intégralité à l'occasion de la révision initiale des pensions des titulaires de ces bonifications en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, ne pouvaient, par la suite, être ni réduites, ni supprimées. Conformément à la théorie du retrait des actes identiques à la décision annulée, tous les pensionnés qui ont eu des bonifications réduites ou supprimées dans des circonstances analogues à celles qui ont amené le sieur P. à se pourvoir devant la Haute Assemblée devraient obtenir le rétablissement dans leur intégralité des annuités qui leur avaient été initialement concédées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet ainsi que le nombre de militaires retraités qui bénéficieraient de ces dispositions.

15196. — 26 avril 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 1384 octies, 2<sup>o</sup> du code général des impôts, les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de guerre et ayant donné lieu à l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, relatif aux exemptions temporaires de longue durée. Il est demandé si cette disposition trouverait son application dans le cas suivant: une société française, sinistrée dans un ex-territoire d'outre-mer, a, sur ses propres fonds, reconstruit les biens sinistrés dans cet ex-territoire d'outre-mer. Puis, elle a dû abandonner son exploitation dans ces territoires et s'est repliée dans la métropole. L'indemnité pour dommages de guerre à laquelle cette société a droit lui sera donc payée en France sans qu'elle soit tenue à un nouvel emploi. Cependant, vu la modicité des crédits disponibles, l'autorité administrative a décidé de n'insérer en priorité, pour les indemnités dues au titre de reconstitutions faites outre-mer et non encore remboursées que les sinistrés qui acceptent d'affecter les sommes devant leur revenir à un programme de construction d'intérêt général. Les immeubles ainsi construits, qui constituent, au cas particulier, des investissements nouveaux dans la construction et non pas des reconstitutions d'immeubles métropolitains détruits, pourront-ils, comme il semble logique de le penser, ouvrir droit à l'exonération d'impôt foncier durant vingt-cinq ans et pourront-ils également, par voie de conséquence, entrer dans le champ d'application de l'article 210 ter du code général des impôts.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 5 juillet 1962.

### SCRUTIN (N° 190)

Sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Georges Bidault.

Nombre des votants.....	350
Nombre des suffrages exprimés.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	72

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Germolacée.	Durbet.
Allraud.	Césaire.	Durroux.
Ballanger (Robert).	Chamaud.	Lalanne.
Baudis.	Claudemanoir.	Duvillard.
Bayon (Raoul).	Charé.	Ebrard (Guy).
Béchar (Paul).	Charrel.	Ehn.
Becker.	Chauvel.	Eyraud (Just).
Beune.	Chopin.	Fautou.
Bégué.	Clairons.	Faure (Maurice).
Bellec.	Clément.	Fillol.
Bénaud (François).	Clerget.	Forest.
Bernasconi.	Collet.	Eric (Guy).
Bessou (Robert).	Collette.	Frys.
Bettencourt.	Comte-Offenbach.	Gallard (Félix).
Rignon.	Commaros.	Gamel.
Billères.	Courau (Pierre).	Garnier.
Billoux.	Crohan.	Garraud.
Bisson.	Damelte.	Genez.
Boinvilliers.	Dantlo.	Godefroy.
Bord.	Darchevourt.	Gouled (Hassan).
Borocco.	Darras.	Grenier (Fernand).
Boscher.	Degraeve.	Grenier (Jean-Marie).
Bouchet.	Dejean.	Gréverie.
Boullet.	Dellame.	Grussenmeyer.
Bourdellès.	Deuvers.	Guilion.
Bourgeois (Georges).	Deraney.	Habib-Dehache.
Bourgeois (Pierre).	Deschizeaux.	Haurel.
Boutard.	Desouches.	Hoslarbe.
Bricout.	Mme Devand	Ibrahim Saïd.
Briot.	(Marcelle).	Jacquel (Marc).
Bnol (Henri).	Dieras.	Jacson.
Buron (Gilbert).	Diet.	Jamot.
Cachat.	Dreyfoas-Ducas.	Janvier.
Calméjane.	Drouot-L'Hermine.	Jarlot.
Cance.	Ducap.	Jankiewicz.
Carbon.	Duchâteau.	Karcher.
Carous.	Durlesne.	Kasperell.
Cartier.	Ducos.	Kerveguen (de).
Cassagne.	Dufot.	Lalbé.
Catalaud.	Dumortier.	

La Combe.	Montel (Eugène).	Richards.	Charvet.	Hagouël (du).	Pasquini.
Lambert.	Moore.	Rivain.	Chazelle.	Ilain.	Perrin (François).
Lapeyrusse.	Moras.	Rochet (Waldeck).	Colmet.	Hémain.	Philmiln.
Larue (Tony).	Morisse.	Roulland.	Commenay.	Hersant.	Philippe.
Lathière.	Moulin.	Rousselot.	Conte (Arthur).	Hoguet.	Planla.
Lavigne.	Muller.	Roux.	Coste-Floret (Paul).	Hubel.	Piroteau.
Le Bault de la Morinière.	Neuwirth.	Ruais.	Condray.	Jafflon.	Pivovitch.
Lecoq.	Nllés.	Sablé.	Coulon.	Japiot.	Poudevigne.
Le Douarec.	Nou.	Sagette.	Davoust.	Kuntz.	Rault.
Le Duc (Jean).	Nungesser.	Sainte-Marie (de).	Mine Delabie.	Lacroix.	Raymond-Clergue.
Leduc (Henri).	Orrion.	Sanmarcelli.	Delemontex.	Lalle.	Rénouard.
Leenhardt (Francis).	Padavan.	Sangler (Jacques).	Delesalle.	Laurell.	Reunaud.
Lemalre.	Padavan (Jean-Paul).	Sanson.	Delrez.	Laurent.	Rpert.
Lepidl.	Paquet.	Santoni.	Deshors.	Laurin.	Rivière (Joseph).
Le Tac.	Pavot.	Sarazin.	Deveny.	Lejeune (Max).	Roclore.
Le Theule.	Pereffi.	Schellner.	Mlle Dienesch.	Le Montagner.	Rombeaut.
Liquard.	Perrin (Joseph).	Schmitt (Henri).	Diligent.	Lenormand (Maurice).	Rokes.
Lolive.	Perrot.	Schmittlein.	Dolez.	Llogler.	Rousseau.
Longueue.	Petit (Eugène- Claudius).	Souchal.	Domenech.	Lombard.	Royer.
Longuet.	Peyrel.	Szigell.	Dorey.	Lux.	Schuman (Robert).
Luciani.	Peytel.	Téisseire.	Doublet.	Mahlas.	Seitlinger.
Lurie.	Pézé.	Mme Thome.	Duhuis.	Marlotte.	Taittinger (Jean).
Maillot.	Pic.	Palenôte.	Dufour.	Meck.	Terré.
Malngny.	Pierreborg (de).	Thoraitter.	Duthon.	Méhalgnerie.	Thibault (Edouard).
Malleville.	Plazanet.	Thorez (Maurice).	Ferri (Pierre).	Mercier.	Thomas.
Marceuet.	Ploven (Henri).	Tomasiul.	Fourmond.	Miclaud (Louis).	Trébose.
Marchetti.	Ploignant.	Touret.	Gabelle (Pierre).	Montagne (Rémy).	Trelln.
Maridet.	Pouliquet (de).	Toutain.	Gauthier.	Moynet.	Ulrich.
Mlle Martinache.	Praumont (de).	Vatabrégue.	German.	Nader.	Vals (Francis).
Mayer (Félix).	Privat (Charles).	Van der Meersch.	Hadler.	Noirel.	Var.
Mazo.	Privet.	Van Haecke.	Halboul.	Orvoën.	Yrlissou.
Mazurier.	Profichet.	Vanier.			
Millot (Jacques).	Proffichet.	Vendroux.			
Mirguet.	Quentier.	Véry (Emmanuel).			
Mocquiaux.	Rabus.	Viallet.			
Mohammed Ahmed.	Raphaël-Leygues.	Vidal.			
Mollat (Guy).	Ranlet.	Villon (Pierre).			
Mondon.	Regaudie.	Vollquin.			
Monnerville (Pierre).	Réthoré.	Voisin.			
Montagne (Max).	Rey.	Wagner.			
Montalat.	Reynaud (Paul).	Weimann.			
	Rivière (Roué).	Ziller.			

## Ont voté contre (1) :

MM.	Faulquier.	Legarel.
Alliot.	Féron (Jacques).	Legendre.
Arrighi (Pascal).	Fouchier.	Le Pen.
Balleli.	Fraissinet.	Le Roy Ladurie.
Baylot.	Franco.	Marie (André).
Benard (Jean).	Frédéric-Dupont.	Mignot.
Benouville (de).	Futichon.	Miriol.
Bérandier.	Gavini.	Picard.
Bergasse.	Gohenneche.	Pautier.
Biaggi.	Grandmaison (de).	Robichon.
Boudet.	Grasset-Morel.	Rossi.
Bouillol.	Guillon (Antoine).	Sailhard du Rivault.
Bourne.	Guthmuller.	Sourlet.
Brice.	Hécault.	Sy (Michel).
Callaud.	Heuillard.	Tardien.
Callenier.	Jacquel (Michel).	Thomazo.
Calliala.	Jarrosson.	Trémolet de Villers.
Collomb.	Joyon.	Ture (Jean).
Colonna d'Anfrani.	Klr.	Valentin (Jean).
David (Jean-Paul).	Lacaze.	Vaschetti.
Delbecque.	Lacoste-Lareynondie (de).	Vayron (Philippe).
Denis (Ernest).	Lafin.	Villeden.
Devèze.	Lebas.	Villeneuve (de).
Dixmier.	Lefèvre d'Ormesson.	Vitler (Pierre).
Dronne.		

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Denis (Bertrand).	Picaut.
Allières (d').	Douzens.	Pillet.
Alduy.	Durand.	Quinson.
Anthoiz.	Fabre (Henri).	Roche-Heffrance.
Brécard.	Fenillard.	Roustan.
Caminio.	Jouault.	Sallewae.
Chapuis.	Lalné (Jean).	Sesmaisons (de).
Charcyre.	Laurin.	Sleard.
Chavanne.	Losle.	Tearki.
Crucis.	Médecin.	Turraques.
Dalalzy.	Montesquieu (de).	Vitel (Jean).
Debray.	Motte.	Weber.
Delachenal.	Pérus.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Blin.	Brugerolle.
Barnlaudy.	Bonnet (Christian).	Burlol.
Barrot (Noël).	Boscary-Monsservin.	Cerneau.
Bégouin (André).	Bourgoin.	Chapalain.
Bérad.	Brocas.	Charpentier.
Bidault (Georges).		

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 2, du règlement.)

MM.	Bourgund.	Gracia (de).
Albert-Sorel (Jean).	Carville (de).	Guillain.
Mme Ayne de la Che- vrelière.	Cassez.	Junot.
Beauguille (André).	Clermontel.	Le Guen.
Boisdé (Raymond).	Dalbos.	Palmero.
Bonnet (Georges).	Dassault (Marcel).	Schumann (Maurice).
Bosson.	Delaporte.	Simonnet.
	Fréville.	

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Becker à M. Profichet (maladie).	
Callenier à M. Crucis (maladie).	
Coste-Floret (Paul) à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).	
Garnier à M. Sagette (maladie).	
Grandmaison (de) à M. Robichon (maladie).	
Guthmuller à M. Boudet (maladie).	
Jacson à M. Ranlet (maladie).	
Kuntz à M. Meck (maladie).	
La Combe à M. Sainte-Marie (de) (maladie).	
Lapeyrusse à M. Bellec (maladie).	
Leduc (René) à M. Danilo (maladie).	
Lux à M. Seitlinger (maladie).	
Marie (André) à M. Lobas (maladie).	
Porus à M. Turraques (maladie).	
Philmiln à M. Dorey (maladie).	
Radus à M. Roulland (Assemblées internationales).	

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean)	MM. Dalbos (mission).
Alées européennes.	Dassault (Marcel) (maladie).
Mme Ayne de la Chevrelère (ma- ladie.)	Delaporte (maladie).
MM. Beauguille (André) (événe- ment familial grave).	Fréville (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).	Gracia (de) (maladie).
Bonnet (Georges) (maladie).	Guillain (maladie).
Busson (maladie).	Junot (assemblées interna- tionales).
Carville (de) (maladie).	Le Guen (maladie).
Cassez (maladie).	Palmero (maladie).
Clermontel (événement fami- lial grave).	Schumann (Maurice) (événe- ment familial grave).
	Simonnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.